

*Paul
Can*



First Session
Thirty-third Parliament, 1984-85

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

Legal and Constitutional Affairs Affaires juridiques et constitutionnelles

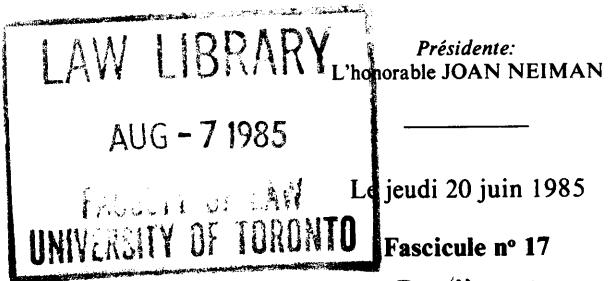
Chairman:
The Honourable JOAN NEIMAN

Thursday, June 20, 1985

Issue No. 17

Second and
Third proceedings on:

The examination of Bill C-31,
“An Act to amend the Indian Act”



APPEARING:

The Honourable David Crombie, P.C., M.P.,
Minister of Indian and Northern
Affairs Canada

COMPARAÎT:

L'honorable David Crombie, c.p., député,
ministre des Affaires indiennes et
du Nord Canada

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Joan Neiman, *Chairman*
The Honourable Nathan Nurgitz, *Deputy Chairman*

and

The Honourable Senators:

Adams	Macquarrie
Corbin	Marchand
Doyle	Robertson
Fairbairn	Robichaud
Flynn	*Roblin (or Doody)
*MacEachen (or Frith)	Watt

**Ex Officio Members*

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente: L'honorable Joan Neiman
Vice-président: L'honorable Nathan Nurgitz

et

Les honorables sénateurs:

Adams	Macquarrie
Corbin	Marchand
Doyle	Robertson
Fairbairn	Robichaud
Flynn	*Roblin (ou Doody)
*MacEachen (ou Frith)	Watt

**Membres d'office*

(Quorum 4)

Changes in the Membership of the Committee:

Pursuant to Rule 66(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Watt for that of the Honourable Senator Cools (June 20, 1985).

The name of the Honourable Senator Adams for that of the Honourable Senator Lewis (June 20, 1985).

Modifications de la composition du comité:

Conformément à l'article 66(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Watt substitué à celui de l'honorable sénateur Cools (le 20 juin 1985).

Le nom de l'honorable sénateur Adams substitué à celui de l'honorable sénateur Lewis (le 20 juin 1985).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Minutes of Proceedings of the Senate,
Monday, June 17, 1985:

"Pursuant to the Order of the Day, the Honourable Senator Nurgitz moved, seconded by the Honourable Senator Marshall, that the Bill C-31, intituled: "An Act to amend the Indian Act", be read the second time.

After debate, and—

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Bill was then read the second time.

With leave of the Senate,

The Honourable Senator Nurgitz moved, seconded by the Honourable Senator Marshall, that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative."

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du lundi 17 juin, 1985:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Nurgitz propose, appuyé par l'honorable sénateur Marshall, que le Projet de loi C-31, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les Indiens», soit lu la deuxième fois.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

L'honorable sénateur Nurgitz propose, appuyé par l'honorable sénateur Marshall, que le projet de loi soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat

Charles A. Lussier

Clerk of the Senate

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 20, 1985
(22)

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 12:30 p.m., this day, the Chairman, the Honourable Senator Joan B. Neiman, presiding.

Members of the Committee present: The Honourable Senators Corbin, Doyle, Fairbairn, Flynn, Frith, Lewis, Marchand, Neiman, Nurgitz and Watt. (10)

Other Senator present: The Honourable Senator Adams.

In attendance: From the Library of Parliament: Mr. Donald MacDonald, Research Officer.

Also in attendance: The Official Reporters of the Senate.

Appearing: The Honourable David Crombie, P.C., M.P., Minister of Indian and Northern Affairs Canada.

The Committee, in compliance with its Order of Reference dated June 17, 1985, resumed consideration of Bill C-31, intituled: "An Act to amend the Indian Act".

The Minister made a statement and answered questions.

At 1:55 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

THURSDAY, JUNE 20, 1985
(23)

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met at 4:30 p.m., this day, the Chairman, the Honourable Senator Joan B. Neiman, presiding.

Members of the Committee present: The Honourable Senators Adams, Corbin, Fairbairn, Macquarrie, Marchand, Neiman, Nurgitz and Watt. (8)

Other Senator present: The Honourable Senator Lucier.

In attendance: From the Library of Parliament: Mr. Donald MacDonald, Research Officer.

Also in attendance: The Official Reporters of the Senate.

Appearing: The Honourable David Crombie, P.C., M.P., Minister of Indian and Northern Affairs Canada.

The Committee, in compliance with its Order of Reference dated June 17, 1985, resumed consideration of Bill C-31, intituled: "An Act to amend the Indian Act".

The Minister made a statement and answered questions.

It was agreed,—That the written correspondence received from the various Native organizations be printed as appendices to this day's Proceedings. (*See Appendices "LEG-17-A" to "LEG-17-L".*)

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 20 JUIN 1985
(22)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit à 12 h 30 aujourd'hui sous la présidence de l'honorable sénatrice Joan B. Neiman (président).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Corbin, Doyle, Fairbairn, Flynn, Frith, Lewis, Marchand, Neiman, Nurgitz et Watt. (10)

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Adams.

Aussi présent: De la Bibliothèque du Parlement: M. Donald MacDonald, attaché de recherche.

Également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Comparaît: L'honorable David Crombie, c.p., député, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada.

Conformément à son ordre de renvoi du 17 juin 1985, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-31, intitulé «Loi modifiant la Loi sur les Indiens».

Le ministre fait une déclaration et répond aux questions.

A 13 h 55, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 20 JUIN 1985
(23)

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 16 h 30 sous la présidence de l'honorable sénatrice Joan B. Neiman (président).

Membres du Comité présents: Les honorables sénateurs Adams, Corbin, Fairbairn, Macquarrie, Marchand, Neiman, Nurgitz et Watt. (8)

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Lucier.

Également présent: De la Bibliothèque du Parlement: M. Donald MacDonald, attaché de recherche.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Comparaît: L'honorable David Crombie, c.p., député, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada.

Conformément à son ordre de renvoi du 17 juin 1985, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-31, intitulé «Loi modifiant la Loi sur les Indiens».

Le ministre fait une déclaration et répond aux questions.

Il est décidé,—Que la correspondance reçue des divers organismes autochtones soit imprimée en appendice aux délibérations d'aujourd'hui. (*Voir Annexes "LEG-17-A" à "LEG-17-L".*)

La motion, mise aux voix, est adoptée.

At 5:40 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

A 17 h 40, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

Le greffier du Comité

Paul C. Bélisle

Clerk of the Committee

EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 20, 1985

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-31, to amend the Indian Act, met this day at 12.30 p.m. to give consideration to the bill.

Senator Joan Neiman (Chairman) in the Chair.

The Chairman: Honourable senators, we are pleased to welcome the Honourable David Crombie, Minister of Indian Affairs and Northern Development, who is appearing before our committee today. I know other members of the committee will be joining us very shortly, but, because we are to have a compressed meeting and must adjourn at 1.55 at the latest in order to get to our respective houses, I would ask the minister to start now.

Mr. Crombie, I do not think you have had the opportunity of appearing before us in your present capacity.

Honourable David Crombie, Minister of Indian Affairs and Northern Development: No, I have not.

The Chairman: I understand you do have an opening statement, after which we will proceed to questioning.

Hon. Mr. Crombie: Thank you very much. I thought I would deal with the matters which have been raised in my opening statement and, of course, I will be delighted to answer questions to the best of my ability at the direction of the committee.

Honourable senators, I am pleased to be with you today to assist in the deliberation of Bill C-31. I understand that Mr. Jim Lahey appeared before you on Tuesday to deal with some of the amendments brought forward to Bill C-31 since it was tabled on February 28. I will not go over the issues Mr. Lahey covered unless you wish to return to them in your questions. I do have some points I would like to raise.

My comments are as a consequence of so many points that were raised by Senators Fairbairn and Marchand when the bill was being debated on second reading in the Senate. I would like to compliment both senators and, indeed, my friend, Senator Nurgitz, who sponsored the bill in the Senate, for their thoughtful and sensitive remarks.

As I understand from a review of the speeches made on Monday night, three main questions were raised. The first concerned the suggestion of placing a reference of the bill before the Supreme Court of Canada in order to obtain a clear-cut opinion on the discrimination aspects of Bill C-31. It may well be that various parties will seek to challenge the constitutionality of Bill C-31, but I think that is true of many pieces of legislation. It has never been the practice in our system for the federal government to take such references to the court when the legislation is before Parliament. The only example I know of is the Constitution Act itself in 1982. I was a party to that event and, if you recall, the federal government was reluctant to do so. Going to the court with a reference is much more an American than a Canadian practice.

TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 20 juin 1985

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-31 modifiant la Loi sur les Indiens, se réunit aujourd'hui à 12 h 30.

Le sénateur Joan Neiman (président) occupe le fauteuil.

Le président: Honorable sénateurs, nous sommes heureux d'accueillir l'honorable David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. Je sais que d'autres membres du Comité arriveront sous peu parce qu'ils savent que nous disposons de peu de temps et qu'il nous faut ajourner au plus tard à 13 h 55, pour nous rendre dans nos chambres respectives. J'invite donc le ministre à nous faire immédiatement sa communication.

Monsieur Crombie, je ne crois pas que vous ayez déjà eu l'occasion de comparaître devant nous en votre qualité de ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

L'honorable David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien: Non, je n'en ai pas eu l'occasion.

Le président: Vous avez, je crois, une déclaration préliminaire à faire. Nous amorcerons ensuite la période des questions.

L'honorable M. Crombie: Merci beaucoup. Je répondrai d'abord aux questions me seront posés au sujet de ma déclaration préliminaire et serai ensuite heureux de répondre de mon mieux aux autres questions que le Comité me posera.

Honorables sénateurs, je suis heureux de prendre part aujourd'hui au débat sur le projet de loi C-31. M. Jim Lahey a comparu, je crois, devant vous mardi, pur traiter de quelques-unes des modifications qui ont été apportées au projet de loi C-31 depuis son dépôt le 28 février. Je ne reviendrai pas sur les mêmes questions, à moins que vous ne le demandiez. J'ai pour ma part quelques points à soulever.

Mes commentaires découlent de toutes les questions qui ont été posées par les sénateurs Fairbairn et Marchand quand le projet de loi a été débattu au Sénat, lors de la deuxième lecture. Je tiens à féliciter ces deux sénateurs, et mon ami le sénateur Nurgitz qui a parrainé le projet de loi au Sénat, pour leurs remarques sensées et réfléchies.

Si j'en crois les discours prononcés lundi soir, trois questions principales ont été posées. On a suggéré tout d'abord de renvoyer le projet de loi à la Cour suprême du Canada pour qu'elle se prononce clairement sur ses aspects discriminatoires. Il se peut que les diverses parties essaient de contester la constitutionnalité du projet de loi C-31, comme cela se produit pour bien des mesures législatives. Dans notre système, le gouvernement fédéral n'a pas l'habitude de saisir le tribunal d'un projet de loi encore étudié par le parlement. Le seul cas, à ma connaissance, où cela est arrivé est avec la Loi constitutionnelle de 1982. J'étais présent à cette occasion et vous vous souviendrez que le gouvernement fédéral hésitait à procéder de cette façon. Recouvrir au tribunal est un usage plus répandu aux États-Unis qu'au Canada.

[Text]

Secondly, we have tried to satisfy ourselves throughout the course of this legislation regarding this matter, and we have had appropriate advice from the law officers of the crown. The law officers of the crown are reasonably confident that Bill C-31 can withstand challenges to its constitutionality in the courts.

There is a third important reason and that is delaying implementation of this bill for the year or more that the court might take would have a negative impact on a number of people. While I understand the point made by the honourable senator, it seems to me that those are sufficient reasons to proceed with the bill and not to refer it to the Supreme Court of Canada.

I was pleased to see the question raised and I would like to accept the suggestion that was made, I think by Senator Fairbairn and perhaps by Senator Marchand as well, that the government set aside moneys over the next few years for litigation support. Members of the committee may or may not be aware that the Department of Indian Affairs and Northern Development has already a program of Indian test case funding which we engage in primarily in the field of claims. I can leave with you, Madam Chairman, the terms of reference of that program. What is important about them are the principles which trigger the use of the fund. First, the case must involve important, unresolved, Indian-related, legal issues; secondly, the issue must be one which will have general application to a large number of Indian people; and, thirdly, the issue which is the subject of the case being funded must not be before some other court.

I looked at the point raised by honourable senators with respect to litigation and would like to advise the committee that the government is prepared, and I am prepared, to set aside funds for the next couple of years for a litigation support program and, indeed, increase the moneys available to the program already in place.

This brings me, Madam Chairman, to the second question that was raised by Senator Fairbairn regarding funding for the implementation of Bill C-31. The government has not cited a specific funding arrangement in the bill because it would not be particularly meaningful or useful to do so. Anyone who is sufficiently aware of the ongoing realities would understand that there are so many variables which will determine the level of funding required that it would be impossible to set a figure. How many people will, in fact, apply for status in band membership? We have used certain rule-of-thumb assumptions, but we do not know what those will be. What will be their specific demographic characteristics? We do not know. How many will, in fact, live on the reserve? We do not know. Which bands will be most affected and what will be the needs of those who return to the reserves? These are all matters which are difficult to make judgments on in terms of being able to cite a specific amount. We cannot be certain in advance what the costs will be.

The government's commitment to this bill, however, is quite clear. Any person gaining status under the act, through this

[Traduction]

Deuxièmement, nous avons essayé de nous rassurer sur ce point durant tout le temps de l'étude de cette mesure législative, et nous avons reçu les conseils pertinents des légistes de la Couronne, qui sont raisonnablement convaincus que le tribunal confirmera la constitutionnalité du projet de loi C-31.

Enfin, différer l'application de ce projet de loi pendant l'année ou plus qu'il faudra au tribunal pour prononcer son arrêt, ce serait léser un grand nombre de personnes. Je comprends le point de vue énoncé par l'honorable sénateur, mais je trouve que les raisons que j'ai exposées sont suffisantes pour poursuivre l'étude de ce projet de loi, sans le renvoyer à la Cour suprême du Canada.

J'ai été heureux de voir qu'on posait ces questions et je serais disposé à accepter la suggestion qui a été faite par le sénateur Fairbairn, je crois, et peut-être aussi par le sénateur Marchand, voulant que le gouvernement réserve des fonds au cours des quelques prochaines années pour financer les recours en justice. Les membres du Comité savent peut-être que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien dispose déjà d'un fonds pour les causes indiennes appelées à paix jurisprudence et que nous utilisons surtout pour des revendications. Je puis vous remettre, madame la présidente, les conditions de ce programme, où il convient de noter avant tout les principes qui motivent l'utilisation du fonds. Il faut d'abord, que la cause se rapporte à un important principe juridique qui n'a pas été tranché et qui se rapporte aux Indiens; ensuite, la question doit pouvoir être appliquée de façon générale à un grand nombre d'Indiens; et troisièmement, un autre tribunal ne doit pas déjà être saisi de la cause pour laquelle le fonds est utilisé.

J'ai examiné la question du recours en justice soulevée par les honorables sénateurs, et je tiens à prévenir le Comité que le gouvernement est disposé, tout comme je le suis moi-même, à constituer un fonds, au cours des deux prochaines années, en vue d'instituer un programme de financement des recours en justice, voire même d'augmenter les fonds déjà disponibles à cet effet.

Ce qui m'amène, madame la présidente, à la seconde question qui a été posée par le sénateur Fairbairn au sujet du financement des frais d'application du projet de loi C-31. Si le gouvernement n'a pas, dans le projet de loi, établi de mesures de financement précises, c'est qu'il n'a pas cru utile de le faire. En effet, il est facile de voir que le nombre de facteurs pouvant déterminer le niveau de ce financement est si grand qu'il est pratiquement impossible d'en fixer le montant. Combien de personnes demanderont effectivement à devenir membre de la bande? Nous avons des chiffres approximatifs, mais c'est tout. Quelles seront les caractéristiques démographiques de ces personnes? Nous l'ignorons. Combien d'entre elles viveront effectivement dans la réserve? Nous n'en savons rien. Quelles seront les bandes les plus affectées et quels seront les besoins des personnes qui retournent dans les réserves? Toutes ces considérations nous empêchent de dire avec exactitude le montant d'argent nécessaire. Nous ne pouvons pas être sûr à l'avance de ce qu'il en coûtera.

Mais l'engagement que le gouvernement a pris à l'endroit de ce projet de loi est par contre très clair. Toute personne qui

[Text]

bill, who is eligible for the two main offers of the programs, post-secondary education and non-insured health benefits, will receive those benefits in the same way as do existing status Indians.

On the reserve, the government will meet the individual program needs of all status Indians living there. The relevant programs are those in health, education and welfare.

The more difficult area is that of infrastructure, housing and land. Here our general commitment is to ensure that bands do not become worse off as a result of the implementation of Bill C-31. Because circumstances are so different, it is very difficult for us to make it global and that is why we have committed ourselves to a band-by-band analysis of the impact. That is, I think, most tangibly done in the bill under clause 22, as it was passed at third reading in the House of Commons.

We have committed ourselves to a detailed report to Parliament on implementation of Bill C-31 two years after royal assent. It will be the job of a parliamentary committee to review the report. I can assure you that when the government did agree to that as we went through the process in the House of Commons, in agreeing to it the government was well aware that it would be judged at that time on how well it had lived up to its commitment in terms of implementation of the bill.

Finally, I would like to comment on Senator Marchand's view that the bill continues discrimination in the Indian Act.

I can understand and agree with Senator Marchand's view. I also respect his view. The argument is that all descendants of those who lost their rights through discrimination should be granted status and band membership as a matter of fundamental justice through this bill. That is Senator Marchand's position.

Throughout the drafting and consideration of Bill C-31, the government has been careful to balance three basic principles, and they are probably, at least to those involved with this bill, well-known, but they bear repeating, particularly in response to the concern and the view posed by Senator Marchand.

The first principle is to remove the discriminatory provisions of the Indian Act for the future; two, to recognize the band's right to assume control of their own membership; and, three, to restore those rights actually lost in the past as a consequence of sexual discrimination. Those are the three basic principles in the bill. May I say, Madam Chairman, that it is extremely rare legislation that deals with the past effects of valid statutes. Most of the time we do not go behind and try to recapture the past but simply deal with the future. Under the charter, as well, the government's only obligation that we understood legally was to remove discrimination in the act for the future. However, in this case the discrimination under section 12(1)(b) and some minor similar sections were so blatant, in our view, that we felt obligated in fairness to restore the

[Traduction]

accède au statut d'indien inscrit en vertu de la loi, c'est-à-dire du présent projet de loi; qui est admissible aux deux principaux avantages que procurent les programmes, éducation post-secondaire et prestations de santé non-assurées, profiteront de ces avantages de la même façon que les Indiens actuels en profitent.

Le gouvernement pourvoira, dans la réserve, aux programmes destinés à combler les besoins individuels de tous les Indiens inscrits qui y demeurent. Ces programmes portent sur la santé, l'éducation et le bien-être social.

Les domaines, les plus difficiles sont ceux de l'infrastructure, de l'hébergement et du territoire. Dans ces domaines, nous avons promis de veiller à ce que la situation des bandes ne soit pas empirée par suite de l'application du projet de loi C-31. Mais les circonstances varient tellement qu'il nous est difficile de prendre des décisions globales, et c'est pourquoi nous nous sommes engagés à étudier les répercussions possibles des programmes sur chaque bande. Cette étude se fera effectivement en vertu de l'article 22 du projet de loi, lorsqu'il sera adopté par la Chambre des communes lors de sa troisième lecture.

Nous nous sommes engagés à faire au Parlement un rapport détaillé sur l'application du projet de loi C-31, deux ans après la sanction royale. Il reviendra à un comité parlementaire d'étudier ce rapport. Je puis vous assurer que, lorsque le gouvernement a convenu d'agir ainsi, lors du débat à la Chambre des communes, il savait très bien qu'il serait jugé éventuellement sur la mesure dans laquelle il avait respecté les engagements pris au sujet de l'application du projet de loi.

Enfin, une remarque sur le commentaire du sénateur Marchand qui prétend que le projet de loi perpétue la discrimination exercée déjà dans la Loi sur les Indiens.

Je comprends l'opinion du sénateur Marchand et je suis du même avis. Je respecte son opinion. Il voudrait que tous les descendants de ceux qui ont perdu leurs droits par discrimination se voient conférer le statut d'Indien et redeviennent membres de la bande, comme mesure élémentaire de justice. Telle est l'opinion du sénateur Marchand.

Tout le long de la rédaction du projet de loi C-31 et de son étude, le gouvernement s'est soucié de concilier prudemment trois importants principes, que ceux qui ont étudié le projet de loi connaissent sans doute très bien mais qu'il convient quand même de répéter, surtout à cause des préoccupations du sénateur Marchand et de l'opinion qu'il a exprimée.

Premièrement, abolir pour l'avenir toute disposition discriminatoire dans la Loi sur les Indiens; deuxièmement, reconnaître à la bande le droit de décider de qui peut en devenir membre; et, troisièmement, restituer les droits qui ont été effectivement perdus dans le passé, par suite de discrimination sexuelle. Voilà les trois principes fondamentaux du projet de loi. Puis-je ajouter, Madame qu'il est extrêmement rare qu'une mesure législative traite des effets passés d'une loi valide. La plupart du temps, nous n'essayons pas de revenir en arrière et de rattraper le passé mais plutôt de traiter tout simplement de l'avenir. En vertu de la Charte, la seule obligation du gouvernement que nous avons assumée juridiquement était d'abolir toute discrimination dans la loi pour l'avenir. Ici, toutefois, les mesures discriminatoires en vertu de l'alinéa 12(1)b) et de quelques

[Text]

rights that were actually lost. Therefore, in Bill C-31 restoration to status and band membership is for about 16,000 so-called 12(1)(b) women, and about 2,000 in the smaller related groups.

However, we felt that to go further in giving band membership by this bill would be an unreasonable imposition on the bands. It is one thing to restore lost rights, actually lost, to 18,000 people who mostly grew up in those Indian communities and in total less than 10 per cent of the present overall band membership across the country, but it is quite another thing to impose a further 50,000 to 60,000 first generation descendants, for example, none of whom were band members before. This would amount to an average increase in band membership in the order of 20 to 25 per cent at one stroke. For many of the bands it would be an increase of 50 per cent. Quite frankly, Madam Chairman, I could not in good conscience be responsible for so great an intrusion on the bands.

On the other hand, the federal government could recognize Indian status for this group of first generation descendants, and that is what Bill C-31 does. We expect that many, perhaps most of this group, will become band members according to band rules. In this way the new members will be welcomed rather than stigmatized from the beginning.

The real issue, when it comes down to it, is how you balance two just causes—the cause of women's rights and the cause of Indian self-government. If there was a way in which you could have one and not affect the other, we would not have a problem. But for 100 per cent achievement of one, it can only be bought at the expense of the other, and that is why we look for the balance.

Madam Chairman, I should like to now address the question of communication and implementation, which was also raised by honourable senators. The first audience that our communication and implementation program will approach are those who will gain rights to status or band membership, and for this group it is the intention to do the following: There will be a layman's guide to the bill and how to apply for registration will be widely available not only in DIAND offices, but in public places such as Post Offices and so on. There will be a toll-free number which anyone can call to get answers to questions or to order an application form. We will provide public service material to all radio and television stations. Perhaps most importantly, we will provide funding to native groups which have long been active on this issue so that they can inform their members and assist them in making applications. Of course, the departmental staff will also be available to explain the bill in person throughout the country. Equally important as an audience will be Indian communities themselves. Immediately after royal assent, I will be writing to each chief describing once again the main contents of the bill. Again, a layman's guide will be distributed emphasizing the increased band pow-

[Traduction]

autres dispositions de moindre importance étaient si évidentes à notre avis que nous nous sommes sentis obligés, en toute justice, de rétablir les droits qui avaient été perdus. Aussi, dans le projet de loi C-31, le recouvrement du statut d'Indien inscrit et la réaffiliation à la bande vaudra pour environ 16 000 femmes visées par l'alinéa 12(1)b), et environ 2 000 autres dans les groupes connexes de moindre importance.

Cependant, nous avons cru qu'il ne serait pas raisonnable d'utiliser le présent projet de loi pour imposer aux bandes un plus grand nombre de membres. C'est une chose de restaurer les droits perdus de quelque 18 000 personnes qui, pour la plupart, ont grandi dans ces communautés indiennes et qui constituent moins de 10 p. 100 des membres des bandes dans tout le Canada, mais c'en est une autre de leur imposer une autre première génération de descendants de 50 000 à 60 000 personnes, qui n'ont jamais appartenu à une bande. Ceci équivaudrait à gonfler les effectifs des bandes de 20 à 25 p. 100, d'un seul coup. Et pour beaucoup de bandes, cette augmentation serait de 50 p. 100. En toute conscience, madame la présidente, je ne saurais vraiment assumer la responsabilité d'un tel empiétement dans la vie des bandes.

D'un autre côté, le gouvernement fédéral pourrait reconnaître le statut indien pour ce groupe de la première génération de descendants, et c'est ce que fait effectivement le projet de loi C-31. Nous espérons que plusieurs membres, sinon la plupart des membres de ce groupe, deviendront des membres de la bande, aux termes des règlements de ladite bande. Ainsi, les nouveaux membres seront accueillis plutôt que stigmatisés dès le début.

En définitive, la seule question revient à savoir comment on équilibre deux choses justes entre elles—celle des droits des femmes et celle de l'autonomie du gouvernement des Indiens. S'il y avait moyen d'obtenir la première sans préjudice pour l'autre, nous n'aurions aucun problème. Mais la réalisation complète de l'une d'entre elles ne peut se faire qu'aux dépens de l'autre, et c'est pourquoi nous cherchons à atteindre un certain équilibre.

Madame le président, j'aimerais maintenant dire un mot sur la communication et la mise en application, dont les honorables sénateurs ont également parlé. Les premières personnes à qui notre Programme de communications et d'application s'adressera sont celles qui obtiendront le droit de devenir Indien inscrit ou membre de la bande et, pour ce groupe, nous avons l'intention de prendre les mesures suivantes: il y aura un Guide exposant les objectifs du projet de loi et la manière de faire une demande d'inscription. Ce Guide sera disponible non seulement au bureau du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien mais aussi dans les endroits publics comme, par exemple, les bureaux de poste, et ainsi de suite. Il y aura un numéro que tous pourront appeler sans frais pour obtenir des réponses à leurs questions en vue de faire une demande d'adhésion à la bande. Nous allons, à la radio et à la télévision, offrir des émissions d'information publique. Mais surtout, nous fournissons aux groupes autochtones qui sont intéressés depuis longtemps à cette question l'argent nécessaire qui leur permettra de renseigner leurs membres et de les aider à faire une demande. Évidemment, le personnel du ministère sera également en mesure d'expliquer le projet de loi par tout le Canada.

[Text]

ers included in Bill C-31, because there are increased band powers. There are about four that are significant, and I will be outlining the benefits of those. A toll-free number will also be available to bands with respect to questions. Funding will also be available in the form of adjustment grants to bands in assisting the development of membership rules, residency bylaws or intoxication bylaws because, as you know, the bill includes that as well.

[Traduction]

Un autre groupe important à qui s'adresseront nos programmes seront les communautés autochtones elles-mêmes. Immédiatement après la sanction royale, j'écrirai à chaque chef une lettre lui décrivant à nouveau les éléments essentiels de la loi. Ici encore, un Guide sera distribué insistant sur les pouvoirs additionnels que procure aux bandes le projet de loi C-31, parce qu'en effet il leur apporte des pouvoirs additionnels. Quatre de ces pouvoirs sont vraiment importants et je vous exposerai les avantages qui en découlent. Un numéro de téléphone sera réservé aux bandes qui pourront l'utiliser gratuitement aux fins de renseignement. Des subventions de rajustement seront également mises à leur disposition pour les aider à élaborer des règlements concernant l'affiliation, la résidence, l'intoxication, car, comme vous le savez, ces objectifs font aussi partie du projet de loi.

Finally, to consolidate all of this, over the course of the summer and early fall my officials will meet face to face with all band councils either individually or in tribal assemblies to explain the contents of the bill and to answer questions. Follow-up meetings will be arranged as requested. We do not plan to intrude on the bands in the development of their membership rules, but we will assist as requested.

I think this is as about as thorough a communication and implementation plan as people will see in the piece of new legislation.

Madam Chairman, I would also like to say a few words about timing. I know that there are some people who will argue for delay. In my view such a delay would be regrettable. In my experience of seven years—and I think you will agree if you cast your minds back—except for constitutional events no bill has been the object of more debate and more honest thought and effort than this bill. The result is that the bill has unanimous support of all parties in the House of Commons. The bill also is effective, as you know, on April 17 of 1985. This date was chosen to avoid the litigation that will arise from the charter relating to the discriminatory clauses already in the act. The more time passes, the more we will run the risk of serious legal complications because of conflicts between the existing act and Bill C-31.

Yesterday, for example, the question arose whether the electors in a band election next week should be all over the age of 18 or over 21. The bill would abolish enfranchisement. What should we do if someone wants a payout of band funds in the interim to which they will retroactively have no right if Bill C-31 passes? A timely passage will minimize our problems; a delay will only maximize them. More significantly, perhaps, are those who have suffered the pain of discrimination under the act, as Senator Marchand described so well in his speech on Monday. I do not think that they should have to grit their teeth and endure once again more months of uncertainty.

Enfin, pour cimenter le tout, durant l'été et tôt à l'automne, mes hauts fonctionnaires rencontreront les conseils des bandes, individuellement ou au cours d'assemblées de tribus, pour leur expliquer les objectifs du bill et répondre à leurs questions. Sur demande, d'autres réunions seront organisées pour donner suite aux premières. Nous ne voulons pas intervenir dans le processus d'élaboration des règlements d'affiliation des bandes, mais nous serons disposés à les aider le cas échéant.

Il serait difficile, je crois, de concevoir un programme de communication et d'application plus complet que celui que comporte la nouvelle mesure législative.

Madame le président, j'aimerais dire également quelques mots au sujet du facteur temps. Je sais que certains seront en faveur de différer le projet, ce qui, à mon avis, serait regrettable. L'expérience que j'ai acquise au cours des sept années que j'ai œuvré dans ce domaine—and vous conviendrez, je crois, si vous jetez un regard en arrière que—si on exclu des événements d'ordre constitutionnel, aucun projet de loi n'a fait l'objet d'un débat plus long et d'autant de soucis que le présent projet de loi. Aussi ce projet de loi a-t-il obtenu l'appui unanime de tous les partis de la Chambre des communes. Ce projet de loi entrera en vigueur, comme vous le savez, le 17 avril 1985. Nous avons choisi cette date pour éviter les poursuites judiciaires qui proviendront de la Charte au sujet des clauses discriminatoires qui se trouvent déjà dans la loi. Plus le temps passe, plus nous courrons le risque de complications juridiques graves, à cause des divergences entre la loi actuelle et le projet de loi C-31.

Hier, par exemple, la question s'est posée de savoir si lors d'une élection de bande la semaine prochaine, l'âge des électeurs devrait être de plus de 18 ans ou plus de 21 ans. Le présent projet de loi supprimerait toute émancipation. Mais que faire si, en attendant, quelqu'un veut obtenir des fonds de la bande auxquels il n'aura pas droit rétroactivement si le projet de loi C-31 est adopté? Une rapide adoption du projet de loi réduirait nos problèmes; tout retard, par contre, ne peut que les augmenter. Mais plus important encore sont probablement ceux qui ont souffert de discrimination en vertu de la loi, comme le sénateur Marchand l'a si bien exposé dans son discours lundi. Je ne crois pas qu'ils devraient être dans l'obligation d'attendre et d'endurer encore des mois d'incertitude.

[Text]

I say that Bill C-31 is balanced and fair. It is not perfect. I doubt that there is a perfect solution because the conflicting issues in the bill are so long standing. I can assure you further, Madam Chairman, that Bill C-31 is not the last word. The coming months and years will bring many more significant changes. Most importantly, we need to turn our attention to the restoration in this country of Indian self-government.

There can be no changes to the Indian Act which court decisions or practical experience show are necessary. I suggest that Bill C-31 deserves to be passed by the end of next week so that we can be rid once and for all of the discriminatory provisions in the act as it now stands, so that bands can be recognized for the first time—I underline those words “recognized for the first time”—under federal law as having the right to control their own membership, as those who lost their rights so unfairly, and regain them.

Madam Chairman, I would be pleased to respond to any questions that members of your committee may have.

The Chairman: Thank you Mr. Minister. Senator Fairbairn, perhaps you would like to start the questioning.

Senator Fairbairn: Thank you, Mr. Crombie, for your statement. It is an important one for members of this committee to hear because this is really the last parliamentary step whereby we can express concerns directly through you to the government and also understand a little better your intentions for the bill once it becomes law.

I should also like to thank you for listening to some of the comments made in the Senate the other evening when the bill was debated, and for dealing with them in your statement. I should like to go directly to the question of court challenges. You are absolutely correct in saying that it is not the practice of the government to use its power under section 55 of the Supreme Court Act to refer legislation to the courts. I remember all too well the reference concerning the Constitution Act. I suppose it was with that in mind that I made the suggestion the other night, because the bill will affect the lives of so many people that it is of sufficient magnitude to consider an extraordinary procedure such as references to the courts. Having said that, we realize that the power and the final decision rests with the government, and one must look at all the alternative areas where individuals may be helped. I am delighted to hear that the government is prepared to put aside money in the Litigation Fund, which in the past existed for very special and limited purposes, to deal with the challenges arising from this legislation, whether they be in the area of women's rights or in the area of band control. The testimony before this committee has indicated that there are grave concerns and that these are two major issues.

[Traduction]

Je dis que le projet de loi C-31 est juste et raisonnable. Il n'est pas parfait. Mais je doute qu'il se trouve une solution parfaite, parce que les questions controversées dont traite ce projet de loi existent depuis si longtemps. Je puis vous assurer de plus, madame le président, que le projet de loi C-31 n'est aucunement définitif. Les mois et les années à venir nous apporterais beaucoup d'autres changements importants. Il nous faut particulièrement porter notre attention sur la restauration de l'autonomie politique des Indiens.

Aucune décision du tribunal, aucune expérience pratique ne démontrera la nécessité d'apporter des modifications à la loi sur les Indiens. Je suggère que le projet de loi C-33 mérite d'être adopté d'ici la fin de la semaine prochaine pour que nous puissions abolir une fois pour toute les dispositions discriminatoires de la loi, sous son libellé actuel, de sorte que les bandes puissent être reconnues pour la première fois—je souligne ces mots «reconnues pour la première fois»—par la législation fédérale, comme ayant le droit d'organiser leurs propres membres, ceux qui ont perdu leurs droits si injustement et qui devraient les recouvrer.

Madame le président, je serai heureux maintenant de répondre aux questions que les membres de votre comité voudront bien me poser.

Le président: Merci, monsieur le ministre. Le sénateur Fairbairn veut-il amorcer la période des questions.

Le sénateur Fairbairn: Merci, monsieur Crombie, pour votre exposé. Cet exposé est important pour les membres du présent comité, car celui-ci constitue le dernier moyen que nous ayons à notre disposition d'exprimer, par votre entremise, nos préoccupations au gouvernement et de comprendre un peu mieux quelles seront vos intentions, lorsque le projet de loi aura été adopté.

Je vous sais gré également d'avoir accueilli les commentaires qui ont été faits au Sénat l'autre soir, lorsque le présent projet de loi a été débattu, et d'en avoir traité dans votre déclaration. Je voudrais passer directement à la question de la contestation devant les tribunaux. Vous avez parfaitement raison de dire que le gouvernement n'a pas l'habitude de se servir du pouvoir qui lui est dévolu en vertu de l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême pour contester la constitutionalité d'un projet de loi devant les tribunaux. Je me rappelle encore trop bien le cas de la Loi constitutionnelle. Je suppose que c'est dans cet esprit que j'ai fait cette suggestion l'autre soir, car ce projet de loi influera sur la vie de tant de personnes qu'il y a lieu d'envisager une procédure extraordinaire à cet égard, celle de le renvoyer devant les tribunaux. Ceci dit, nous sommes bien conscients que c'est le gouvernement qui a le dernier mot sur cette question et il faut examiner tous les moyens par lesquels on peut venir en aide aux gens. Je suis très heureux d'apprendre que le gouvernement est prêt à créer un fonds pour recours en justice, fonds qui existait par le passé à des fins très précises. Ce fonds couvrira les frais de la contestation devant les tribunaux de questions issues de ce projet de loi, que ce soit dans le domaine du droit des femmes ou du pouvoir de décision des bandes. Selon les témoignages entendus ici, ces deux questions préoccupent beaucoup de gens et revêtent une grande importance.

[Text]

I understand that in the past the funds for test cases were made available primarily when the matter reached the appeal stage.

Hon. Mr. Crombie: Not totally, but the general rule has been that funds be issued when the matter reaches the appellate stage. The experience with the fund has been almost entirely in the field of land claims dealing with aboriginal title. In fact, we are presently embroiled in a great number of requests, particularly from the Province of British Columbia. We have left the requests for funding of cases involving aboriginal title to the appellate stage because that is when it becomes an important question. The impact of Supreme Court decisions on aboriginal titles is fundamental to aboriginal people. The reason I place before the committee the terms of reference of the existing litigation support program is that there is nothing in that program that requires that funding be issued at the appellate stage. It has simply been a practice. If there is a suggestion that we should begin to fund important matters at the court of first instance, there is nothing in the terms of reference that would deny that procedure. Indeed, I would have no difficulty in supporting it. The important thing is whether or not the case meets the first three principles—that is, it is an important legal matter and so on.

I might also say that I do not think the decision should be left to the government alone. Even under the existing fund I have asked for a recommendation from the Minister of Justice that we establish an external body to comment on its operation. This practice is followed in the United States with respect to test case funding, and I would like to apply it to this fund as well.

Senator Fairbairn: I thank you for your clarification because, indeed, the court of first instance was of concern to me. I know that you have said that people within the Indian community will feel somewhat desolate with the passage of this bill and that they will be looking for guidance and assistance, including financial assistance. I am very happy for those individuals and groups that the government will act in a spirit of generosity in launching those cases.

Senator Corbin: I would like to follow up on some of the minister's comments. He has gone some way to softening my position, but I am far from adequately satisfied. I still have a number of reservations. I shall make my ultimate position known when the bill comes before the Senate again. Will the fund be distinct from the present litigation fund?

Hon. Mr. Crombie: I was responding to a question raised the other night. I was thinking that since there is already a program in place I would simply make sure that funds were available to cover challenges that may arise as a consequence of Bill C-31. The criteria for the use of the test case funding program that is already in place are; the case must involve important unresolved Indian related legal issues.

Senator Corbin: Of a general application.

[Traduction]

Je crois savoir que par le passé c'est au stade de l'appel qu'on accordait surtout une aide financière pour les causes-type.

L'honorable M. Crombie: Pas toujours, mais il est vrai qu'on accordait l'aide financière au moment où la cause allait en appel. Le fonds a surtout servi à financer des causes relatives à des revendications territoriales ayant trait au droit de propriété des autochtones. En fait, nous nous trouvons actuellement mêlés à un grand nombre de causes pour la plupart issues de la Colombie-Britannique. Nous finançons surtout les causes relatives au droit de propriété des autochtones au stade de l'appel, car c'est à ce moment que la question prend toute son importance. Les jugements de la Cour suprême sur le droit de propriété des autochtones sont fondamentaux pour les autochtones. Si j'ai déposé devant le Comité le mandat du programme de financement des recours en justice c'est pour vous montrer qu'il n'exige pas que des fonds soient accordés à l'étape de l'appel. C'est simplement l'usage. S'il y avait lieu d'accorder une aide financière dans le cas de causes portées devant un tribunal de première instance, rien ne nous empêcherait de le faire dans le mandat du programme. En fait, je serais tout à fait en faveur d'accorder une aide financière à cette fin. Pourvu que la cause réponde aux trois premiers principes, qu'elle soit une question juridique d'importance et ainsi de suite.

Je voudrais ajouter qu'il ne devrait pas appartenir uniquement au gouvernement de décider du financement des causes. J'avais déjà demandé au ministre de la Justice de recommander que nous établissions un organisme extérieur ayant voix au chapitre. On procède de cette façon aux États-Unis et j'aurais aimé que nous le faisions ici également.

Le sénateur Fairbairn: Je vous remercie de vos explications car, de fait, la question du tribunal de première instance me préoccupait. Vous avez dit que certains membres de la collectivité indienne vont être désolés de l'adoption de ce projet de loi et qu'ils chercheront à obtenir des conseils et de l'aide, y compris de l'aide financière. Je suis très heureux que le gouvernement décide de se montrer généreux à l'endroit de ces personnes et de ces groupes.

Le sénateur Corbin: Je voudrais faire quelques précisions à propos de certains des commentaires du ministre. Il a un peu atténué ma position, mais je suis quand même loin d'être satisfait. J'ai toujours certaines réserves. Je vais faire connaître ma position définitive lorsque le projet de loi sera de nouveau soumis au Sénat. Crée-t-on un fonds distinct du fonds actuel pour recours en justice?

L'honorable M. Crombie: Je répondais à une question posée l'autre soir. Comme un programme est déjà en place, je songeais à simplement m'assurer que suffisamment de fonds y étaient affectés pour couvrir les frais de contestations devant les tribunaux qui pourraient découler de l'adoption du projet de loi C-31. A l'heure actuelle, toute cause à l'égard de questions juridiques importantes et non résolues relatives aux Indiens peut être financée par le biais du programme en place.

Le sénateur Corbin: D'application générale.

[Text]

Hon. Mr. Crombie: Second, the issue must be one which will have general application, and, third, the issue is not one that is being funded in some other court.

Senator Corbin: Certainly a percentage of the challenges will fit into the category of general application, but there will be a great many individual problems that will not fit into any category. I suspect that there will be more demands than you anticipate. How will you handle them adequately?

Hon. Mr. Crombie: We have no way of knowing the number of demands. I do not think there is a publicly funded test case program in the world which commits itself to funding every case raised. The criteria I have just outlined are used in four commonwealth countries. As I indicated to Senator Fairbairn, I am attempting to copy one American practice, and that is to externalize the decision-making process so that it is not just an internal government decision. If you are asking would I make changes in the program if it is not sufficient to handle the case load from Bill C-31, I would. However, having reviewed the principles in the test case funding program already in place, I feel that they are sufficient to cover anything arising as a result of Bill C-31. I am simply going to allocate more funds to the existing program.

Senator Corbin: So your answer is that you see no need right now to earmark a special fund, that all things can be handled by the existing fund?

Hon. Mr. Crombie: Yes, but I am increasing the fund substantially in order to meet the request.

Senator Corbin: By how much?

Hon. Mr. Crombie: I do not know at the moment but probably by \$2 million or \$3 million.

Senator Corbin: You have announced part of your public communications program, as it addresses itself to interested persons. Will the concerned people be involved in the development of that program itself, or has it already gelled?

Hon. Mr. Crombie: No. In fact, we have had some early meetings on implementation. I have received approaches from the Native Council of Canada and other groups. Three or four groups have already indicated that they want to meet with me. They have been in this field for a number of years. So we intend to use them. They have asked to meet with me, and I will be meeting with them.

Senator Corbin: But the program has not yet been fully developed.

Hon. Mr. Crombie: No. We have some early thoughts on the communication—the telephone, the post office, the letters going out, and so on; straight communication, with development of a language that the layman can understand. All of that is laid on. But the actual implementation is a much more extensive event. It has to reflect, of course, the two-year report that we are bound under this bill to commit before Parliament. So the implementation is a very extensive event. As I have already indicated, we will use native people in the implementation of the bill.

[Traduction]

L'honorable M. Crombie: Deuxièmement, la cause doit être d'application générale, et, troisièmement, ne doit pas avoir été financée lorsque portée devant d'autres tribunaux.

Le sénateur Corbin: Un certain nombre des contestations seront de toute évidence d'application générale, mais nombre de problèmes n'entreront pas dans cette catégorie. Je soupçonne que vous recevrez plus de demandes que vous le prévoyez. Comment composerez-vous avec cela?

L'honorable M. Crombie: Nous ne pouvons pas savoir combien de demandes que nous recevrons. Je ne crois pas qu'il y ait un programme public de financement de causes-type dans le monde qui s'engage à financer chaque cause. Les critères que je viens d'énoncer sont utilisés dans quatre pays du Commonwealth. Comme je l'ai signalé au sénateur Fairbairn, j'essais de modeler notre programme sur un programme américain et de faire participer à la prise de décision des personnes de l'extérieur du gouvernement. Est-ce que je ferais des changements au programme s'il ne suffisait pas à financer toutes les causes découlant de l'adoption du projet de loi C-31? Oui. Toutefois, après avoir examiné les principes régissant le programme actuel, je crois qu'ils conviennent parfaitement à notre situation. Je vais simplement affecter plus de fonds au programme existant.

Le sénateur Corbin: Selon vous donc, il n'est pas nécessaire de créer un autre fonds? Le fonds actuel peut très bien faire l'affaire?

L'honorable M. Crombie: Oui, mais j'affecte beaucoup plus de crédits au fonds existant afin qu'il suffise à la demande.

Le sénateur Corbin: Combien?

L'honorable M. Crombie: Je ne sais pas exactement, mais probablement 2 à 3 millions de dollars.

Le sénateur Corbin: Vous avez annoncé une partie de votre programme de communication publique qui s'adresse aux personnes en cause. Ces personnes pourront-elles participer à l'élaboration de ce programme ou celui-ci est-il déjà élaboré?

L'honorable M. Crombie: Il ne l'est pas. En fait nous avons déjà tenu quelques réunions à ce sujet. Le Native Council of Canada et d'autres organismes ont communiqué avec moi à cet égard. Trois ou quatre groupes engagés dans le domaine depuis un certain nombre d'années ont demandé à me rencontrer. Je vais donc les rencontrer.

Le sénateur Corbin: Le programme n'est donc pas encore entièrement élaboré.

L'honorable M. Crombie: Non. Nous avons bien échafaudé quelques projets de communication par téléphone, par courrier et ainsi de suite ou de communication directe dans un langage que les profanes peuvent comprendre. Tous ces projets sont ébauchés, mais leur mise en application est de beaucoup plus grande envergure. Il faut tenir compte bien sûr du rapport que nous sommes tenus, en vertu de ce projet de loi, de déposer devant le Parlement dans deux ans. La mise en application de ces mesures est donc à grande échelle. Comme je l'ai déjà dit, nous tiendrons compte des autochtones dans la mise en application de ce projet de loi.

[Text]

Senator Corbin: Since you have raised the matter of the two-year report that is contained in the bill, that really is at least three years down the road, is it not?

Hon. Mr. Crombie: It is two years after Royal Assent, whenever that is.

Senator Corbin: You are proceeding from the fact that it applies as of April 17.

Hon. Mr. Crombie: No. The two-year report is not necessarily from April 17. It is two years following Royal Assent.

Senator Corbin: That report will be ready then?

Hon. Mr. Crombie: Yes.

The Chairman: It is required to be ready then.

Hon. Mr. Crombie: Clause 22 of the bill requires that the Minister of Indian Affairs and Northern Development of the day put before Parliament a report on the implementation of Bill C-31.

Senator Corbin: So you will be updating figures and statistics as they develop and evolve? Come the deadline, you will be ready with it?

Hon. Mr. Crombie: Yes. The commitment, of course, is for a band-by-band analysis of the impact of the bill. That is very extensive work. That is why the implementation of the bill, seen in the light of the commitment to that report, should be seen as a major internal profiling of every Indian band in the country, in terms of its socio-economic characteristics, the current situation, the impact of C-31, what we have done and what we intend to do about it. That is probably the most extensive understanding we have had in many years.

Senator Corbin: Let me ask you this question: Supplementary funding will obviously be needed, and you have so stated. I may have missed it in your comments, but is it your intention to set up a distinct supplementary program to take care of the increased burdens on the current band program?

Hon. Mr. Crombie: Yes; that is the nature of the government's commitment.

Senator Corbin: You say it is the nature of the government's commitment.

Hon. Mr. Crombie: The commitment is to make sure that in doing the band-by-band analysis of the impact of the bill, we do what we can to ensure that bands will not be in worse shape than had the bill not been introduced.

Senator Corbin: The native people do not communicate with me about their specific band problems as much as they did when I was an MP. There was considerable hassling over insufficiency of funding for housing, and so on, all the way down the road. Now that you will top that already bad situation—taking into account that the leaked document has caused a great deal of concern not only to native people but also to those interested in their well-being—I believe you should go a

[Traduction]

Le sénateur Corbin: Puisque vous avez soulevé la question du rapport prévu dans ce projet de loi, en fait, celui-ci doit être présenté dans trois ans, n'est-ce pas?

L'honorable M. Crombie: Deux ans après que le projet de loi aura reçu la Sanction royale.

Le sénateur Corbin: Et vous tenez pour acquis que le projet de loi aura entré en vigueur le 17 avril.

L'honorable M. Crombie: Non. Le délai de présentation du rapport ne commence par nécessairement le 17 avril, mais dès le moment où le projet de loi aura reçu la Sanction royale.

Le sénateur Corbin: Le rapport sera prêt à ce moment-là?

L'honorable M. Crombie: Oui.

Le président: Il doit l'être.

L'honorable M. Crombie: Selon l'article 22 du projet de loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doit déposer au Parlement un rapport sur l'application du projet de loi C-31.

Le sénateur Corbin: Vous allez donc mettre à jour données et des statistiques pour pouvoir les publier à la date d'échéance?

L'honorable M. Crombie: C'est cela. Nous nous engageons, bien sûr, à analyser l'incidence du projet de loi sur chaque bande. C'est un travail très considérable. C'est pourquoi la mise en application de ce projet de loi, étant donné l'engagement à déposer ce rapport, devrait revenir à tracer le profil de chaque bande d'Indiens du pays d'en étudier les caractéristiques socio-économiques, la situation et d'évaluer les résultats du projet de loi C-31 pour voir ce que nous avons fait et ce que nous entendons faire à cet égard. C'est probablement l'étude la plus poussée que nous aurons effectuée depuis de nombreuses années.

Le sénateur Corbin: Je voudrais vous poser une autre question: il faudra de toute évidence affecter des fonds supplémentaires à cet égard, comme vous l'avez vous-même signalé. Peut-être en avez-vous déjà parlé, mais avez-vous l'intention d'établir un programme distinct pour couvrir les frais qu'occasionnera l'application de ce projet de loi aux bandes?

L'honorable M. Crombie: Oui, le gouvernement a pris un engagement de cette sorte.

Le sénateur Corbin: Vous dites que le gouvernement a pris un engagement de cette sorte.

L'honorable M. Crombie: Nous nous sommes engagés à faire l'analyse de l'incidence du projet de loi sur chaque bande de façon à nous assurer qu'aucune d'entre elles ne sera pas en plus mauvaise posture une fois le projet de loi mis en application quelle ne l'aurait été autrement.

Le sénateur Corbin: Les autochtones ne me font plus autant part des problèmes particuliers à leur bande qu'ils le faisaient lorsque j'étais député. Ils se plaignaient énormément à ce moment-là de l'insuffisance des subventions pour le logement etc. Maintenant que vous risquez d'aggraver une situation déjà mauvais et étant donné que les éléments du document malencontreusement rendus publics ont causé beaucoup de soucis non seulement aux autochtones mais également à ceux qui ont

[Text]

long way into discerning regular departmental funding from the new inflow of needs caused by the implementation of this act. I would very much like to see that in a special and distinct package so that we could have a clear picture of the situation as it evolves over the years, through budgets and estimates, and not necessarily have to wait for the two-year report, or what have you.

Hon. Mr. Crombie: There are two points. One is that the commitment of the government with respect to Indian programs generally was made quite clear by the Prime Minister in his statement to the House of Commons on April 18 in respect of that leaked document, and I consider it to be worthwhile to repeat that statement. He indicated that the government's commitment to Indian programs was, first, related to strengthening the relationship between the federal government and Indian communities; and, secondly, that any change in any policy affecting Indian people would only be done on an open public and community level basis; and, thirdly, that there would be no cut in Indian programs.

That, I believe, is quite clear. So the funds about which I am talking that are related to any impact of Bill C-31, are in addition to existing programs.

Senator Corbin: You say there are no cuts, but the programs will have to go along with inflationary costs. Inflation will always be effective.

Hon. Mr. Crombie: All of our programs deal with inflationary costs automatically. In responding to your thought, I am saying that we have to make sure that we maintain existing programs; and C-31 is in addition to that.

I might say that we should not lightly skate by the general proposition of the question of inadequate housing, the infrastructure, child care programs, and so on. It has been an absolute scandal in this country. It is not as though we are doing anything of any great merit. The best that I can do, in the context of this bill, is to make sure that I am not making worse an already unacceptable situation, as a consequence of the bill.

Senator Corbin: That is the bottom line, of course.

Hon. Mr. Crombie: I might say that in terms of moneys being brought forward as a consequence, I will have to get those through supplementary estimates, at any rate, and that will be an open public exercise so that people will see that it is happening.

Senator Corbin: I will end my comments for now, but I would like the minister to know that I am fighting, in my own conscience, with the response he gave to Senator Marchand's concern about people being left out. I do not think that is good enough for Canada.

Hon. Mr. Crombie: May I respond to that?

Senator Corbin: Certainly.

Hon. Mr. Crombie: I tried to deal as best I could with Senator Marchand's concern. It goes to the guts of the bill, and it is worthwhile our dealing with it. Of the three principles, I believe everyone agrees with the first one, namely, that in

[Traduction]

leur bien-être à cœur, j'estime que vous devriez faire la distinction entre le budget normal du ministère et les nouvelles requêtes qui surgiront par suite de la mise en application de cette loi. Je préconise l'établissement d'un budget distinct à cet égard de sorte que nous ayons un tableau clair de la situation et de son évolution, sans avoir à attendre le dépôt d'un rapport dans deux ans.

L'honorable M. Crombie: J'ai deux points à signaler. D'abord, le premier ministre a affirmé assez clairement l'engagement du gouvernement à l'égard des programmes destinés aux Indiens dans sa déclaration faite à la Chambre des communes le 18 avril à l'égard de certains éléments d'un document malencontreusement divulgués. Il vaut selon moi la peine de répéter cette déclaration. Il a signalé que le gouvernement s'engageait, par le biais de ses programmes destinés aux Indiens, d'abord à raffermir le lien entre le gouvernement fédéral et les collectivités indiennes, deuxièmement, à rendre public tout changement apporté à une quelconque politique ayant une incidence sur les Indiens et, troisièmement, à ne pas réduire les budgets des programmes destinés aux Indiens.

Cela est selon moi très clair. Les fonds dont je parle, devant faire les frais de toutes les répercussions du projet de loi C-31, s'ajoutent donc à ceux déjà affectés aux programmes existants.

Le sénateur Corbin: Vous dites qu'il n'y aura pas réduction des budgets. Ceux-ci doivent toutefois tenir compte de l'inflation. L'inflation ne cessera pas demain matin.

L'honorable M. Crombie: Tous nos budgets sont automatiquement indexés. Pour vous répondre, je tiens à vous signaler que nous allons nous assurer de maintenir les programmes existants. Le projet de loi C-31 est un élément complémentaire.

Je pourrais dire que nous ne devrions pas esquiver autant que possible les problèmes du logement, de l'infrastructure, des programmes de soin pour enfants etc., car il s'agit d'une situation scandaleuse. Nous n'avons pas de grand mérite à prendre les mesures que nous prenons. Le mieux que nous pouvons faire à cet égard est de nous assurer que nous n'aggravons pas une situation déjà inacceptable en adoptant ce projet de loi.

Le sénateur Corbin: C'est essentiel.

L'honorable M. Crombie: Pour ce qui est des fonds que nous affecterons à ce programme, nous les obtiendrons par le biais d'un budget supplémentaire, en tout cas, et le ferons publiquement de sorte que chacun puisse se rendre compte de ce qui se passe.

Le sénateur Corbin: J'aimerais, en terminant, que le ministre sache que je n'ai pas la conscience tranquille à propos de la réponse qu'il a donnée au sénateur Marchand qui craignait que certaines personnes ne soient pas restituées dans leurs droits. Cela n'est à mon avis pas digne du Canada.

L'honorable M. Crombie: Puis-je répondre à cela?

Le sénateur Corbin: Certainement.

L'honorable M. Crombie: J'ai essayé de régler le mieux possible le problème qu'a soulevé le sénateur Marchand. C'est un point fondamental sur lequel il vaut la peine de se pencher. Des trois principes énoncés dans ce projet de loi, le premier reçoit,

[Text]

future we should not have sex-based discrimination in the Indian Act. It will be out forever when this bill goes through.

Where we have the disagreement is whether or not there should be any restoration of rights—any.

There are people sitting in this room, as well as many bands, councils and communities across the country, who think that the federal government has no right at all determining who is an Indian in the first place, and secondly, in imposing Indian membership on an Indian community.

That is an important point on which to dwell. If there is any road back for the Indian people of this country in dealing with the federal government, it has to begin with the fact that they control the basics and the fundamentals of their own lives. Indian self-government is a buzzword in a sense. Behind it lies an enormous reality, and that reality is that we can pour money, programs and emotions down a never-ending hole, and it will always be a never-ending hole unless Indian people have the sense of self-worth that only comes from the fact that they control their own lives, their own communities. That is why in this bill the just cause of Indian self-government bumps up against the just cause of equality for women.

Had I gone further and imposed first generation descendants on the bands, I would have been imposing 50,000 to 60,000 people on those communities. In the process, we would have put back the whole understanding of the importance of Indian self-government. That is why I put the question: What does one do with two just causes?

Senator Corbin: What do you tell those individuals who are being left out?

Hon. Mr. Crombie: I have told them that in the bill we have tried to bring the two together. This bill, unlike its predecessor, does not include, by government fiat, the imposition of Indian people on Indian communities for first and second generations. Secondly, there are in the bill, unlike the predecessor bill, certain aspects that, for the first time, recognize in Canadian law the control by Indian communities of their own existence. This bill will give them, for the first time, control of their own membership; for the first time they will have injunctive relief by the courts in respect of the enforcement of their own bylaws. That is something that they do not now have. If this bill is passed, they can apply to a court for injunctive relief in respect of the enforcement of their own bylaws. I have also increased the fines from \$100 to \$1,000, to bring them up to date.

This bill will also give Indian bands the choice in terms of whether or not to have alcohol available on the reserves.

[Traduction]

si je ne m'abuse, la faveur de chacun, à savoir que la Loi sur les Indiens ne doit pas faire de discrimination fondée sur le sexe. Ce projet de loi éliminera à jamais cette forme de discrimination dans la loi.

Or, il y avait un point sur lequel nous ne nous entendions pas, celui de restituer ou non des droits.

Il y a des personnes assises dans cette salle, ainsi qu'un grand nombre de bandes, de conseils et de collectivités des divers coins du pays, qui estiment que le gouvernement fédéral n'a absolument pas le droit, d'abord, de déterminer qui est un Indien et ensuite, de régir les droits d'appartenance de chaque collectivité indienne.

C'est là un point important sur lequel il convient de s'attarder. Le rétablissement de bonnes relations entre la population indienne de ce pays et le gouvernement fédéral passe d'abord par la reconnaissance de son droit à contrôler son existence. La notion d'autonomie porte à confusion. Elle cache une énorme réalité, à savoir: argent, programmes et émotivité continueront à être dépensés en pure perte tant que la population indienne ne sera pas convaincue de leur valeur intrinsèque. Or, cette conviction ne peut être acquise que si les Indiens ont le sentiment d'avoir une emprise sur leurs vies et l'existence de leurs collectivités. C'est ce qui explique que, dans ce projet de loi, la juste cause de l'autonomie indienne vienne faire concurrence à la cause tout aussi noble de l'égalité des femmes.

Si j'étais allé plus loin et avais imposé l'admission de tous les descendants de la première génération dans les bandes, des collectivités visées se seraient vues dans l'obligation d'accueillir 50 000 à 60 000 nouveaux membres. Nous aurions du même coup escamoté toute la question de l'autonomie indienne. C'est pourquoi je me pose la question suivante: comment peut-on concilier deux causes justes?

Le sénateur Corbin: Qu'allez-vous répondre à ceux qui seront laissés pour compte?

L'honorable M. Crombie: Je vais leur dire que, par ce projet de loi, nous avons essayé de concilier deux objectifs. Contrairement à l'ancienne loi, ce projet de loi n'assujettit pas les collectivités indiennes aux ordonnances gouvernementales, afin de les forcer à accueillir des Indiens de la première et de la deuxième génération. Par ailleurs, ce projet de loi comporte certaines dispositions nouvelles qui, pour la première fois, reconnaissent aux Indiens le droit de contrôler leur propre existence. Ce projet de loi leur accorde, pour la première fois, la possibilité de régir le droit d'appartenance à leurs collectivités; pour la première fois aussi, ils pourront avoir recours aux tribunaux pour faire appliquer leurs arrêtés administratifs. Ces droits ne leur sont pas reconnus à l'heure actuelle. Si ce projet de loi est adopté, les Indiens pourront s'adresser aux tribunaux pour obtenir une injonction afin de faire appliquer leurs arrêtés administratifs. J'ai aussi fait passer le montant des amendes de 100 à 1 000 \$ afin que celles-ci soient plus représentatives du coût de la vie actuel.

Aux termes de ce projet de loi, les bandes indiennes auront aussi le choix de permettre ou d'interdire la vente d'alcool sur leur réserve.

[Text]

Those are just some meagre examples. I have tried through this bill to show that we mean what we have said: That we are on the road to the restoration of Indian self-government.

I have talked to many groups. I understand the desire on the part of those who want us to impose on the bands membership in the band. I did the second best thing, that being to at least give the individuals involved status, thereby giving them the opportunity to gain band membership. That is the best I could do. To have gone the other way would have been to give up the just cause of Indian self-government.

Senator Watt: To have gone the other way would have been to do what?

Hon. Mr. Crombie: In my view, had I imposed 50,000 to 60,000 people on the Indian bands, I would not have been subscribing in any way, shape or form to the just cause of Indian self-government.

The Chairman: Senator Nurgitz is next on my list.

Senator Nurgitz: I think my point may well have been clarified. We all seem to be dancing around this question of the test case funding. Just so that we are all clear in that respect, you are satisfied that a test case involving discrimination against a second or third generation descendant of one of these women is one that would qualify under the test case funding criteria now in existence?

Hon. Mr. Crombie: Certainly.

The Chairman: Senator Marchand.

Senator Marchand: Thank you, Madam Chairman. Mr. Minister, I thank you for your explanations. I will never agree with you. I have a very basic disagreement with you in terms of the fundamentals of the bill and what it does. The only reason the women in question lost their band membership and status in the circumstances is that they were women. The only reason these people have not had band membership and status all along is that they are descendants of Indian women who married non-Indians. The descendants of Indian males who married non-Indians will have band membership without question.

In my view, to give these women and their descendants status would not be imposing anything on those communities. Rather, you would be restoring to them something that they should have had all along. These are not new people. They are the daughters, sisters, cousins, aunts of band members.

I agree with self-government. I am in agreement with the request by the First Nations that they be the ones to define membership. But the battle should not be fought on the backs of these women and their children. That has been my motivation all along. That is where I started from. It is wrong to have fought the battle on the backs of these women and their children. That is the fundamental issue.

[Traduction]

Ce ne sont là que quelques exemples. Je me suis efforcé, par ce projet de loi, de démontrer notre volonté de rétablir l'autonomie indienne.

J'ai pris la parole devant de nombreux groupes. Je comprends les motifs qui animent ceux qui sont en faveur de forcer les bandes à accueillir de nouveaux membres. J'ai adopté ce qui me semble être une position de compromis, c'est-à-dire que j'ai au moins accordé aux intéressés le droit d'être inscrits pour ainsi leur permettre de devenir membre d'une bande. C'est le mieux que je pouvais faire dans les circonstances. En procédant autrement j'aurais foulé aux pieds la cause de l'autonomie indienne.

Le sénateur Watt: Le fait d'avoir procédé autrement aurait signifié quoi, dites-vous?

L'honorable M. Crombie: À mon avis, si j'avais imposé aux bandes d'admettre 50 000 à 60 000 nouveaux membres, je n'aurais daucune façon contribué à défendre la juste cause de l'autonomie indienne.

Le président: La parole est au sénateur Nurgitz.

Le sénateur Nurgitz: Je pense que M. Crombie a probablement déjà répondu à ma question. Nous semblons tous buter sur la question du financement des causes-types. Juste pour que cela soit clair pour tout le monde, vous êtes d'avis qu'une cause-type de discrimination contre une deuxième ou une troisième génération de descendants de l'une de ces femmes n'est admissible que si elle respecte les critères actuellement en vigueur.

L'honorable M. Crombie: C'est exact.

Le président: Monsieur le sénateur Marchand.

Le sénateur Marchand: Je vous remercie, madame la présidente. Je vous sais gré de ces explications, monsieur le ministre, mais je ne pourrais jamais me rallier à votre position. Je suis foncièrement en désaccord avec les fondements du projet de loi et avec sa portée. Les intéressées ont perdu leur droit d'appartenance à leur bande pour la simple raison qu'elles étaient des femmes. De même, leurs descendants ont, eux aussi, perdu ce droit parce que leur mère a épousé un non-indien. Pourtant, les descendants des Indiens qui ont épousé des non-indiennes se voient automatiquement reconnaître ce droit.

À mon avis, le fait d'accorder un statut à ces femmes et à leurs descendants n'aurait aucunement pour effet d'imposer quoi que ce soit aux collectivités indiennes. Au contraire, vous ne seriez que rétablir des droits qui n'auraient jamais dû être aliénés. Après tout, ce ne sont pas de nouveaux membres, ce sont des filles, des sœurs, des cousins ou des tantes des membres actuels.

Je suis d'accord avec le principe de l'autonomie. Je conviens avec les Premières nations que c'est à elles que doit revenir la responsabilité de définir les droits d'appartenance. Mais cette lutte ne doit pas se faire sur le dos de ces femmes et de leurs enfants. Cela a toujours été ma conviction profonde. Depuis le début, je ne cesse d'affirmer qu'il est injuste que ces femmes et leurs enfants fassent les frais de cette divergence de vues. Le fond de la question se trouve là.

[Text]

You have not moved me from that position at all. I appreciate your willingness to fund court cases on this question. Certainly there will be such cases. I myself will be assisting some of these people in getting their cases before the courts. It is something about which I feel very strongly.

The definition of our own membership as First Nations is really quite imperfect as it is in the bill. It is an attempt. I think we could have done a far better job had we left it alone and dealt with it in the context of the Penner Report on Self-Government. That report sets out a lot of excellent directions in terms of self-government. The committee did an excellent job. It was a committee that had native people as *ex officio* members. It was quite unique in its composition.

I will ponder a while longer, along with some of my colleagues, as to what I will do when the bill comes before us in the Senate for final disposition. I want you to understand where I am coming from. I want you to understand, too, that if this bill does pass, it will be regarded by many as a half loaf. It is clearly a half loaf. There will be a lot of women who will not be rejoicing at its passage. I will not be rejoicing at its passage. I think we could have done a far better job.

I have heard those people who say that they do not want these people back in their bands. I can remember Fred Cardinal from Saddle Lake saying that we may have to have COPE decide on some of these things. I cannot really believe that in the final analysis those who are now band members, those who are blood relations of these women and their descendants, could be that cruel.

If your bill finally does pass, I would plead with those people in those various reservation communities to welcome their sisters, and hopefully eventually their descendants back, at least, our first generation descendants back, hopefully with open hearts and open arms, because these are not a bunch of strangers, these are flesh and blood relatives—sisters, cousins, aunts. That is the plea that I will be making.

I guess I have a question, and it is something that will really take some time. It is something that has been evolving, and it will be an ongoing thing. It is related to what is going to happen here with more people. I happen to think that in practical terms there will not be a whole lot of people clamoring to get back to the reservations. They are quite well established in their situations now. There is not going to be any great big rush to get back. Perhaps there may be in some areas where they have a lot of money. With some of these oil-rich bands there will be a greater desire and some great rush to get back into band membership and then certain status and so on, but overall there will not be any big rush.

Nevertheless, there is still a great question that we have to address, not only you, Mr. Minister, but we in the Indian community. There is the whole question of Aboriginal rights, especially with respect to land. Coming from the province of British Columbia I say especially land there. Maybe you could give us some comment on how these things stand. There are the

[Traduction]

Vous ne m'avez aucunement fait changer d'avis. Je reconnaiss que vous désiriez aider financièrement ceux ou celles qui voudront porter leur cause en justice, car il y en aura certainement. Je compte moi-même les appuyer dans leurs démarches. C'est une cause à laquelle je crois fermement.

La définition de notre droit d'appartenance aux Premières Nations est vraiment très imparfaite dans sa version actuelle. C'est un début, mais je pense que nous aurions pu faire beaucoup mieux en nous inspirant du rapport Penner sur l'autonomie. Ce document renferme un tas d'indications sur les différents aspects de l'autonomie. Ces auteurs ont fait un excellent travail. D'ailleurs, fait assez exceptionnel, le comité en question comptait de autochtones à titre de membres d'office.

A l'instar de certains de mes collègues, je vais y réfléchir à deux fois avant de donner mon assentiment à ce projet de loi lorsqu'il sera déposé au Sénat pour être adopté. Je veux que vous compreniez bien la raison de mes réticences. Selon moi, si ce projet de loi est effectivement adopté, il ne réglera que la moitié des problèmes existants. Pour bien des femmes, ce sera un jour de deuil. Je serai probablement fort déçu moi aussi. Je pense que nous aurions pu en arriver à un projet de loi beaucoup plus satisfaisant.

J'ai entendu certains Indiens dirent qu'ils ne voulaient pas que ces femmes et leurs enfants réintègrent leurs bandes. Je me souviens avoir entendu Fred Cardinal de Saddle Lake affirmer que nous aurions dû consulter le CEDA avant de décider de certaines de ces questions. Je ne peux pas vraiment croire, en dernière analyse, que ceux qui font actuellement partie d'une bande, c'est-à-dire les parents de ces femmes et de leurs descendants, peuvent être aussi cruels.

Si votre projet de loi est finalement adopté, je vais prier les Indiens de ces différentes réserves d'accueillir leurs sœurs et éventuellement leurs descendants d'au moins la première génération, à cœur et à bras ouverts, parce que ceux-ci ne sont pas de purs étrangers, mais bien leurs parents de chair et de sang—c'est-à-dire leurs sœurs, leurs cousins, leur tantes, etc. C'est la prière que je me propose de faire.

J'ai bien sûr une question qui nécessitera considérablement de temps. Elle porte sur les conséquences permanentes de l'application de ce projet de loi, et particulièrement sur la situation des réserves, advenant un afflux de nouveaux venus. Il m'arrive de penser qu'en toute logique, il ne pourra pas y avoir tant de personnes qui voudront réintégrer les réserves. La plupart des intéressés sont actuellement bien établis. Ils ne sont donc pas si pressés de regagner leur bande. Ceux dont la situation financière est plus précaire voudront peut-être rentrer au bercail au plus vite, pour profiter des avantages que peut, par exemple, leur procurer le fait d'appartenir à une bande qui jouit de droits sur l'exploitation des ressources pétrolières; mais dans l'ensemble il n'y aura certainement pas de mouvement de masse.

Quoi qu'il en soit, il reste encore une grave question que non seulement vous, monsieur le ministre, mais nous, de la collectivité indienne, devons prendre en considération. Elle porte sur les droits ancestraux, en particulier sur ceux relatifs à la propriété des terres. Originaire moi-même de la Colombie-Britannique, je sais que le propriété des terres là-bas est une source

[Text]

Northwest Territories settlements and the Yukon settlements. I would have to verify this, but I understand that in Saskatchewan alone one million acres of land have been identified as outstanding under treaty, which should be given back to the people in Saskatchewan. In Alberta there are treaty lands that have been identified, and in Manitoba there are treaty lands that have been identified. There are such cases all over the place. It is a large priority, a big priority.

Maybe you could give us some indication here. I would hope that you would give this all your energy and understanding, recognizing the difficulties with the provincial governments.

I am really upset now with the way things are going in British Columbia. Articles appear in the papers saying: "This is going to cost billions of dollars." That is an absolutely ridiculous way to start. What they are doing is immediately setting up a backlash against Indians. It is easy to set up a backlash against us in our communities. It is not difficult to walk down the street and hear people say, "What the hell do those damn Indians want?" It is easy to experience that. It is easy to set up this kind of a backlash, and that is what is being done with those kinds of comments. I hope you will counter this as our minister. I hope you will counter some of those kinds of arguments. We have had the *Meares Island* case in the courts, and the *Mishga* case and the *Musqueam* case. They are all pluses on our side. However, that process is really very slow. We in the province of British Columbia have had the worst land deal of any Indian people in the country.

I will leave it at that.

Hon. Mr. Crombie: Thank you very much, senator. Perhaps I could respond to that very quickly, as best I can. I guess Senator Marchand's views on this matter, and his very honest compassion and feelings about it, are well known. I had to deal with the bill in the best way I thought I could. It could perhaps have been better. I might say that it received over three months an enormous amount of committee work; people were heard, the views of all members of the committee from all political parties were heard. There was Keith Penner, for example, the Liberal critic, the kind of Babe Ruth of Indian self-government. He understood it. I think if you read his remarks in the House you will find that he understands, if I can steal a line from another parliamentarian, that you should not stand in the way of the good because you cannot find the perfect. That was a former Prime Minister, I think. At any rate, it is the best that I think we can do.

Senator Marchand: Another famous line is, "You had a choice, sir."

[Traduction]

de litiges. Pouvez-vous nous donner certaines précisions à ce sujet. Il y a les réserves des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Je dois encore vérifier ce renseignement, mais je crois savoir qu'en Saskatchewan seulement, il y a un million d'acres de terres qui, en vertu du traité signé, doivent être restituées à la population indienne de la Saskatchewan. En Alberta et au Manitoba c'est le même problème. En raison de son ampleur, cette question mérite sans contredit la priorité.

Peut-être pourriez-vous nous donner ici certaines précisions. J'espère que vous ferez preuve de toute la bonne volonté dont vous êtes capable pour reconnaître les difficultés auxquelles se heurtent les gouvernements provinciaux.

Je suis vraiment déçu de la façon dont la situation se présente en Colombie-Britannique. Des articles parus dans les journaux affirment qu'il en coûtera des milliards de dollars. C'est faire preuve d'un manque flagrant de bonne volonté que d'aborder la question de cette façon. Cela a pour effet d'établir immédiatement un préjugé défavorable à l'égard des Indiens. C'est trop facile. Il n'est pas rare de circuler dans les rues et d'entendre quelqu'un dire: «Que diable veulent-ils, ces foutus Indiens?» C'est le genre de commentaires qui risque de tourner en notre défaveur. J'espère qu'à titre de ministre des Affaires indiennes, vous allez prendre des mesures pour contrer cette tendance. Vous avez d'ailleurs pour ce faire, certains arguments de taille, comme l'affaire de l'île Meares actuellement devant les tribunaux ainsi que les affaires Mishga et Musqueam. Ce sont tous là des exemples qui jouent en notre faveur. La situation évolue toutefois très lentement. La population indienne de la Colombie-Britannique est vraiment la plus défavorisée du pays au point de vue des concessions territoriales.

Je vais m'en tenir là pour le moment.

L'honorable M. Crombie: Je vous remercie beaucoup, monsieur le sénateur. Je vais tenter de répondre brièvement et du mieux que je peux aux questions que vous avez soulevées. Je ne doute pas que le point de vue du sénateur Marchand sur cette question ainsi que la compassion et les sentiments qui l'animent au sujet de la population autochtone sont bien connus de tous. Pour ma part, j'estime que le projet de loi actuel est le fruit d'un effort honnête. Je ne doute pas qu'il y aurait encore moyen de l'améliorer. Je dois d'ailleurs dire qu'il a fait l'objet au cours des trois derniers mois d'une quantité énorme de discussions au sein du comité; il y a eu des témoignages de certaines personnes et les membres du Comité ont exprimé leur point de vue, quelle que soit leur allégeance politique. Parmi eux se trouvait notamment le porte-parole libéral, Keith Penner, qui s'est toujours fait le champion défenseur de l'autonomie politique indienne. Je crois que lui-même a compris. Si vous vous reportez aux interventions qu'il a faites devant la Chambre, vous allez constater qu'il est conscient, si je peux me permettre d'emprunter les paroles d'une autre parlementaire—un ancien premier ministre, je crois—qu'il ne faut pas s'opposer à ce qui est satisfaisant simplement parce qu'on ne peut trouver la perfection. En toute honnêteté j'estime avoir fait du mieux que j'ai pu.

Le sénateur Marchand: Une autre citation célèbre dit aussi que: «Vous aviez le choix, monsieur».

[Text]

Hon. Mr. Crombie: That is true. I said, "Okay."

With respect to what you do with descendants, I think ultimately there is nothing in this legislation that bars people from joining communities. In fact, the bill encourages people to join communities. What it does not do, except for the women who are stripped of their rights, is force them on communities. It seems to me that for the first time they now have an opportunity to join the community, which they did not have in the past. That, at least, is an advance. The women who lost their rights get both that opportunity and the right to return.

As I am sure honourable senators are aware, it would take an enormous amount of time to deal with the question of Aboriginal rights. It is a question that most people in this country know nothing about, let alone where they stand. I deal with it all the time. Last night I met with people from British Columbia regarding two major claims. We have six major comprehensive claims. We are reviewing those comprehensive claims over the next six months, after consultation with all the claimant groups. We have literally hundreds of specific claims.

You asked me particularly about the Northwest Territories. The major claims in the Northwest Territories, the TFN claim and the Dene-Métis claim, are still under negotiation. I am meeting with the Dene chiefs with respect to the claim on July 15. I met with the new Yukon government and the Council for Yukon Indians with respect to their claim. We have established 16 points in order to move on negotiations between the new territorial government in the Yukon and the Council of Yukon Indians.

With respect to treaties and treaty land entitlement, there are many specific claims. There is the Lucky Man Band in Saskatchewan, which is one we dealt with the other day. There was enormous promise made and very little delivery over the years, and there has to be a proper way in which we approach it.

The question of Aboriginal rights is one which is shrouded in legal difficulties. It is clear to me after one year at it that the basic way in which we have dealt with land claims in relation to Aboriginal rights has been that we required the extinguishment of Aboriginal title in order to make the land claim. I think it is fair for me to say, if anyone wants to look at the record of land claims in the last ten years, that is no longer a possibility. The Aboriginal people are unwilling to pay that price, so we have to find a new way in which to deal with the land claims. It is a very complicated matter, but that is why there is the review which is taking place in the consultation discussion with all six claimant groups on the comprehensive claims, and we hope to find an answer over the next six months on how best to proceed.

[Traduction]

L'honorable M. Crombie: C'est juste et je répondrai: «J'en conviens».

En ce qui a trait aux descendants, je pense qu'il n'y a finalement rien dans ce projet de loi qui les empêche de rejoindre leurs collectivités. Au contraire, le projet de loi les incite à le faire. Il omet cependant de prévoir une disposition pour obliger les collectivités à réintégrer les nouveaux membres, sauf dans le cas des femmes qui ont été dépouillées de leurs droits. Il me semble que, pour la première fois, ces personnes ont l'occasion de regagner leurs réserves, ce qu'ils ne pouvaient faire par le passé. Cela constitue, en mon sens, une amélioration. Les femmes qui ont été dépossédées de leurs droits ont non seulement l'occasion de rentrer au bercail mais elles ont aussi le droit de le faire.

Vous savez comme moi, honorables sénateurs, qu'il faudra énormément de temps pour régler la question des droits ancestraux. C'est un sujet sur lequel la plupart des citoyens de ce pays ignorent tout. J'y suis moi-même confronté en permanence. Hier soir, j'ai rencontré des représentants de la Colombie-Britannique au sujet de deux revendications importantes. Nous avons actuellement six autres cas semblables à régler. Nous allons examiner ces revendications au cours des six prochains mois, après consultation avec chacun des groupes intéressés. Nous devons aussi nous prononcer sur des centaines de revendications précises.

Vous avez soulevé particulièrement le cas des Territoires du Nord-Ouest. Je vous dirai qu'actuellement, les deux principales revendications sont celles de la FTN et des Dene-Métis, qui font toujours l'objet de négociations. Je dois rencontrer les chefs Dene à ce sujet le 15 juillet prochain. J'ai rencontré le nouveau gouvernement du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon pour discuter de leur revendication. Nous nous sommes entendus sur seize points préalables à l'amorce de négociations entre le nouveau gouvernement territorial du Yukon et le Conseil des Indiens du Yukon.

En ce qui a trait aux traités et aux droits territoriaux dévolus en vertu des traités, de nombreuses revendications précises ont aussi été présentées. Il y a notamment celles de la bande Lucky Man en Saskatchewan dont nous avons discuté l'autre jour. Malgré les résultats encourageants du début, très peu de progrès ont été enregistrés au cours des dernières années. Nous en sommes encore à trouver la bonne façon d'aborder ce problème.

La question des droits ancestraux en est une qui comporte énormément de difficultés d'ordre juridique. Il est clair pour moi après un an, que la façon dont nous avons concilié jusqu'ici les revendications territoriales et les droits ancestraux a consisté à supprimer le titre ancestral afin de permettre la revendication territoriale. Je dois dire que le résultat des revendications territoriales présentées au cours des dix dernières années montre que les possibilités d'obtenir gain de cause sont devenues à peu près nulles. La population autochtone n'est pas prête à payer ce prix, nous devons donc trouver une nouvelle façon d'aborder les revendications territoriales. C'est une question fort complexe, et c'est pourquoi nous tenons actuellement des consultations avec chacun des six groupes intéressés afin de

[Text]

Senator Watt: As someone who spent a number of years dealing with the government and dealing with Aboriginal peoples before coming to the Senate, looking at Bill C-31 makes me wonder to a certain extent whether an area that should be covered in the legislation is covered sufficiently. I appreciate the fact that you, as the minister responsible for this bill, have moved towards recognizing the fact that the community should have control and take responsibility in their own hands, and move towards solving their own problems. I see the importance of that. We are into an area of delegating responsibility and, even more than that, delegating power down to the band council to determine, for example, whether certain generations should be eligible to be band members. It seems to me you must recognize that there will be a lot of litigation on account of those who have been locked out and who think they should have been included.

I feel one important aspect is missing from this bill, and that is a bailing mechanism. I do appreciate the fact that you mentioned money being put aside to assist people in litigation. However, in order to cut down possible future expense for the Government of Canada, would it not be more appropriate to further recognize community control? For example, elders in the community have, from time to time, been used as a clearing house, and they act as a mechanism to resolve disputes. Would it not be possible to go a step further and recognize that a bailing mechanism should be included in the legislation? That is absent from the bill. You say the band will have control and their opinion will be a deciding factor in terms of band membership.

I lived through the so-called modern agreement which is covered by various pieces of legislation and also by the legislation which resulted from Bill C-9. In the past we have taken it for granted that certain things will happen and there will be no problem, but I would point out that when something is absent from a bill it can cause many problems. If the community failed to exercise the powers being given to it, you have made a provision to make the decision on behalf of the band council. Are you, in a sense, moving towards allowing the community level to believe that they do have this power, but, in a sense, they really do not have this power, because nothing is mentioned in the legislation with regard to a bailing mechanism.

Hon. Mr. Crombie: First, this matter did undergo lengthy discussion at the committee. It was decided to leave this the way it is in the bill. The reason is that, in the adoption of membership rules, many Indian communities will simply adopt the appellant system using the elders, or whatever other traditional or non-traditional way is appropriate to them. In short, the appeal system is allowed under the bill, but what we do not do is impose one on the bands. The bands can have one. Indeed, about 200 Indian communities have already adopted membership codes, many of which include appeal systems using the elders. This bill does not stop that. In fact, we hope that Indian

[Traduction]

trouver, au cours des six prochains mois, quelle serait la meilleure démarche à adopter.

Le sénateur Watt: Mon expérience du gouvernement et des affaires autochtones, avant d'être nommé au Sénat, me pousse à me demander si le projet de loi C-31 aborde bien tous les aspects qu'il doit aborder. Je suis heureux qu'à titre de ministre responsable de ce projet de loi, vous reconnaissiez à la collectivité indienne le droit de contrôler sa propre existence et de régler ses problèmes. Je suis tout à fait en faveur de cette orientation. Il importe de déléguer des pouvoirs et même plus que cela, de confier au conseil de bande le soin de déterminer, par exemple, si certaines générations sont ou non admissibles à devenir des membres à part entière. Il me semble toutefois que vous devez être conscient que cette décision entraînera beaucoup de contestations de la part de ceux qui s'estimeront lésés de n'avoir pu réintégrer leurs bandes.

J'estime que ce projet de loi est déficient au sens où il ne prévoit aucun mécanisme d'appel. Vous avez mentionné qu'une aide financière était prévue à l'intention de ceux qui voudront avoir recours aux tribunaux pour obtenir justice. Mais pour réduire le plus possible les dépenses du gouvernement du Canada, n'aurait-il pas mieux valu élargir encore un peu plus les pouvoirs reconnus à la collectivité indienne et permettre, par exemple, que les aînés soient consultés à l'occasion pour régler certains litiges. N'aurait-il pas été possible d'aller encore plus loin et de prévoir un mécanisme d'appel dans le projet de loi? Cet aspect a été complètement oublié. Vous vous contentez de dire que la bande va exercer un contrôle et que son opinion va être un facteur déterminant dans l'établissement du droit d'appartenance.

J'ai suivi les événements dont résulte l'entente contemporaine qui est régie par différentes lois et par la loi qui découle de l'adoption du projet de loi C-9. Par le passé, nous avons toujours tenu pour acquis que la situation allait évoluer de façon à nous éviter des problèmes, mais je dois dire que, dans les faits, lorsqu'une disposition n'est pas prévue expressément dans un projet de loi, cela entraîne inévitablement des difficultés. Si la collectivité indienne n'exerce pas les pouvoirs qui lui sont dévolus, il importe de prévoir une définition qui permette de prendre une décision au nom du conseil de bande. Pouvons-nous, en un sens, laisser à la collectivité l'impression qu'elle détient ces pouvoirs, alors qu'en réalité elle ne les a pas parce que rien n'est prévu dans la loi au sujet d'un éventuel mécanisme d'appel.

L'honorable M. Crombie: D'abord, cette question a fait l'objet de longues discussions en comité. Il a finalement été convenu de laisser telles quelles les dispositions du projet de loi, pour la bonne raison qu'au moment de l'adoption des règles d'appartenance, un grand nombre de collectivités indiennes prévoient déjà la constitution d'un conseil d'aînés ou le recours à d'autres moyens traditionnels ou non pour trancher les cas litigieux. En somme, il existe bel et bien un système d'appel aux termes du projet de loi actuel, sauf que celui-ci n'est pas imposé aux bandes. Elles ont le choix. En fait, environ 200 collectivités indiennes ont déjà adopté des règles d'appartenance

[Text]

communities will do so. This bill does not impose an appeal system, but it allows for it through the membership codes that they are adopting. Any Indian community has the right to have an appeal system, as they have always had.

Secondly, no appeal system that we would put in this bill would take away the right to go to court. No matter what kind of system you had, you would still be able to go to court. It seemed to the committee that we would preserve the community's right to establish an appeal procedure, and they are not stopped from doing so in the bill. We also want to preserve the rights of individuals to go to court. Have I understood your question correctly?

Senator Watt: In some ways, you have answered my concerns. You do recognize the fact that you could put such a mechanism in place, but, if you do not recognize it in law, anyone can challenge that. Who are the elders if they are not recognized in terms of law? As far as I am concerned, this is meaningless. Why should we not include them in the legislation so that they do have legal validity?

Hon. Mr. Crombie: Mr. Lahey has just pointed to subclause 10(2) which states:

A band may, pursuant to the consent of a majority of the electors of the band . . .

(b) provide for a mechanism for reviewing decisions on membership.

If you are saying that we should invest with the elders or invest with any other appeal system the same power as a court of law, that may well be the way we will ultimately go, but that is "bigger game," if I can describe it that way.

There is in the United States some experience, particularly with the Navaho in the southeast. They have Indian courts, but we do not have them here.

It may well be we are going to go that route, but I do not know that. That is a question that has been raised as a policy matter. I do not know what we will do with it, but I do not want to raise that question within this bill.

Senator Watt: Why do you not want to raise it?

Hon. Mr. Crombie: Because I will not now be dealing with the question of discrimination in the Indian Act; I will now be dealing with a much broader matter which is beyond the scope of the bill.

Senator Watt: But you have made an attempt to move towards that.

Hon. Mr. Crombie: We may well have, because we are recognizing the traditional rights of Indian people to establish their own membership and appeal systems. That may move us in the direction of recognizing them as a court. However, I

[Traduction]

qui, pour la plupart, prévoient un mécanisme d'appel dont la responsabilité est confiée aux aînés. Le projet de loi ne s'oppose nullement à ce genre d'arrangement et en encourage au contraire l'application. Il ne prévoit pas de mécanisme d'appel comme tel, mais en permet la création par la voie des règles d'appartenance. Toute collectivité indienne a le droit de continuer à avoir recours à son propre mécanisme d'appel.

Ensuite, aucun mécanisme d'appel, dont la création aurait été expressément prévue dans ce projet de loi, n'aurait pu supprimer le droit de s'adresser aux tribunaux. Quel que soit le genre de système mis en place, le recours en justice est toujours possible. Le comité a jugé qu'il valait mieux protéger le droit des collectivités d'établir leur propre mécanisme d'appel, plutôt que de leur nier ce droit en prévoyant une disposition particulière à cette fin dans le projet de loi. Nous avons aussi voulu, de cette façon, conserver aux particuliers le droit de recourir aux tribunaux pour obtenir justice. Ai-je bien compris votre question?

Le sénateur Watt: Vous avez en partie répondu à mes interrogations. Vous devez quand même reconnaître que si vous créez un mécanisme sans le prévoir expressément dans la loi, n'importe qui pourra en contester la validité. Que vaut le jugement des aînés s'il n'est pas reconnu expressément dans la loi? A mon avis, cela n'a pas de sens. Pourquoi ne pas prévoir une disposition spéciale dans la loi pour leur donner une autorité légitime?

L'honorable M. Crombie: Monsieur Lahey a justement insisté sur le paragraphe 10(2) dont le libellé est le suivant:

La bande peut, avec l'autorisation de ses électeurs . . .

(b) prévoir une procédure de révision des décisions portant sur l'appartenance à ses effectifs.

Lorsque vous dites que nous devrions conférer aux aînés, ou à n'importe quel autre organisme d'appel, les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissent les tribunaux—ce qui pourrait très bien arriver en fin de compte—vous nous placez dans l'obligation de «miser davantage», si je peux m'exprimer ainsi.

Il existe, aux États-Unis, certains exemples du genre, en particulier à Navaho dans le sud-est, où l'on trouve des tribunaux indiens dont nous n'avons pas encore la réplique ici.

Peut-être allons-nous éventuellement en arriver là, mais je ne peut l'affirmer avec certitude. C'est une question qui a déjà été soulevée. J'ignore ce qui sera décidé, mais je ne veux rien précipiter pour le moment.

Le sénateur Watt: Pourquoi ne voulez-vous rien précipiter?

L'honorable M. Crombie: Parce que ce qui m'intéresse actuellement c'est de supprimer de la Loi sur les Indiens les dispositions discriminatoires et non d'aborder une question dont la portée dépasse celle du projet de loi lui-même.

Le sénateur Watt: Mais vous semblez déjà vous orienter dans cette direction.

L'honorable M. Crombie: Bien sûr, puisque nous reconnaissons au peuple indien son droit inaliénable d'établir ses règles d'appartenance et ses propres mécanismes d'appel. Cela peut très bien nous amener un jour à reconnaître la légitimité de ses

[Text]

have to have extensive discussions with a number of people, other ministers, the public and the Indian people, before I would take off that chunk.

This is a bill which deals with discrimination in the Indian Act primarily with respect to section 12(1)(b). To go into whether or not we should build into the Canadian judicial system an Aboriginal court, as they have in some areas in the United States, is an important question, but I think it is one that is beyond the scope of the bill. I do not deny the importance of what you are saying, but this is like saying, "It is a great little submarine. Would it mind swallowing this aircraft carrier?" I just want to get the submarine through.

The Chairman: Perhaps you would clarify for us, Mr. Minister, whether, in setting up this partial self-government by the bands and providing in Bill C-31 that bands be allowed to set their own by-laws which will be approved by the minister in due course regarding membership, that is the extent of the powers band councils may have? Is there something in this respect in the present act? You are talking about an appeal mechanism. I was thinking of matters that may have something to do with, for example, the allocation of a house. Is that covered in the present act?

Hon. Mr. Crombie: This bill does not affect current policy with respect to housing or any of those matters.

With respect to the comment you made about the membership codes, it is not a question of any approval being required for those codes. I think that should be clear. I am referring to subclause 10(1) which states:

A band may assume control of its own membership—

That is why we have been able to say that for the first time in Canadian law we recognize the right of Indian communities to determine their own membership. It does not have to be approved by the Minister of Indian Affairs and Northern Development.

The Chairman: They simply have to give notice under sub-clause 10(8).

Hon. Mr. Crombie: That is a notice to their own members.

The Chairman: Notice is given to the minister under sub-clause 10(6)?

Hon. Mr. Crombie: Yes.

Senator Lewis: Subclause 10(7) states:

—if the conditions set out in subsection (1) have been complied with—

That would seem to indicate that, if you were not satisfied with the rules, you have some recourse.

Hon. Mr. Crombie: No, that means, if you were not satisfied with the process by which the rules were established. That was put in actually because there were a number of communities that said "hold it". You would be surprised to learn that

[Traduction]

tribunaux, mais je préfère, avant de m'engager plus avant, tenir de plus amples consultations avec les autres ministres, le public et les intéressés eux-mêmes.

Le projet de loi C-31 porte essentiellement sur les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens, en particulier en ce qui à trait à l'alinea 12(1)b). La question de savoir s'il convient ou non d'instituer des tribunaux autochtones à l'intérieur du système judiciaire canadien, comme cela se fait dans certaines régions des États-Unis, est, selon moi, étrangère à la portée de ce projet de loi. Je ne nie pas l'importance de cette question, mais le fait de l'aborder maintenant reviendrait à faire avaler un bœuf par une grenouille alors qu'il est tellement plus simple de procéder par étapes.

Le président: Peut-être pourriez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, si les pouvoirs dont jouiront les conseils des bandes se limiteront à cette autonomie partielle qui leur est reconnue et à la possibilité, en vertu du projet de loi C-31, d'établir leurs propres arrêtés administratifs, sous réserve de l'approbation du ministre? La loi actuelle comporte-t-elle une disposition à ce sujet? Vous parlez d'un mécanisme d'appel. Pour ma part, je songe plutôt à des questions plus ou moins connexes, par exemple l'attribution d'un logement. Est-ce que cet aspect est abordé dans la loi actuelle?

L'honorable M. Crosbie: Le projet de loi ne touche aucunement la politique actuelle concernant le logement ou les autres questions connexes.

En ce qui a trait à votre remarque au sujet des codes d'appartenance, il n'est aucunement question de les soumettre à l'approbation du ministre. Le paragraphe 10(1) ne laisse d'ailleurs aucun doute à ce sujet, comme en témoigne son libellé:

La bande peut décider de l'appartenance à ses effectifs . . .

C'est pourquoi nous pouvons dire que, pour la première fois, une loi canadienne reconnaît aux collectivités indiennes le droit de déterminer elles-mêmes leurs règles d'appartenance. Celles-ci n'ont pas à être approuvées par le ministre des Affaires indiennes et du Nord.

Le président: Elles doivent simplement être communiquées au ministre en vertu du paragraphe 10(8).

L'honorable M. Crombie: Cet avis est surtout destiné aux membres.

Le président: Ne faut-il pas que le ministre soit avisé en vertu du paragraphe 10(6)?

L'honorable M. Crombie: Oui.

Le sénateur Lewis: Le paragraphe 10(7) stipule:

—s'il constate que les conditions prévues au paragraphe (1) sont remplies—

Cette disposition laisse entendre que, si vous n'êtes pas satisfait des règles en question, vous pouvez refuser de les approuver.

L'honorable M. Crombie: Non, cela veut simplement dire que j'ai un certain droit de regard sur le mécanisme d'établissement de ces règles. Cette précision a été apportée en fait parce qu'un grand nombre de collectivités se sont enterposées.

[Text]

Indian people are very much like non-Indian people. They have good ones and bad ones just like Liberals, Conservatives and New Democrats; a mixed lot. They said what would happen if from time to time the odd band council would go off on a frolic of its own and not give notice. There are certain political parties of my acquaintance who might hold their annual riding meetings on a Sunday morning at Christmas time just to ensure that the membership would not be overflowing. It was really to protect against that kind of thing, so the clause itself only deals with the process. The content of the rules are not subject to the approval of the Minister of Indian Affairs. The minister just has to be satisfied that proper notice was given for the process of establishing it.

Senator Watt: Does that mean if they fail to live up to your expectation in terms of coming up with the rules that you could turn around and establish the rules?

Hon. Mr. Crombie: No.

Senator Watt: Does it mean the opposite?

Hon. Mr. Crombie: The only thing that the bill does with respect to the establishment of membership codes, and that includes the appeal system, is to ensure that a process occurred by which the people who were eligible to vote on it were told it was going to happen. There has to be a notice given. That is all I can satisfy myself on. They can have whatever rules they want but the content is not subject to approval of the minister. If they choose not to have any after two years, then they get the membership code that exists in the Indian Act. So they have two years to establish their own code. If they do not do that, then they get the membership code as defined in the Indian Act under section 11.2.

Senator Lewis: Actually under clause 10, subclause 2, they may have a review mechanism but they do not have to.

Hon. Mr. Crombie: There have been so many that have already done so. We will just accept those.

Senator Lewis: That is left to the band itself?

Hon. Mr. Crombie: Absolutely.

Senator Watt: Mr. Minister, realizing this document that is in front of us today is important to the people at the receiving end and the ones who are going into the communities, certain aspects of the bill are pretty hard to understand due to illegalities and so forth. Looking at it strictly from a practical standpoint—putting aside the legal arguments—what is this bill going to do for the people at the community level? I feel strongly that people have to be given time. I realize that you want to get this bill passed as quickly as possible. That is your responsibility as a minister, and we realize that, but as senators we have a different point of view. If we approve a bill that is not clearly understood by the Indian people, it might generate more hardship. I think we agree wholeheartedly on that. We have to be more concerned about practicalities. This bill is going to disturb people on both sides, the ones going in and the ones who are receiving them. How can we ensure that those people going into those communities are going to be treated

[Traduction]

Vous seriez étonné de constater à quel point les Indiens ressemblent aux non-Indiens. Il y en a des bons et des méchants, tout comme il y a de bons et de mauvais libéraux, conservateurs et néo-démocrates; il ya de tout. Ils ont dit que cela se produirait si parfois le Conseil de bande décidait de faire une espièglerie et de ne pas donner d'avis. Il y a certains partis politiques que je connais qui préféreraient tenir leur réunion annuelle d'investiture un dimanche matin dans le temps de Noël, uniquement pour être sûr de ne pas avoir trop de participants. C'était réellement pour se protéger contre ce genre de chose, de sorte que l'article lui-même ne traite que du processus. Le contenu des règles n'est pas soumis à l'approbation du ministre des Affaires indiennes. Le ministre n'a qu'à vérifier si l'avis approprié a été donné avant de commencer à les établir.

Le sénateur Watt: Faut-il en déduire que s'ils ne répondent pas à vos attentes pour ce qui est de se conformer aux règles, vous pourriez changer votre fusil d'épaule et établir les règles?

L'honorable M. Crombie: Non.

Le sénateur Watt: Est-ce le contraire?

L'honorable M. Crombie: Tout ce que fait le projet de loi au sujet de l'établissement des règles d'appartenance, et ceci inclut le système d'appel, est d'assurer qu'un processus permette aux personnes qui sont habilitées à voter sur cette question d'être averties. Il faut qu'un avis ait été donné. C'est de cela que je dois être convaincu. Ils peuvent avoir toutes les règles qu'ils veulent, leur contenu n'est pas assujetti à l'approbation du ministre. S'ils choisissent de n'en pas avoir après deux ans, ils sont alors assujettis aux règles d'appartenance prévues dans la Loi sur les Indiens. Ils ont donc deux ans pour édicter leurs propres règles. S'ils ne le font pas, ils sont assujettis aux dispositions de l'article 11.2 de la Loi sur les Indiens.

Le sénateur Lewis: En fait, en vertu du paragraphe 2 de l'article 10, ils peuvent avoir un mécanisme de révision mais ce n'est pas une nécessité.

L'honorable M. Crombie: Il y en a un grand nombre qui l'ont déjà fait. Nous accepterons simplement ceux-ci.

Le sénateur Lewis: C'est une question que la bande doit régler elle-même?

L'honorable M. Crombie: Absolument.

Le sénateur Watt: Monsieur le ministre, compte tenu du fait que ce document qui nous a été présenté aujourd'hui est important pour la population dont il est question et pour ceux qui forment des collectivités, certains aspects du projet de loi sont assez difficiles à comprendre à cause des illégalités, etc. Si on le considère d'un point de vue strictement pratique—en laissant de côté les arguments juridiques—que fera ce projet de loi pour les personnes qui vivent en communauté? J'estime ces gens doivent avoir le temps voulu pour réagir. Or je constate que vous voulez faire adopter ce projet de loi le plus rapidement possible. C'est votre responsabilité à titre de ministre, et nous le comprenons, mais en qualité de sénateurs, nous avons un point de vue différent. Si nous approuvons un projet de loi qui n'est pas clairement compris par la population indienne, il pourrait engendrer plus de difficultés. Je pense que nous en convenons tous. Nous devons nous intéresser davantage aux points pratiques. Ce projet de loi va perturber les gens des

[Text]

fairly? We have no guarantee of that. In the future if there is an influx of people, there will be quite a disturbance in the community because some of those people will have developed a different culture. They have been off the reserve for many years, and going back into the community will create a problem. I have lived through that because I am from a similar type of communities. I am not an Indian but an Inuit and I can appreciate the impact it will have on people who have been away from their community for many years. Even ten years could make a tremendous amount of difference.

I should like to get independent legal advice in terms of what the bill means and try to transmit it to practicalities as much as possible. Perhaps this is not the way to go about it but that is my personal feeling. If I were in their place I would want to know what the implications of this bill will be. I think we really need some time to allow people to have a clear understanding of what this bill is all about and what implications may be attached to it.

Hon. Mr. Crombie: Assuming that we are talking about the difficulties of that will be experienced by those going back into the community and by those already there, the bill, of course, contemplates a two-year implementation period. There is a two-year implementation period for the development of the code. It is not as though it is automatically going to be happening in July. Therefore, the communities themselves have two years to develop the code. If they have not done so they have those two years to do so or they can choose not to do so. It is their choice.

Secondly, with respect to those applying and to those communities receiving people, we need to, as I indicated earlier, have a communication program whereby it will be written in layman's language so that people will understand and have access to the information through telephones, letters and personal contact. They will have a communications system that will allow them to understand what the bill means to them either as a community or as a person.

For those for whom the bill is unacceptable either because it restores status in band membership to people or because it does not do enough of it, I do not know that time is going to change those views. Where we need the time is, in fact, in the exchange of information about what the bill actually means. That is why the two-year implementation period is there and the communications system which I outlined.

Senator Watt: In order to enhance the possibility that both sides will co-operate and live together peacefully, is it possible to put in a clause to the effect that amendments can be made within the two-year implementation period?

Hon. Mr. Crombie: Yes. The obligation within this bill and therefore by law is that the Minister of Indian Affairs and Northern Development must lay before Parliament a report on

[Traduction]

deux côtés, ceux qui veulent être réintégrés et ceux qui les recevront. Comment pouvons-nous assurer que ceux qui vont s'intégrer à ces collectivités vont être traités en toute justice? Nous n'avons aucune garantie. S'il y a finalement une arrivée massive de personnes, la collectivité s'en trouvera grandement perturbée parce que certaines de ces personnes auront acquis une culture différente. Elles ont été en dehors des réserves pendant un grand nombre d'années et, en revenant, elles créeront un problème. Je l'ai vécu moi-même parce que je viens d'une collectivité similaire. Je ne suis pas Indiens mais Inuit, et je puis comprendre l'incidence que ce projet de loi aura sur les personnes qui sont restées éloignées de la collectivité pendant un grand nombre d'années. Même dix ans pourraient faire une énorme différence.

J'aimerais obtenir un avis juridique distinct sur la signification du projet de loi et essayer d'entrer dans les points pratiques le plus possible. Ce n'est peut-être pas la bonne façon de procéder, mais elle correspond du moins à mon impression personnelle. Si j'étais à leur place, je voudrais connaître les implications de ce projet de loi. Je pense qu'il nous faut vraiment quelque temps pour permettre à ces gens d'avoir une compréhension claire de ce que signifie ce projet de loi et de ce que peuvent être ces répercussions.

L'honorable M. Crombie: Si nous parlons des difficultés que connaîtront ceux que seront réintégrés dans la communauté et ceux qui y sont déjà, le projet de loi, bien sûr, envisage une période de mise en œuvre de deux ans. Il prévoit une période de mise en œuvre de deux ans pour l'élaboration du code. Ce n'est pas comme s'il était automatiquement adopté en juillet. Par conséquent, les communautés elles-mêmes ont deux ans pour élaborer les règles. Si elles ne l'ont pas déjà fait, elles ont deux pour le faire ou elles peuvent choisir de s'en abstenir. C'est leur choix.

Deuxièmement, en ce qui a trait à ceux qui font des demandes et aux collectivités qui reçoivent des Indiens, nous devons, comme je l'ai indiqué plus tôt, avoir un programme de communication rédigé en langue ordinaire de sorte que tous pourront le comprendre et auront accès à l'information par téléphone, lettres et contacts personnels. Il auront un système de communication qui leur permettra de comprendre ce que le projet de loi signifie pour eux, sur les plans communautaire ou personnel.

Quant à ceux qui jugent le projet de loi inacceptable, soit parce qu'il rend les droits d'appartenance à la bande à certaines personnes, soit parce qu'il ne va pas assez loin dans ce sens, je ne sais pas si le temps réussira à les faire changer d'avis. Il nous faut du temps en fait pour permettre l'échange d'information sur ce que le projet de loi signifie réellement. C'est pourquoi la période de mise en œuvre de deux ans existe ainsi que le système de communication que j'ai souligné.

Le sénateur Watt: Pour mieux permettre aux deux côtés de coopérer et de coexister en paix, est-il possible d'insérer un article selon lequel des modifications pourraient être apportées au cours des deux années de mise en œuvre?

L'honorable M. Crombie: Oui. Il est prévu dans le projet de loi et par conséquent dans la loi que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien dépose devant le Parlement un

[Text]

the implementation of the legislation. The purpose of that report is to make sure that the government has carried out its obligations with regard to the impact of the bill. Since the legislation will go before the requisite committees of both houses, the government and, indeed, anyone else can begin the process to make changes to the legislation. In short, we do not even have to wait for the government to decide. Two years after Royal Assent, the report must be before the House of Commons and the Senate. Consequently, any changes which are required, either in terms of the bill itself or in terms of its implementation, can be dealt with at that time to rectify the mistakes or difficulties.

This procedure was suggested by the committee. I had said, "trust me", and they said "no, you have to come back." That is why they have put it in the bill. I think it covers the situation you describe.

Senator Watt: I am not sure that it is explicit in the bill.

Hon. Mr. Crombie: I am talking about clause 22.

The Chairman: At this point I would like to adjourn the meeting until 4.30 this afternoon when the minister will be appearing again.

The committee adjourned.

The committee resumed at 4.30 p.m.

Senator Joan Neiman (Chairman) in the Chair.

The Chairman: We are resuming our meeting with the minister with regard to our consideration of Bill C-31, to amend the Indian Act. I believe Senator Fairbairn has a couple of questions to ask of the minister.

Senator Fairbairn: Thank you, Madam Chairperson. I have just a couple of questions for Mr. Crombie. One of them is a technical matter and deals with subsection 64.1(3) of the act concerning interest payments. It is mentioned that cabinet may make regulations. Can you tell us whether these have yet been drafted, and, if so, would it be possible for the committee to have them now or as soon as they are ready?

Hon. David Crombie, Minister of Indian Affairs and Northern Development: They are not drafted. Subsection 64.1(3) is the only one which requires regulations and deals with interest rates. The thinking of the committee was that the interest rate should be simple, rather than compounded, and that we should use the federal government long-term borrowing rate. We have not completed that regulation, but I would be pleased to have it delivered to the committee as soon as that is done.

Senator Fairbairn: I have one question flowing out of discussions this morning concerning your communications program to bring the bill to the Indian community. You have, to a degree, over the months, personalized this bill yourself, and I am wondering whether or not in the process of this communications policy you will be going across the country to the Indian community and meeting with them again personally after this bill is passed.

[Traduction]

rapport sur l'application de la loi. Le but de ce rapport est de veiller à ce que le gouvernement respecte ses obligations quant à l'incidence du projet de loi. Puisque le projet de loi sera déposé devant les comités voulus des deux Chambres, le gouvernement et, en fait, n'importe qui peut entamer le processus de modifier la loi. Bref, nous n'avons même pas à attendre la décision du gouvernement. Deux ans après la sanction royale, le rapport doit être déposé devant la Chambre des communes et le Sénat. Par conséquent, tout changement qui est requis, soit dans le projet de loi lui-même, soit au sujet de son application, peut être traité à ce moment-là de façon à ce que l'on puisse corriger les erreurs ou aplanir les difficultés.

Cette procédure a été conseillée par le Comité. J'ai dit: «Ayez confiance en moi», et ils ont répondu: «Non, vous devez revenir.» C'est pourquoi ils ont inséré cette disposition dans le projet de loi. Je pense qu'elle couvre la situation que vous décrivez.

Le sénateur Watt: Je ne suis pas certain que ce soit explicite dans le projet de loi.

L'honorable M. Crombie: Je parle de l'article 22.

Le président: J'aimerais maintenant lever la séance jusqu'à 16 h 30, heure à laquelle le ministre comparaîtra à nouveau.

La séance est levée.

Le Comité reprend ses travaux à 16 h 30.

Le sénateur Joan Neiman (président) occupe le fauteuil.

Le président: Nous reprenons notre réunion avec le ministre dans le cadre de notre étude de loi C-31, loi modifiant la Loi sur les Indiens. Je crois que le sénateur Fairbairn a une ou deux questions à poser au ministre.

Le sénateur Fairbairn: Merci, madame le président. Je n'ai qu'une ou deux questions à poser à M. Crombie. L'une d'elles est d'ordre technique et traite du paragraphe 64.1(3) de la loi concernant les paiements d'intérêt. Il y est mentionné que le cabinet peut édicter des règlements. Pourriez-vous nous dire si ces derniers ont déjà été rédigés, et, dans l'affirmative, serait-il possible que le Comité les ait maintenant ou le plus tôt possible?

L'honorable David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien: Ils ne sont pas rédigés. Le paragraphe 64.1(3) est le seul qui exige des règlements et qui traite des taux d'intérêt. Le Comité estimait que le taux d'intérêt devait être simple plutôt que composé, et que nous devrions utiliser le taux d'emprunt à long terme du gouvernement fédéral. Nous n'avons pas terminé ce règlement, mais je serai heureux de le transmettre au Comité dès que ce sera fait.

Le sénateur Fairbairn: J'ai une question à poser qui découle des discussions que nous avons eues ce matin au sujet de votre programme de communication pour mettre en œuvre le projet de loi dans la communauté indienne. Vous vous êtes, dans une certaine mesure, au cours des mois, identifié à ce projet de loi, et je me demande si dans l'application de cette politique de communication vous parcourrez le pays pour décider les communautés indiennes et les rencontrer personnellement après l'adoption du projet de loi.

[Text]

Hon. Mr. Crombie: Yes, I will be spending much of the summer north of 60. When September comes around, I will start the process I began, by that time a year ago, and go across the country. I will be doing the same thing as I did then with, I hope, the same degree of intensity. I will be in as many communities as possible. I did miss some communities the first time through, but the answer to your question is a broad yes.

The Chairman: Perhaps I should just interject at this time. Honourable senators are aware that the committee and individual members have been receiving a number of communications from various native groups who have asked to make representations. In general, my reply has been that we have heard almost every native group during the course of our pre-study of Bill C-31 and that we really did not feel we could take the time, at this point, to review the same recommendations we have already heard.

Few of the amendments which were made in the other place during the course of its consideration of this bill—and there are several important ones—as we have noted, would go particularly to the substance of those clauses in the bill which various groups either supported, had reservations about or protested against.

We have heard from them all and, I think, considered them very carefully. As a result, we have a motion to append to the minutes of these proceedings the various communications. You have all been given copies, in the meantime, of any communications I have received.

I have just received a further one from the Native Council of Canada, which was sent yesterday by special courier. They have requested to appear before our committee to speak, particularly, to the amendments. However, in today's letter, Mr. Smokey Bruyere points out that he understands that they will not be invited to appear, and therefore he has set out a summary of the amendments which the Native Council of Canada would like to see incorporated in the Indian Act. You have all been given copies of his letter and of the full series of amendments which the Native Council of Canada proposes. Again, we will have this appended to the minutes of today's proceedings.

In the meantime, I would like to have the minister comment on some of the remarks and recommendations which Mr. Bruyere has made in his letter.

I would draw to your attention that he asks us specifically not to delay the passage of this bill because that is the feeling of his council.

At the bottom of page 2, he does makes some comment which seems to indicate he feels we could make amendments without the necessity of returning the bill to the House of Commons. Perhaps, Mr. Minister, you would comment on that and also on the final paragraph, and on anything else which you think is appropriate for comment.

Hon. Mr. Crombie: Honourable senators, at the bottom of page 2, which you have in front of you, Mr. Bruyere seems to assume that the Senate can make changes to the bill without it

[Traduction]

L'honorable M. Crombie: Oui, je passerai une grande partie de l'été au nord du 60° parallèle. Quand septembre arrivera, je commencerai le processus que j'ai entamé, il y aura alors un an, et je visiterai le pays. Je le ferai comme je l'ai fait alors, et j'espère que ce sera avec la même intensité. Je visiterai le plus grand nombre de collectivités possible. J'en ai manqué quelques-unes la première fois, mais la réponse à votre question est certainement oui.

Le président: Permettez-moi de vous couper la parole. Les honorables sénateurs savent que le Comité et les membres particuliers ont reçu bon nombre de communications de divers groupes autochtones qui ont demandé à comparaître. En général, j'ai répondu que nous avions entendu pratiquement tous les groupes autochtones au cours de notre étude préalable du projet de loi C-31, et que nous n'estimions vraiment pas que nous pouvions prendre le temps, maintenant, de réexaminer les mêmes recommandations.

Quelques-uns des amendements qui ont été apportés à l'autre endroit au cours de l'étude du projet de loi—et plusieurs sont importants—comme nous l'avons noté, s'adressent plus particulièrement au fond de ces articles du projet de loi qui ont suscité l'appui, les réserves ou les protestations des divers groupes.

Nous les avons tous entendus et je pense que nous les avons examinés très attentivement. Par conséquent, nous avons une motion visant à annexer aux procès-verbaux des réunions d'aujourd'hui les diverses communications. Nous avons tous reçu des copies, entre temps, de toutes les communications que j'ai reçues.

Je viens tout juste d'en recevoir une autre du Native Council of Canada, qui a été envoyée hier par courrier spécial. Cette association demandait de comparaître devant notre comité pour aborder plus particulièrement la question des amendements. Toutefois, dans la lettre d'aujourd'hui, M. Smokey Bruyere souligne qu'il comprend qu'il ne sera pas invité à comparaître et que par conséquent il a établi un sommaire des amendements que le Native Council of Canada aimerait voir incorporer dans la Loi sur les Indiens. Vous avez tous reçu copie de cette lettre et de toute la série d'amendements proposés par le Native Council of Canada. Ceci sera également annexé aux procès-verbaux des réunions d'aujourd'hui.

Entre temps, j'aimerais que le ministre commente certaines des observations et recommandations que M. Bruyere a présentées dans sa lettre.

J'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'il nous demande précisément de ne pas retarder l'adoption de ce projet de loi sous prétexte que ce serait l'avis de son conseil.

Au bas de la page 2, il fait certains commentaires qui semblent indiquer qu'il pourrait faire des ammendements sans qu'il soit nécessaire de renvoyer le projet de loi à la Chambre des communes. Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner vos impressions sur cette question et également sur le dernier paragraphe, et sur tout autre chose que vous jugerez appropriée.

L'honorable M. Crombie: Honorables sénateurs, au bas de la page 2, du document que vous avez devant vous, M. Bruyere semble présumer que le Sénat peut changer le projet de loi

[Text]

going back to the House of Commons. I would use this opportunity to point out that this is not true. If you do change it, it has to go back to the House of Commons.

With respect to the final paragraph of the letter, there are two points, I suppose, generally speaking, and the final paragraph concludes them. The Native Council of Canada supports the bill, but because it loves it. There are a lot of things in the bill it cannot support. In fact, they do not agree with Senator Marchand on one significant point and that is they wish it to go further. They do support the bill even though they hold that view.

They further ask that, if there are any concerns not dealt with which the Senate feels it could deal with, the committee take this under advisement at another time. This is, of course, more your business than it is mine.

The Chairman: Might I ask, Mr. Minister, whether you or the government have made any commitments with regard to some of the proposals that have been made here or to review, as is suggested in the final paragraph, the proposals and consider that they might be included in a subsequent amendment to the Indian Act?

Hon. Mr. Crombie: I can group them in three categories. Some of them you will find in the bill and some you will not; those that are not, we have been asked to consider over time with respect to changes in the Indian Act. I indicated to this committee, and certainly on a number of occasions before in the Standing Committee of the House of Commons and in the House itself, that this is not the final attempt to deal with the Indian Act but only a start. So there will be a number of opportunities in the next couple of years, in our view, which will present themselves in order to change the "unholy document" known as the Indian Act.

Senator Corbin: Madam Chairman, in connection with the minister's statement right now, with reference to opportunities to amend and improve the Indian Act, has the minister set a course for himself? Does he have a timetable? What are the priority areas he is thinking of?

Hon. Mr. Crombie: Particularly in those areas of the act that deal with the concept of Indian self-government, the primary legislative vehicle was considered to be the standing committee report on Indian self-government, the so-called "Penner report." That report, I have indicated as the minister of the Crown responsible for the matter, is the leading document as a guide to Indian self-government. It now finds itself before the newly established subcommittee on aboriginal policies. So it will be through the Penner report that we would basically approach changes in the Indian Act.

Senator Corbin: And everything else would flow from that?

Hon. Mr. Crombie: Yes.

Senator Corbin: With reference to your earlier statement that we did receive a number of additional representations, I have one which, among others, has caught my attention. It is

[Traduction]

sans le renvoyer à la Chambre des communes. J'aimerais profiter de l'occasion pour souligner que ce n'est pas le cas. Si vous apportez un changement, il faut renvoyer le projet de loi à la Chambre des communes.

En ce qui a trait au dernier paragraphe de la lettre, il contient deux points j'imagine, généralement parlant, et le dernier paragraphe tire la conclusion. Le Native Council of Canada appuie le projet de loi, mais c'est parce qu'il l'aime. Il y a, dans le projet de loi, beaucoup de choses que le Conseil ne peut appuyer. En fait, il diverge d'opinion avec le sénateur Marchand sur un point très important, à savoir que le projet de loi devrait aller plus loin. Mais il n'en appuie pas moins le projet de loi, malgré cette divergence d'opinion.

Il demande en outre que, si des questions n'ont pas été traitées et que le Sénat estime qu'elles devraient l'être, le Comité en soit saisi une autre fois. Mais ce point particulier relève plus de votre compétence que de la mienne.

Le président: Puis-je vous demander, monsieur le ministre, si vous ou le gouvernement vous êtes engagés à donner suite à certaines des propositions qui ont été faites ici ou, comme on le suggère dans le dernier paragraphe, à étudier les propositions, et à voir s'il y aurait lieu de les intégrer à la loi sur les Indiens, lors d'une modification ultérieure?

L'honorable M. Crombie: Je puis les grouper en trois catégories. Certaines se trouvent dans le projet de loi et d'autres ne s'y trouvent pas; quant à celles qui ne s'y trouvent pas, on nous a demandé de considérer les modifications qu'il conviendrait, avec le temps, d'apporter à la Loi sur les Indiens. J'ai dit à ce comité, et je l'ai dit sans doute à plusieurs reprises au Comité permanent de la Chambre des communes et en Chambre même, que le présent projet de loi n'est pas la dernière modification que nous apporterons à la Loi sur les Indiens: ce n'est qu'un début. Les deux prochaines années nous offriront un certain nombre d'occasions de modifier «ce document malsain», connu sous le nom de Loi sur les Indiens.

Le sénateur Corbin: Madame le président, au sujet des occasions que nous aurons de modifier et d'améliorer la Loi sur les Indiens, le ministre s'est-il fixé une marche à suivre? Dispose-t-il d'un calendrier? Quels sont, selon lui, les domaines prioritaires?

L'honorable M. Crombie: Pour les parties de la loi qui ont trait à l'autonomie du gouvernement indien, l'outil législatif premier était censé être sur ce point le rapport du Comité permanent sur le gouvernement autonome des autochtones, appelé le «Rapport Penner». En tant que ministre de la couronne responsable pour ce domaine, j'ai dit que ce rapport est le document qui doit servir de guide sur la question du gouvernement autonome des autochtones. Il vient d'être présenté au nouveau Sous-comité sur les politiques aborigènes. C'est donc en tenant compte du rapport Penner que nous considérerions toute modification de la Loi sur les Indiens.

Le sénateur Corbin: Et le reste en découlerait?

L'honorable M. Crombie: Oui.

Le sénateur Corbin: Au nombre des mémoires additionnels que nous avons reçus, dites-vous, il y en a un qui a particulièrement retenu mon attention. J'éprouve de vifs sentiments à pro-

[Text]

connected with some personal feelings that I have had about the injustice we are attempting to correct and the means by which we are attempting to do this, on the one hand, and our position in the international forum on the other hand. I am thinking specifically about the Helsinki Accord, and I know something about that because I was present when the Prime Minister of Canada signed that protocol. I would want to think that I was instrumental in having Canada emphasize that aspect of it. Therefore, I attach a great deal of importance to the reunification of families and the conservation of the family unit and everything else that gravitates around it.

I feel very uneasy, Mr. Minister, about the fact that your legislation does not go the further step of dealing with those so-called 50,000 that we discussed earlier who are being left out. Perhaps you could assuage my feelings or my conscience in that respect. How can we preach on the international forum about family reunification and not go the extra step through this legislation to do a proper job? I am not saying that families will be separated, but that they in their hearts will know that they not only remain in the family but are part of the tribe or band and are fully accepted. That is one area that really bothers me, as it does Senator Marchand, but not for the same reasons. I raised it with you earlier and I suspect that this is one area of litigation that some of the groups will definitely bring before the courts. I can think of the Coalition for First Nations, for example, which document I have in my hand here. It is all tied in, of course, with the concept of self-government. We orbit around the same two or three questions all the time.

Mr. Minister, I cannot accept the concept of half a loaf, because half a loaf means that there is not enough bread for everybody, and I think it is a little stale.

Hon. Mr. Crombie: As I heard you talk about the year that we spent on the constitutional committee together, where we learned about what half a loaf may or may not mean, and the balances that need to be struck so that anyone affected by legislation could say, "It was not everything I wanted but it deals with what is essentially important to me," it seemed to me what is essentially important in terms of the just cause of women's rights was that they would never again suffer the pain of discrimination as a consequence of the legislation. Secondly, for those who actually lost their rights, they would be restored. Thirdly, all of those who had lost their status as a consequence would be in a position to meet with their Indian community to see whether they would become a member again.

In that connection may I say that this legislation goes some considerable distance in reuniting families, because it is better than the old legislation which stripped them of their rights and drove them out of both band membership and Indian status. With respect to the question of the ability of the community to be able to deal with it, it seemed to me the best that I could do in terms of uniting the families was to put them in a position to be able to meet with their community. The old legislation

[Traduction]

pos, d'une part, des torts que nous essayons de redresser et des moyens que nous employons pour y parvenir et, de l'autre à propos de la position que nous prenons à ce sujet sur le plan international. Je pense plus spécialement aux Accords d'Helsinki, que je connais un peu parce que j'étais présent lorsque le premier ministre du Canada y a apposé sa signature. J'aime-rais croire que j'ai contribué à amener le Canada à attacher de l'importance à cet aspect de la question. Aussi, j'attache moi-même beaucoup d'importance à la réunification des familles et à la saufgarde de l'unité familiale ainsi qu'à toutes les autres questions connexes.

Je m'inquiète beaucoup, monsieur le ministre, de ce que votre projet de loi n'aille pas un peu plus loin, au sujet de ces 50 000 personnes dont nous avons parlé plus tôt, qui sont laissées pour compte. Vous pourriez peut-être apaiser mes scrupules sur ce rapport. Comment pouvons-nous, sur le plan international, prêcher la réunification familiale et, l'instant d'après, ne pas mener le projet de loi à bien en prenant une disposition supplémentaire à ce sujet? Je ne dis pas que les familles seront séparées mais qu'au fond d'elles-mêmes, elles sauront que, non seulement elles demeureront dans la famille mais qu'elles font partie de la tribu ou de la bande et qu'elles sont entièrement acceptées. C'est un domaine qui me préoccupe beaucoup, tout autant que le sénateur Marchand, mais non pour les mêmes raisons. Je vous en ai parlé plus tôt et je crois que c'est une question au sujet de laquelle quelques-uns des groupes vont avoir recours au tribunal. Je pense, par exemple, à la Coalition des premières nations, en regardant le document que j'ai en main. Toutes ces choses se rattachent évidemment au concept d'un gouvernement autonome. Nous revonons toujours aux deux ou trois mêmes questions.

Monsieur le ministre, je ne puis me satisfaire d'un demi-pain, parce qu'un demi pain signifie qu'il n'y a pas assez de pain pour tous, et je trouve que c'est une conclusion qui a mauvais goût.

L'honorable M. Crombie: Vous avez parlé de l'année que nous avons passée tous deux au Comité sur la constitution, où nous avons appris la différence entre un demi pain, et un pain entier, et le juste équilibre qu'il faut atteindre, pour que tous ceux qui tombent sous le coup de la loi puissent dire «ce n'est pas tout ce que je voulais mais cela représente une partie appréciable de ce qui m'était important.» Il me semble que, ce qui importe avant tout dans cette juste cause des droits des femmes c'est qu'elles n'auront jamais plus à souffrir de la discrimination provenant de la loi. Deuxièmement, pour celles qui ont effectivement perdu leurs droits; ceux-ci peuvent leur être restitués. Troisièmement, toutes celles qui ont, par voie de conséquence, perdu leur statut peuvent consulter les représentants de leurs communautés indiennes et trouver avec eux le moyen de recouvrir peut-être ce statut.

A ce sujet, puis-je dire que ce projet de loi fait beaucoup pour la réunion des familles, étant bien préférable sur ce point à l'ancienne loi qui les privait de leurs droits, de leur appartenance à la bande et de leur statut d'indien. Quant à la capacité de la communauté de pouvoir traiter une situation de ce genre, il m'a semblé que le projet de loi était la meilleure formule pour la réunification des familles, les plaçant pour ainsi dire dans des circonstances où elles seraient en mesure de faire con-

[Text]

which this corrects never gave them status, so that they could not even get involved in a discussion.

With respect, Madam Chairman, although it may not be perfect, it goes further ahead than the existing law does in keeping families together. If I had gone all the way I would have run into something that the Coalition of First Nations does have great concern with and that is the constant and continuing operation of the federal government to interfere in their affairs. Therefore, there is a balance that has to be struck and, as I said earlier this morning, for each of the two just causes to win, it is an impossibility. Both had to win what was essentially important to them.

Senator Corbin: What you are saying is that you yourself are not that comfortable with the end product.

Hon. Mr. Crombie: I am as comfortable as I can get with an understanding of what I indicated, that you have to bring together two just causes and strike the balance between the two. The only place I have ever been where perfection is allowed is not in the field of government or politics.

Senator Corbin: You have been there already.

Hon. Mr. Crombie: No. I have heard rumours. The Senate is what I was talking about!

The Chairman: We are bound to be nice to you now.

Senator Fairbairn: Mr. Crombie, I have been asked to clarify a couple of points. We received some communication in the past few days about federal programs for the first generation children who will receive status, but not membership, as a result of this bill. In terms of receiving federal programs, does this devolve upon the government itself or the band? I think there is some confusion there that bands are concerned what they will be responsible for.

Hon. Mr. Crombie: For first generation descendants who are children in the sense that they are under 18 years of age, they have the right under the bill to reside with their parent or parents on the reserve and the community will be funded fully with respect to services offered to them. With respect to first generation descendants over the age of 18 who will gain status with this bill but not band membership, they will receive fully those two major programs which all status Indians have open to them in the field of health care and in the field of post-secondary education.

Senator Fairbairn: What about the children under 18?

Hon. Mr. Crombie: Those under 18 have a right under this bill to be with their parents on the reserve, and the community will be funded fully in relation to the costs for that person.

Senator Fairbairn: But that would be extra funding?

Hon. Mr. Crombie: Yes, on top of what they have now.

[Traduction]

naissance avec leur milieu. L'ancienne loi, que ce projet de loi vient corriger, ne leur a jamais accordé de statut: de sorte qu'elles ne pouvaient même pas se mêler à une discussion.

Sauf votre respect, madame la présidente, ce projet de loi, même s'il n'est pas parfait, fait plus que la loi actuelle pour tenir les familles unies. Si j'avais poussé plus loin cette mesure législative, je me serais heurté à une préoccupation de la Coalition des premières nations qui redoute toujours l'empiétement du gouvernement fédéral. Je me trouvais donc dans l'obligation de réaliser un certain équilibre et, comme je l'ai dit ce matin, je ne pouvais pas gagner sur les deux tableaux. Il fallait que chacun conserve ce qui lui était essentiel.

Le sénateur Corbin: Vous avouez en somme n'être pas tellement satisfait de ce projet de loi.

L'honorable M. Crombie: Je le suis autant que je puis l'être dans les circonstances, considérant que, comme je l'ai dit tout à l'heure, il fallait souscrire à deux justes causes, tout en conservant un certain équilibre. L'unique endroit où il ne faut pas rechercher la perfection est le gouvernement ou la politique.

Le sénateur Corbin: Vous y avez déjà été voir.

L'honorable M. Crombie: Non. Ce sont des rumeurs qui me sont parvenues. C'est du Sénat que je parlais!

Le président: Nous sommes tenus d'être gentils envers vous.

Le sénateur Fairbairn: Monsieur Crombie, on m'a demandé de clarifier un ou deux points. On nous a fait part, au cours des quelques derniers jours, de programmes fédéraux à l'intention de la première génération d'enfants qui, en vertu du présent projet de loi, se verront attribuer le statut, mais non l'affiliation. Cette réalisation des programmes fédéraux incombe-t-elle au gouvernement lui-même ou à la bande? Je crois qu'il subsiste sur ce point quelque confusion et que les bandes se demandent quelles seront leurs responsabilités.

L'honorable M. Crombie: Pour la première génération de descendants, qui sont des enfants en ce sens qu'ils ont moins de 18 ans, ils ont droit, en vertu du projet de loi, de rester dans la réserve avec leur parent ou leurs parents, et la communauté sera remboursée intégralement des frais qu'elle supportera pour leur offrir les services prévus. Quant à la première génération de descendants qui sont âgés de plus de 18 ans et qui, en vertu du présent projet de loi, obtiendront le statut mais non l'affiliation à la bande, ils profiteront des avantages de ces deux principaux programmes, avec tous les autres Indiens inscrits, dans le domaine de la santé et de l'éducation post-secondaire.

Le sénateur Fairbairn: Et les enfants de moins de 18 ans?

L'honorable M. Crombie: Ils auront le droit, en vertu de ce projet de loi, de demeurer dans la réserve avec leurs parents et la communauté sera intégralement remboursée des frais qu'elle supportera pour chacun d'eux.

Le sénateur Fairbairn: Mais cela constituerait-il un financement supplémentaire?

L'honorable M. Crombie: Oui, en plus des sommes qui leur ont accordées actuellement.

[Text]

Senator Fairbairn: Would you outline the process the department will use for registration when the bill passes and these requests start coming in? What process do you have in place for efficiently handling registration and will the bands receive any extra assistance to deal with the added administrative costs?

Hon. Mr. Crombie: Our communications and implementation strategy begins with a general communications strategy that will let people know in laymen's terms what the bill says and what it may mean to them as individuals. Second, it will allow those who wish to apply to phone in for an application. The registration is fairly straight forward.

Senator Fairbairn: Has registration been ongoing while this bill has been before Parliament, or did it stop?

Hon. Mr. Crombie: It has been ongoing. In fact, I think we have prompted a number of marriages. The existing law is in tact until we change it. With respect to resources available to Indian communities to deal with this bill, the implementation strategy has a self-government adjustment grant which allows the communities to deal with the development of their codes and any process they will be engaged in with respect to their own information systems. The details have not been worked out yet because we are waiting for the bill to pass, when we will meet with the Native Council of Canada and the other groups to engage the communication implementation process.

Senator Fairbairn: Assistance will be forthcoming during the two-year period?

Hon. Mr. Crombie: Yes, for those bands that request it. We are very careful here because we do not want it to seem as though we are saying to the bands, "You have to have a code." It is up to the bands, and if they decide to go ahead and develop a code, the grant is available.

Senator Corbin: Will the implementation fund be administered separately from the other departmental programs by a different set of functionaries

Hon. Mr. Crombie: We will be using the department. We have over 5,000 people working for us.

Senator Corbin: But that is part of the problem.

Hon. Mr. Crombie: That may be a topic for another day, but the people working for us in the various regions will be involved in the implementation process, just as they would be with regard to any other bill. The point I was making in response to a question by Senator Fairbairn is that, first, funds are already available above and beyond the current level of funding for programs and, second, it will be done in such a way that even during the two-year developmental phase there will be funds available which do not currently exist to develop codes for people seeking information and implementation.

[Traduction]

Le sénateur Fairbairn: Voulez-vous nous exposer la procédure que le ministère utilisera pour l'inscription, lorsque le projet de loi aura été adopté et que les demandes commenceront à arriver? Quelle procédure avez-vous établie pour traiter avec efficacité cette question de l'inscription, et les bandes recevront-elles une aide supplémentaire pour couvrir leurs frais administratifs additionnels?

L'honorable M. Crombie: Notre programme de communication et d'application commence avec des mesures générales de communication qui exposeront concrètement à la population les dispositions du projet de loi et ses répercussions sur chacun d'eux. Deuxièmement, il permettra aux demandeurs faire leur demande pas téléphone. L'inscription est assez simple.

Le sénateur Fairbairn: L'inscription s'est-elle poursuivie lors de l'étude du projet de loi par le Parlement ou a-t-elle été interrompue?

L'honorable M. Crombie: Elle s'est poursuivie. De fait, nous avons, je crois, encouragé un certain nombre de mariages. La loi actuelle demeure, tant qu'elle n'est point modifiée. Au sujet des ressources offertes aux communautés indiennes en vue de appliquer le présent projet de loi, notre programme prévoit une subvention de rajustement pour le gouvernement autonome qui permettra aux communautés d'établir leurs règles et toutes les autres procédures en vue d'instituer leur propre système d'information. Il nous reste à étudier les détails, parce que nous attendons encore l'adoption du projet de loi. Nous rencontrerons alors le Conseil des autochtones du Canada et les autres groupes intéressés en vue de la réalisation de nos programmes de communication et d'application.

Le sénateur Fairbairn: Une aide leur sera procurée, durant les deux prochaines années?

L'honorable M. Crombie: Oui, pour les bandes qui en feront la demande. Nous y allons ici avec prudence, car nous ne voulons pas que les bandes croient «qu'elles doivent avoir des règles». C'est leur affaire. Si elles décident d'en établir un, des subventions à ce titre sont disponibles.

Le sénateur Corbin: Ce fonds d'application sera-t-il géré distinctement des autres programmes ministériels, par une autre équipe de hauts fonctionnaires?

L'honorable M. Crombie: Nous allons utiliser les facilités du ministère où nous disposons de 5 000 fonctionnaires.

Le sénateur Corbin: Mais c'est là un élément de la solution.

L'honorable M. Crombie: Peut-être pourrions-nous aborder cette question à un autre moment. Les gens qui travaillent pour nous dans les différentes régions du Canada veilleront à la mise en application du projet de loi, comme ils le feraient pour tout autre projet de loi. Je disais, en réponse à une question du sénateur Fairbairn, premièrement, on a déjà affecté plus de fonds à cette fin dans le cadre des programmes et, deuxièmement, qu'au cours de la période de deux ans de mise en œuvre du projet de loi, on affectera des crédits pour permettre aux gens d'obtenir de l'information et de mettre certaines mesures en application, crédits qui ne sont pas prévus pour la création de codes.

[Text]

Senator Corbin: Will this process be speedier than the process the bands have to go through now with regard to regular programs? I have been involved in some aspects of these programs before and it is enough to frustrate anyone. Will special instructions be given to your field administrators to move speedily with the entire exercise?

Hon. Mr. Crombie: Absolutely. That is why there is the requirement in clause 22 that the report be before the House within two years. That is the hammer on the department to deal with the matter. Not only do they have to deal with it speedily, but fairly, because everything done with respect to the implementation of the bill will be reported to Parliament.

Senator Corbin: But can you give me some assurance that it will not be peppered with the typical bureaucratic idiosyncrasies. In other words, will you have a hit team out there to do the job in the way it should be done and better than it is usually done?

Hon. Mr. Crombie: If you would like to strike out the description "hit team", the answer is yes.

The Chairman: Mr. Minister, I wonder if I missed something in your explanation to the question asked by Senator Fairbairn about benefits provided to the first generation children. You mentioned that the first generation children would be entitled to go back to their reservations with their parents and that they would receive the benefits. You also mentioned others who remain off the reservation. I am wondering whether mothers and children will not be allowed to return to the reservation immediately because of, for example, the lack of housing, and that as a result they will not receive certain benefits?

Hon. Mr. Crombie: The rights of those gaining status and membership will be the same as those who already have those rights today. This bill allows them to stand in the same shoes, so to speak.

The Chairman: You will recall that Senator Watt put some questions to you this morning and asked for assurances with respect to the review and possible further amendments that may be deemed appropriate in due course by the time this report two years hence has to be studied. Unfortunately, Senator Watt could not be present this afternoon, but I understand that you have replied to him. Would you like to read your letter into the record.

Hon. Mr. Crombie: Madam Chairman, Senator Watt asked me not only to put it in the form of a letter but, since he could not be here, that I read it into the record. I think he would also like it to be on the record when the bill receives third reading. This letter from me to Senator Watt reads:

I am writing to confirm the results of our discussion today. As you know, Clause 22 of Bill C-31 requires the Minister to make a detailed report to Parliament on the implementation of the Bill two years after Royal Assent. Clause 22 also provides for a review of the report by a

[Traduction]

Le sénateur Corbin: Le processus administratif sera-t-il plus rapide pour les bandes dans ce cas qu'il ne l'est pour les programmes? J'ai été mêlé à certains aspects de ces programmes et je sais que l'expérience est souvent très frustrante. Vos gestionnaires recevront-ils des instructions spéciales afin d'accélérer le processus?

L'honorable M. Crombie: Évidemment. C'est pourquoi on exige dans l'article 22 qu'un rapport soit déposé devant la Chambre au plus tard deux ans après la sanction royale. Le ministère n'a pas le choix. Non seulement doit-il agir rapidement, mais aussi équitablement, car toutes les mesures prises dans le cadre de l'application du projet de loi feront l'objet d'un rapport au Parlement.

Le sénateur Corbin: Pouvez-vous m'assurer que les Indiens ne seront pas aux prises avec les propres autorités? En d'autres termes, enverrez-vous sur les lieux une équipe d'élite qui fera le travail mieux qu'on ne le ferait normalement?

L'honorable M. Crombie: Oui, si toutefois vous vouliez bien oublier la notion d'équipe d'élite.

Le président: Monsieur le ministre, je me demande si j'ai bien saisi toute l'explication que vous avez donnée en réponse à la question du sénateur Fairbairn à propos des prestations versées aux enfants de la première génération. Vous avez dit que ces enfants auraient droit de retourner vivre dans leur réserve avec leurs parents et qu'ils recevraient les prestations. Vous avez également mentionné que d'autres demeuraient à l'extérieur des réserves. Or, des mères et des enfants ne pourront peut-être pas retourner dans leur réserve immédiatement s'il n'y a pas, par exemple, de logements pour les accueillir et, par conséquent, ils ne recevront pas certaines prestations?

L'honorable M. Crombie: Les droits de ceux qui seront inscrits sur la liste de bande et le registre des Indiens seront les mêmes que ceux des personnes qui possèdent déjà des droits. Le projet de loi les place sur un pied d'égalité, pour ainsi dire.

Le président: Vous vous souviendrez que le sénateur Watt vous a posé quelques questions ce matin afin que vous l'assuriez qu'une révision du projet de loi pourra être effectuée et des amendements être apportés s'il y avait lieu, d'ici deux ans, au moment où ce rapport devra être étudié. Le sénateur Watt ne peut malheureusement pas être ici cet après-midi, mais je crois savoir que vous lui avez répondu. Voudriez-vous faire lecture de votre lettre pour qu'elle soit consignée au compte rendu?

L'honorable M. Crombie: Madame le président, le sénateur Watt m'a demandé non seulement de lui répondre par lettre, mais, comme il ne pouvait être ici, de faire lecture de cette lettre. Je crois qu'il voudrait également que ses commentaires soient consignés au compte rendu au moment où le projet de loi franchira l'étape de la troisième lecture. Voici la teneur de ma lettre adressée au sénateur Watt:

La présente fait suite à notre conversation d'aujourd'hui. Comme vous le savez, l'article 22 du projet de loi C-31 exige que le ministre dépose devant le Parlement un rapport détaillé sur l'application du projet de loi deux ans après la sanction royale. Il est également prévu dans l'article 22 qu'un Comité parlementaire procèdera à

[Text]

Parliamentary Committee, including a review of "any provision of the *Indian Act* enacted by Bill C-31.

For greater certainty, I would like to confirm that I will be prepared to recommend further amendments to the *Indian Act* at the time, if practical experience with the implementation of the Bill indicates this is warranted.

It is signed by me.

Senator Corbin: But not in the interval?

Hon. Mr. Crombie: No, because the requirement is to have the two years, and the reason for the two years is consistent with the time allowed Indian communities to develop their codes.

Senator Lucier: Mr. Minister, I would like to personally compliment you on the understanding you have shown and the effort you have put into this particular endeavour. It has been a tough job and you have done well.

Hon. Mr. Crombie: You are a very kind man, senator. I think I am going to die of shock in a second.

Senator Lucier: My question deals with your communiqué of June 5 where you state that you are accepting an amendment which will enable all Indians who lost their status as a result of unfair provisions of the Indian Act to have their status restored to them, and that this will take effect as soon as Bill C-31 becomes law.

Will there be some method of communicating that to people individually? I know that both you and I have met some very dignified people who lost their status because of the provisions of this act, and I think they deserve more than just somebody telling them that, now that the bill has passed, their status can be restored. Will there be some kind of communication from you or the Prime Minister directly to each of these people?

Hon. Mr. Crombie: There is a communications program to deal with those who wish to take advantage of their rights accorded in this bill. There will be a layman's language translation of the bill itself explaining what is in the bill so that everyone can understand it.

There will also be a letter from me to various organizations. I might say that various organizations will be involved directly in the communication and implementation program, such as the Native Council of Canada and others who have participated in these matters for a long time and know those people who may be interested in taking advantage of the provisions of the bill. There will also be a toll-free number for people to call. There will be communications in post offices and in other public areas.

With respect to communication to communities, I will write a letter directly to the chiefs and to the councils of the bands of Indian communities so that they are aware, in layman's language, what the bill means. They will also be provided with copies of the formal bill. Of course, we will, again, be using our own communications system to assist the bands and others who want to deal with the matter. We are very strong in using both our normal communications system, which is sometimes not as

[Traduction]

la révision du rapport, y compris à la révision de «toute disposition de la *Loi sur les Indiens*» prévue au projet de loi C-31.

Par mesure de précaution, je voudrais préciser que je serai prêt à recommander d'autres amendements à la *Loi sur les Indiens* à ce moment-là, s'ils sont jugés nécessaires après la mise en application du projet de loi.

Et cette lettre porte ma signature.

Le sénateur Corbin: Non pas d'ici-là cependant?

L'honorable M. Crombie: Non, parce que le projet de loi exige un délai de deux ans, comme on alloue également deux ans aux collectivités indiennes pour établir leurs règles.

Le sénateur Lucier: Monsieur le ministre, je voudrais vous féliciter personnellement de la compréhension dont vous avez fait preuve et des efforts que vous avez faits à cet égard. C'était un travail difficile et vous l'avez bien fait.

L'honorable M. Crombie: Vous êtes très aimable, monsieur le sénateur. Vous venez de me donner tout un choc.

Le sénateur Lucier: Ma question a trait à votre communiqué du 5 juin dans lequel vous disiez accepter un amendement qui permettra de restituer leurs droits à tous les Canadiens qui ont perdu le droit d'être inscrit, par suite de dispositions injustes de la *Loi sur les Indiens*, dès que le projet de loi C-31 entrera en vigueur.

Y aura-t-il un moyen de faire savoir cela à chaque personne? Vous et moi avons rencontré certaines personnes très dignes qui ont perdu leur droit d'être inscrit à cause de cette loi, et je crois qu'elles méritent qu'on fasse davantage que de leur dire que leur droit sera restitué maintenant que ce projet de loi est adopté. Est-ce que le premier ministre ou vous-même communiquerez directement avec chacune de ces personnes?

L'honorable M. Crombie: Un programme de communication est mis sur pied pour venir en aide à ceux qui désirent profiter des droits qui leur sont accordés par ce projet de loi. Nous allons traduire ce projet de loi dans une langue accessible à tous, de sorte que tout le monde le comprenne bien.

Je ferai également parvenir une lettre à diverses organisations. De plus, nombre de ces organisations participeront directement à ce programme de communication et de mise en application, comme le Conseil des autochtones du Canada et d'autres qui s'intéressent à ces questions depuis longtemps et qui connaissent ceux qui pourraient profiter des avantages prévus dans le projet de loi. Les gens pourront également communiquer avec nous par téléphone en composant un numéro spécial sans frais. Il y aura des informations à cet égard dans les bureaux de poste et d'autres endroits publics.

Pour ce qui est de faire connaître les dispositions du projet de loi aux collectivités indiennes, je vais faire parvenir une lettre aux chefs et aux conseils de bandes d'Indiens leur expliquant, dans un langage compréhensible, ce que signifie le projet de loi. Ils recevront également des exemplaires du projet de loi. Nous utiliserons, bien sûr, notre propre système de communication pour venir en aide aux bandes et à tous ceux qui en auront besoin. Nous pourrons communiquer très efficacement

[Text]

a good as it ought to be, and an extraordinary one which will also involve native people outside of the department as well. To the best of our ability, we are looking at a fairly comprehensive communication and implementation program.

Senator Lucier: I was more concerned with something personal that they could relate to either from you or from the Prime Minister, which would indicate that these rights have been restored to them.

Hon. Mr. Crombie: I can do that, of course, with respect to the chiefs and the band councils, because I know who they are, but I am not sure which individuals may want to take advantage of the bill. To the extent we do, we are using the native organizations and we will include in a package to them my letter in layman's language which explains the bill.

Senator Adams: My question is similar to the one asked by Senator Lucier. Often those who live in the territories are told that they must go through territorial or provincial governments before they can communicate with anyone in Ottawa. Will that happen with respect to finding out about the provisions of this bill?

Hon. Mr. Crombie: The communication will be to either regional offices or to Ottawa except where native organizations would like to set up an office themselves, or something of that order. We are willing to use whatever good communications system that works. If a direct line to Ottawa works, then we will have that. We are looking for localized, more regional opportunities which are more in touch with the people.

Senator Adams: What happens so many times is that the regional or provincial governments will tell these people that they cannot go directly to the federal government, but that they must go through the communications offices of that particular government.

Hon. Mr. Crombie: You mean that the territorial government will get in the way?

Senator Adams: Or the provincial government.

Hon. Mr. Crombie: Neither one can do that.

Senator Adams: People are always told that they cannot go directly to Ottawa, but that they must go through the territorial government.

Hon. Mr. Crombie: This is a relationship between the native people and the federal government.

Senator Corbin: What does clause 6(2) mean with respect to a child born of a marriage between Indian and non-Indian parents after April 17, 1985? Is that child to be considered as a status Indian or band member?

Hon. Mr. Crombie: He will be an Indian.

Senator Corbin: Will he be considered a status Indian?

Hon. Mr. Crombie: Yes.

[Traduction]

avec les gens par notre système de communication habituel, qui n'est toutefois pas aussi bon qu'il devrait l'être, et un système particulier auquel collaboreront certains autochtones à l'extérieur du ministère. Nous faisons notre possible pour mettre en œuvre un programme de mise en application et de communication assez complet.

Le sénateur Lucier: Je songeais plus particulièrement à un moyen plus personnel de leur indiquer que leurs droits leur sont restitués, par votre intermédiaire ou celle du premier ministre.

L'honorable M. Crombie: Je pourrais, bien sûr, communiquer avec les chefs et les conseils des bandes parce que je les connais, mais je ne sais pas quelles autres personnes pourraient vouloir profiter du projet de loi. Actuellement, nous passons par les organismes autochtones auxquels nous enverrons beaucoup d'informations sur le projet de loi, y compris la lettre dont j'ai parlé.

Le sénateur Adams: Ma question est semblable à celle que vous a posée le sénateur Lucier. Les Indiens qui vivent dans les territoires sont souvent forcés de passer par le gouvernement du territoire ou de la province avant de pouvoir entrer en communication avec Ottawa. Auront-ils le même problème pour obtenir des informations sur ce projet de loi?

L'honorable M. Crombie: Ils pourront obtenir ces informations soit par l'intermédiaire de bureaux régionaux soit à Ottawa, sauf dans les cas où des organismes autochtones voudront eux-mêmes mettre sur pied un bureau ou une organisation de cette nature. Nous sommes prêts à utiliser tout système de communication valable. S'il est possible d'établir une ligne directe avec Ottawa, nous le ferons. Nous cherchons toutefois à assurer des services sur place pour une communication plus facile avec les gens.

Le sénateur Adams: Vous verrez que les gouvernements provinciaux ou régionaux diront à ces gens qu'ils ne peuvent communiquer directement avec le gouvernement fédéral, mais qu'ils doivent passer par les bureaux de leur gouvernement.

L'honorable M. Crombie: Vous voulez dire que le gouvernement territorial s'ingérera dans nos affaires?

Le sénateur Adams: Ou le gouvernement provincial.

L'honorable M. Crombie: Ils ne peuvent faire cela.

Le sénateur Adams: On dit toujours à ces gens qu'ils ne peuvent communiquer avec Ottawa, qu'ils doivent passer par le gouvernement territorial.

L'honorable M. Crombie: Mais il s'agit ici de rapports entre les autochtones et le gouvernement fédéral.

Le sénateur Corbin: Quel sera l'effet du paragraphe 6(2) pour un enfant né de parents indien et non indien après le 17 avril 1985? Cet enfant sera-t-il considéré comme inscrit au registre des Indiens et comme un membre de la bande?

L'honorable M. Crombie: Il sera Indien.

Le sénateur Corbin: Sera-t-il considéré comme un Indien inscrit?

L'honorable M. Crombie: Oui.

[Text]

Senator Corbin: Will he also automatically be considered to be a band member on the band list?

Hon. Mr. Crombie: One change made by this bill means that marriage is determined by one parent—marriage, not simply blood—so that by marrying they pass on status.

Senator Corbin: And are they automatically on the band list?

Hon. Mr. Crombie: No.

Senator Corbin: What is the test in that connection?

Mr. Jim Lahey, Director, Policy Planning and Development, Corporate Policy Sector, Department of Indian Affairs and Northern Development: The band membership is not governed by clause 6; it is governed by clause 11. To start off, the first part of clause 11 governs; that is the régime immediately on Royal Assent of the bill. The people who are eligible to be on the band list then are people who are already on it, and basically the people who have an entitlement directly under this act to regain their band membership. Basically, those are the women who come under clause 12(1)(b). It also includes children born after April 17, 1985, whose parents are members of the same band.

Senator Corbin: Born after April 17, 1985.

Mr. Lahey: Yes. If they were born before April 17, 1985, they are already band members and are covered under clause 11(1)(a) in that case.

During the two years that the bands have power to adopt their own membership rules, in which case those rules would determine who is a band member, whether adult or a child or whatever, it would have to cover the question of children.

Senator Corbin: So that child comes under that process?

Mr. Lahey: Right. If the band does not adopt the rules within two years, then the band membership list would be under federal control and, basically, the longstanding federal practice of status conferring band membership would apply. In that case the child would have band membership. It would either be under the band rules or, if they do not adopt them for two years, it would come under the federal government's rules.

Hon. Mr. Crombie: That is why there is no guarantee of band membership except in the case where they have chosen not to have rules. In that case, the Indian Act definition applies. Band membership is determined by the band.

They would normally say that if the mother and father are Indians, the child would automatically be a member of the band, but it is up to them to say.

The Chairman: Mr. Minister, there appear to be no further questions, in which case I would thank you very much on behalf of the committee for appearing twice before us today to give us your views and assurances with respect to Bill C-31. The committee will be prepared to take your representations and those of everyone else into consideration as soon as possible.

[Traduction]

Le sénateur Corbin: Sera-t-il également inscrit automatiquement sur la liste de la bande?

L'honorable M. Crombie: Un des changements qu'apporte ce projet de loi est que si l'un des deux conjoints d'un enfant est Indien l'enfant est Indien. L'appartenance à la bande n'est plus simplement déterminée par la consanguinité.

Le sénateur Corbin: Sont-ils automatiquement inscrits sur la liste de la bande?

L'honorable M. Crombie: Non.

Le sénateur Corbin: Que leur faut-il faire pour l'être?

M. Jim Lahey, Développement et planification de la politique, Secteur des orientations générales, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien: L'appartenance à une bande n'est pas régie par l'article 6, mais par l'article 11. La première partie de l'article 11 régira d'abord l'appartenance à la bande dès que le projet de loi aura reçu la sanction royale. Les personnes dont le nom peut être consigné sur une liste de bande sont ceux qui y sont déjà inscrites et, essentiellement, celles qui ont droit, en vertu de cette loi, de faire à nouveau partie de la bande. En gros, ces personnes sont les femmes tombant sous le coup de l'alinéa 12(1)b), de même que les enfants nés après le 17 avril 1985, dont les parents sont membres de la bande.

Le sénateur Corbin: Né après le 17 avril 1985.

M. Lahey: Oui, c'est cela. S'ils sont nés avant le 17 avril 1985, ils sont déjà membres de la bande et tombent sous le coup de l'alinéa 11(1)a).

Les bandes ont deux ans pour adopter leurs propres règles d'appartenance, règles qui détermineront qui est membre d'une bande, un adulte, un enfant ou qui que ce soit. Elles devront à ce moment-là régler la question des enfants.

Le sénateur Corbin: Le cas des enfants sera donc réglé ainsi?

M. Lahey: Oui. Si la bande n'adopte pas de règles au cours de ces deux années, la liste de la bande sera alors régie par le gouvernement fédéral et celui-ci se conformera en gros à l'usage auquel il a recours depuis longtemps pour l'appartenance aux bandes. Dans le cas mentionné, l'enfant aurait le droit d'appartenir à la bande. Son cas serait régi par les règles de la bande ou, si celle-ci n'en adopte pas, par les règles du gouvernement fédéral.

L'honorable M. Crombie: C'est pourquoi une personne n'est pas assurée d'être inscrite sur la liste d'une bande sauf si celle-ci a préféré ne pas adopter de règles. Dans ce cas, la définition de la Loi sur les Indiens s'applique. L'appartenance à la bande est déterminée par la bande.

La bande décidera normalement que si la mère et le père sont indiens l'enfant est automatiquement membre de la bande, mais il leur incombe d'en décider.

Le président: Monsieur le ministre, comme il me semble pas y avoir d'autres questions, je vous remercie beaucoup, au nom des membres du Comité, d'avoir bien voulu nous faire part, aujourd'hui, de votre point de vue de vos convictions au sujet du projet de loi C-31. Le Comité tiendra bientôt compte des opinions que vous lui avez exprimées ainsi que des représentations qui lui ont été soumises par d'autres interlocuteurs.

[Text]

Hon. Mr. Crombie: Thank you very much. I appreciated the questions from honourable senators, the thoughtfulness in which they were offered and the sense in which they were taken. Thank you.

Hon. Senators: Hear, hear.

The Chairman: Honourable senators, since we still have a few minutes before Royal Assent, I should like to know if you want to deal with this bill now or later.

Senator Marchand: I would like to sit next week and perhaps go over the bill clause by clause to get some further clarification on some issues.

The Chairman: We have a meeting scheduled for Tuesday at 9.30 a.m. If that seems appropriate, we can deal with this bill then on a clause-by-clause basis. Is that agreed, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Marchand: I do have commitments and I must leave.

Senator Nurgitz: Just before Senator Marchand leaves, I do appreciate his position. Not in any way meaning to foreclose any questions he would like answered, I should like to know what he would require to be available in order for him to give consideration, on Tuesday, to a clause-by-clause study. I think we ought to be in a position of knowing whether or not we require departmental officials to be present. Will Senator Marchand require anyone to be available?

Senator Marchand: I would like to deal with the bill clause-by-clause and have the officials available to go through it with us. I want to have another shot at this bill so I have a clear understanding of it in my mind.

The Chairman: I would warn the committee that we will deal with this bill on a clause-by-clause basis on Tuesday at 9.30 a.m.

Senator Marchand: I want to perhaps add a *caveat*, and that is, if other senators want to proceed, then I would not like them to hold up the proceedings on my account.

The Chairman: I think it would be helpful then if you have particular questions to ask to have them ready for Tuesday morning, because we are going to have three days left to deal with this bill and two other bills that we have to look at. We may have to have another meeting on Tuesday. I understand that the Senate is sitting at 2 o'clock Tuesday and the other committees will be meeting. It is a question of finding a time slot for us to meet, but we are already scheduled to meet at 9.30 on Tuesday. At that time I would like to accomplish as much as possible in order that we can move the legislation along.

Senator Marchand: I have no intention of dealing at length with this issue. I fought my battle and, as I said, I really disagree with the fundamentals on the way the bill proceeded but I have lost that battle. I have to decide now whether I vote for

[Traduction]

L'honorable M. Crombie: Merci beaucoup. J'ai bien apprécié les questions qui m'ont été posées par les honorables sénateurs, le sérieux avec lequel elles ont été soulevées et la compréhension de la question qu'elles traduisaient. Encore une fois, merci.

Des voix: Bravo.

Le président: Honorables sénateurs, comme nous disposons encore de quelques minutes avant la sanction royale, j'aimerais savoir si vous voulez passer l'adoption de ce projet de loi dès maintenant.

Le sénateur Marchand: J'aimerais bien qu'on puisse siéger la semaine prochaine et revoir le projet de loi article par article pour obtenir des précisions au sujet de certains points.

Le président: Nous prévoyons nous réunir mardi prochain à 9 h 30. Si nous le jugeons à propos, nous pourrions alors aborder l'étude du projet de loi article par article. D'accord, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Marchand: Je vous prierais de m'excuser car j'ai d'autres engagements.

Le sénateur Nurgitz: Avant que le sénateur Marchand nous quitte, j'aimerais lui signaler que je suis d'accord avec lui. Sans vouloir empiéter sur les questions qu'il voudrait poser, j'aimerais avoir une idée des renseignements qu'il voudrait obtenir afin qu'il puisse obtenir satisfaction, lors de l'étude article par article, mardi prochain. Il serait peut-être bon de savoir si l'on doit assigner des représentants du ministère. Le sénateur Marchand veut-il que nous demandions à des représentants du ministère d'être présents?

Le sénateur Marchand: J'aimerais que nous abordions l'étude du projet de loi article par article et qu'en conséquence, nous invitons les fonctionnaires intéressés. J'aimerais regarder à nouveau ce projet de loi afin de pouvoir m'en faire une idée juste.

Le président: Je signale aux membres du Comité que nous aborderons l'étude du projet de loi article par article, mardi prochain à 9 h 30.

Le sénateur Marchand: J'aimerais peut-être mentionner que je ne voudrais pas retarder la procédure, si d'autres sénateurs désirent poursuivre.

Le président: Il serait peut-être utile, si vous avez des questions à poser en particulier, de les préparer pour mardi matin, car il ne nous restera que trois jours pour adopter tous les projets de loi que nous avons en main, y compris celui-ci. Il faudrait peut-être prévoir une autre séance mardi prochain. Sauf erreur, le Sénat siège à deux heures mardi, et les autres comités siégeront également. Il nous faudra trouver une période libre, mais il est déjà prévu que nous nous réunissions mardi prochain à 9 h 30. Il nous faudra alors être très productifs, si nous voulons que ce projet de loi soit adopté.

Le sénateur Marchand: Je n'ai pas l'intention de retarder le débat sur cette question. J'ai mené mon combat, et comme je l'ai dit, je suis en profond désaccord sur la conception même du projet de loi, mais j'ai perdu la bataille. Il me faut mainte-

[Text]

the bill. In terms of what I want, a further meeting is really for the clarification of the bill. On my part I do not intend to take up a lot of time. I am sure the officials can deal with it very quickly.

The Chairman: Mr. Lahey and Mr. Greene will be here.

Senator Marchand: We should be able to deal with it fairly quickly.

The committee adjourned.

[Traduction]

nant décider si je voterai en faveur du projet de loi. Tout ce que je veux, c'est une autre réunion pour obtenir certaines précisions. Je n'ai pas l'intention d'accaparer beaucoup de temps. Je suis sûr que les fonctionnaires du ministère pourront m'éclairer en peu de temps.

Le président: Monsieur Lahey et M. Greene seront ici.

Le sénateur Marchand: Nous devrions pouvoir procéder assez rapidement.

La séance est levée.

APPENDIX "LEG-17-A"

COALITION OF FIRST NATIONS

116, promenade du Portage

Hull, Quebec J8X 2K1

Tel. 776-9837

To : All Members of the Senate of Canada

June 12, 1985

RE: Bill C-31, An Act to Amend the Indian Act

As you may know, certain reports were prepared by the Coalition of First Nations for the Ottawa Conference reviewing the implementation of the Helsinki Accords. These reports reveal Canada's gross and persistent violations of the human rights of indigenous peoples, and make special reference to Bill C-31. Numerous questions remain unanswered about its legality and moral justification.

1. What is the extent of Canada's commitment to its international obligations under the Charter of the United Nations organization, and the international covenants? Specifically, to what extent, if any, has the right of indigenous peoples to self-determination, set out in Article I of the CPR covenant and Article VII of the Helsinki Accords been recognized? What action, if any, has been taken to remove colonialism and racism from Canada's laws and policies on the extinguishment of aboriginal rights and titles? What action, if any, is being contemplated to ensure that lands unlawfully removed from Indian reserves under the Indian Act are returned? In view of the imminent recognition of 80,000 + new Indians, does Bill C-31 provide in any way for Indian reserves to peacefully recover lands due to them?
2. The setting apart of a people as a distinct race by law, where these arbitrary and designed to suppress basic political rights and freedoms, is abhorrent and contrary to international and domestic morality in this era of decolonization. The 118 year-old Indian Act meets the above description. Does Canada plan to eliminate its "apartheid" indigenous peoples policies? How? When? Does continued Federal Government control over a "status" system, envisaged in C-31 mean continued apartheid? What is the Federal Government's response to Indian demands that the apartheid system be dismantled by turning over full authority to Indian First Nations to determine their membership?
3. Treaties with Indians for over 200 years have formed the basis of all legal and political relations between Canada, as successor to the British Crown, and the Indigenous Peoples. In view of the fact that the treaty process is recognized in the 1763 Proclamation of George III (and in S.25 of the Canada Constitution Act), does the Federal Government plan to continue treaty-making with Indians? Are the land claims settlements that have and will be made considered treaties? What is the present government's position on the provisions of the 1984 Constitutional Accord that authorized a "bilateral process"? Does the process, when it is created, mean Indian consent or more limited consultation after the fact?

4. Canadian law discriminates against Indigenous Peoples by not recognizing indigenous customary or Indian common law. What action is planned to ensure that these laws are respected? Whereas it is part of Canada's constitutional tradition that "inherent" rights of Indian nations not be recognized, has this been effected by the provisions of the Canada Act? The Minister of Indian Affairs has stated that Bill C-31 recognizes "inherent" rights. How and where? What is the general policy of the Government on these matters?
5. The Report of the Special Committee on Indian Self-Government, written after extensive discussions with Indians", assert(ed) as a principle that it is the rightful jurisdiction of each First Nation Government to determine its own membership according to that particular government's own criteria". To what extent are Canada's attempts to continue to legislate on Indian status violations of these rights recognized by the Committee? Does Canada consider Indian control of membership a right or a privilege that could be removed when the political climate shifts? In view of the basic recommendation of the Special Committee Report (supported by all parties) that a "new relationship" be created between Canada and the status Indians, based on recognition of Indian self government, is simply amending a colonial era act enough? To what extent is the present government committed to the many various recommendations of the Special Committee?
6. The Special Committee stated that Canada's international obligations towards indigenous peoples is derived from covenants which "... guarantee the fundamental collective right of the peoples to self government" (p. 136). In view of the paramountcy of group rights, what actions are under consideration to ensure collective rights are not undermined by individual claims, as required in s.25 of the Canada Constitution Act? Further violations of group rights, as contemplated by C-31, under the pretext of redressing past grievances is considered totally unacceptable by indigenous peoples. Bill C-31 protects the rights of individuals to "transmit status" according to federal criteria over and above criteria established by Indian nations. What agreement can the Federal government produce to evidence Indian peoples support for its decision to give priority to "reinstatement" over Indian control of membership?
7. The previous Liberal Government introduced an Indian government bill. What are the plans of the current government as regards Indian government legislation? Will there be other legislation that refers to membership like the acts to implement the James Bay Agreement or the proposed Sechelt Band Act? Is there to be one national definition of Indians or various definitions scattered in various acts?
8. To what extent will existing aboriginal and treaty rights framed in Section 25 and 35 of the Canada Constitution Act be undermined by C-31? What is the relationship between Canada's constitution and C-31? To what extent will constitutional negotiations now occurring between indigenous peoples and the Government of Canada be disrupted by C-31?

Copies of the four (4) reports are available from our offices in Hull. In view of the many recent developments on C-31, we respectfully request that meetings be set up before C-31 is passed and irreparable damage done to relations between Canada and the Indigenous People?

COALITION OF FIRST NATIONS**June 11, 1985****To: Members of the Senate**

- o Does not Bill C-31 in fact create numerous classes of Indians - namely:
 - Registered Indians
 - Status Indians
 - Non-Status Indians
 - Band List Indians
 - Indian children of re-instated women
- o There are no firm figures on costs impact as to re-instated persons at the Band level. How can this Bill be passed without some clear cost studies and how those costs will be met if this Bill is past?
- o The Bill was originally intended to amend the Indian Act and particularly 12(1) (b) as such pertains to discrimination. Yet the present Bill covers more than just the woman's discrimination issue. How, therefore, can this Bill be passed when such amendments as the liquor prohibition section has never been discussed with Indian people?
- o Bill C-31 in its entirety strips Chiefs and Councils (the elected and legitimate Indian Government of the Bands) of their legislative powers by requiring through the legislation of the Government of Canada that membership of the Band must be determined by Band referendums?
- o How does the Government of Canada maintain on the one hand, as indicated by the Minister, that Indian Governments should have more power, and on the other hand, deny Indian Governments the power and authority to legislate on membership.
- o If there is an admitted 11,000 housing backlog in Indian housing, how is the Government of Canada planning on accommodating the reinstated women and their families?
- o The Minister stated he wanted to eliminate discrimination but has added classes of Status Indians. Since only Status Indians receive federal funds, then persons recognized by the Bands and not by the Federal Government will not be eligible for federal funding. These Bands will be penalized by recognizing Indians not recognized by the Department.
- o The Registrar, Indian Affairs will have increased powers, why?
- o The Department is not being terminated but increasing the work load, thus increasing the number of bureaucrats. Is this government policy?
- o Who has the financial responsibility, Federal, Provincial, or Indian Governments for dependent children living with their reinstated mother?
- * These are only a few of the unanswered questions concerning Bill C-31. In view of the defective nature of the bill, it should be re-examined in the Committee.



APPENDIX "LEG-17-B"

TELEPHONE (403) 452-4330
452-4331

INDIAN ASSOCIATION OF ALBERTA

11630 KINGSWAY AVENUE
EDMONTON, ALBERTA T5G 0X5

June 14, 1985

Senator C. William Doody
Room 279-S, CB
The Senate, Parliament Buildings
Wellington Street
OTTAWA, Ontario
K1A 0A4

Dear Senator Doody:

As you are no doubt aware The Chiefs of the Indian Nations of Alberta Are most upset by the decision of the House of Commons to accept Bill C-31 with only those amendments proposed by the Minister of Indian Affairs. The passage of Bill C-31 in the House means that only you and your colleagues are now in a position to correct the situation. For this reason, we call upon you to protect the interests of the existing reserve populations. Justice can not be served by imposition of other people's decisions on them. Indian Governments have only recently been able to function again for their members' best interests. There are many serious ongoing issues they are required to address with, in the vast majority of cases, the most meager resources. Their time and effort is constantly imposed upon by non-Indian government initiatives to terminate the rights of their people and eliminate their government powers to function effectively. The issue of equality for their membership is a matter raised by non-members and a result of government imposition of definitions of the term Indian. The present government is using this issue not to correct its past injustices but to politically destabilize the reserve communities.

The Government of Canada has had the power to extend the rights and benefits of Aboriginal and Treaty rights to all those persons it victimized without disrupting the existing reserve populations. It has chosen not to

provide additional land or resources but to further tax the meager resources of existing communities. Its intent to put in jeopardy existing communities is evidenced by its selective use of concepts of Indian government and self-determination. It does not eliminate forever the possibility of alienation of the few lands remaining to Indian nations. Instead, it provides for the possible dissolution of these by persons without any recent commitment to such lands and communities.

This threat to our people's future must be recognized by the Senate. Our self-government and right to self determination must not be undermined by legislation. Any legislation under consideration should only address the Government of Canada's willingness to recognize our rights and effect the means by which our people can share in the wealth of their country from their appropriated lands and resources. Outstanding issues of territorial and resource rights must be settled. Such settlements would address the issue of rights of those Indians deprived of status by past Governments of Canada. Indian Nations are prepared to settle membership issues when the government shows its willingness to end its past discrimination of Indian Nations. The fair and justice settlement of these outstanding issues of aboriginal and treaty rights will demonstrate the governments serious intent to recognize the Indian peoples' right to continue to exist and give real meaning to the granting of status to the dispossessed. Under no circumstances can the leaders of Indian nations in Alberta accept anymore interference with or manipulation of their peoples right to self-determination. Political rights in our communities must be earned as provided by the existing members not acquired by strangers to them. This is a right reserved by all communities. Do not allow injustice to be done. Stop Bill C-31. The Chiefs of Alberta request the opportunity to meet with you.

Yours Sincerely;
INDIAN ASSOCIATION OF ALBERTA



Wilfred McDougall
President

APPENDIX "LEG-17-C"

TELEX

CT0986 JUN 19 1940 EST
EADN215 75 FR
TDDD SADDLE LAKE ALTA 18 1614

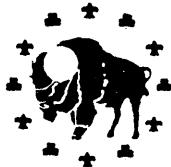
LEADER OF THE OPPOSITION SENATE COMMITTEE PH-9929171
HN. ALLAN MACEACHEN RM381 SOUTH HOUSE OF COMMONS
OTTAWA ONT PH-9961916

BT

RE BILL C-31: WE UNDERSTAND THAT INDIAN NATIONS WILL NOT BE ALLOWED TO APPEAR BEFORE THE SENATE COMMITTEE. FIND THIS DISAPPOINTING SINCE THIS WILL DEAL WITH THE INDIAN NATIONS FOR THE REST OF THEIR LIVES. IF THE SENATE WOULD LISTEN TO THE INDIAN NATIONS OUR POSITION WILL CLARIFY OUR RESERVATIONS ABOUT BILL C-31. IF THE MINISTER CAN APPEAR TO DEFEND HIS CASE WE ONLY ASK FOR EQUAL TIME. YOURS IN NATIONHOOD

COALITION OF FIRST NATIONS REPRESENTING 70,000 STATUS INDIANS.

APPENDIX "LEG-17-D"

*Native Council of Canada*

(MÉTIS and NON-STATUS INDIANS)
LE CONSEIL NATIONAL DES AUTOCHTONES DU CANADA
480 Rideau Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario K1N 5Z4

TELEPHONE 613-238-3611
TELEX 063-3301

PRESIDENT
LOUIS (SMOKEY) BRUYERE
VICE-PRESIDENTS
HARRY W. DANIELS
DWIGHT A. DOREY

June 19, 1985

The Honourable Joan Neiman,
Senator
Chairman - Standing Senate Committee
on Legal and Constitutional Affairs
Centre Block, Suite No. 477-S
Ottawa, Ontario

Dear Senator Neiman:

Once again, as per our letter dated April 17, 1985 we are requesting time to appear before your Standing Committee to go through the amended Bill C-31 as passed by the House of Commons on June 12, 1985.

We ask that the Committee allocate a period of approximately four (4) hours to allow our Executive, legal counsel, and two member PTO's to appear before your committee for a detailed, clause-by-clause review.

As you know, the Native Council of Canada has been a major player in amending the Bill through all its stages between tabling and passage in the House of Commons. Much of the important debate on amendments in the House Standing Committee which were deliberated from March 1, to April 30 were guided by the NCC's Clause by Clause Analysis.

The Minister of Indian Affairs himself has praised the NCC's analysis and recommended it to all members on the Standing Committee.

Considering the depth of our involvement in reviewing and improving the Bill over the past four months and the fact that these decisions directly affect our constituents, I look forward to receiving a favourable response regarding the scheduling of NCC's appearance before the Committee.

I will be forwarding to you, as soon as possible, an advance copy of our latest clause by clause assessment and our proposed changes in order to allow your committee to prepare for our appearances.

Yours sincerely,

Louis (Smokey) Bruyere
President

/rms

HONOURARY PRESIDENTS: GENE RHEAUME • A.E. BELCOURT • GLORIA GEORGE • HARRY W. DANIELS
HONOURARY SECRETARY TREASURER: PATRICIA GEORGE

APPENDIX "LEG-17-E"

*Native Council of Canada*

(MÉTIS and NON-STATUS INDIANS)
LE CONSEIL NATIONAL DES AUTOCHTONES DU CANADA
450 Rideau Street, 4th Floor
Ottawa, Ontario K1N 5Z4 TELEPHONE 613-238-3511
 TELEX 053-3301

PRESIDENT
LOUIS (SMOKEY) BRUYERE
VICE-PRESIDENTS
HARRY W DANIELS
DWIGHT A. DOREY

June 20, 1985

The Hon. Joan Neiman
Chairman,
Senate Standing Committee on
Legal and Constitutional Affairs,
The Senate of Canada
Ottawa

Dear Senator Neiman:

Re: Bill C-31. An Act to Amend the Indian Act

I now understand that the Native Council will not be invited to appear before your committee to provide you with our final amendment proposals for Bill C-31. Unfortunately this means the NCC has now been denied the opportunity to present and defend its detailed proposals twice, first by the Standing Committee of the Commons and now by your Committee. Let me say that while I do understand that the time pressures that brought your Committee to this decision were not of your own making, I must insist that our concerns be clearly in the fore-front of the Senate's deliberations.

As I promised over a month ago and again in my letter to you of yesterday, I am enclosing copies of our final amendment proposals for you to distribute to Committee members. You will find that they are largely self-explanatory. In summary we are requesting the following:

1. Ensure equality in applying the principle of restoration:

- Include Indians denied or stripped of status under Section 12(1)(a)(i) & (ii);
- Restore status and band membership to all those who lost status and band membership;
- Remove generational discrimination and the artificial "blood quantum" rule in the Bill

2. Ensure that the Indian Act reflects the "Special Relationship":

- Extend the entitlement to be registered to those who were never registered
- Ensure that non-status Indian communities are provided a fair, open, and timely hearing for their requests for recognition as bands

3. Ensure Consistency of the Indian Act with the Charter:

- Extend reserve residency rights to include handicapped and aged relatives and guarantee residency rights to band members
- Ensure that the due process provisions of the Charter are respected by limiting the liability exemption in the Bill to bands, councils and band members only

In addition, the amendment proposals include suggestions for regional and national tribunals to "Indianize" the registration and band code appeal processes.

In the course of your deliberations, and especially while you have the Minister before you in Committee, I would ask that you bear the following in mind. The Native Council of Canada does not support any delay in passing Bill C-31. It is we who will have to pay the penalty of delay. Those of us without status, particularly our elders who desire to end their days in their home communities and to be joined with the spirits of their own ancestors, will be the ones who will, yet again, have to sacrifice. We do not desire any delay. Yet we do demand justice.

I would ask you to consider taking the following course of action. First, accept the wisdom of our proposals and support them as consistent with the principles of the Bill.

Secondly, exert all your influence within the Senate and with the Government to gain acceptance of our amendments without requiring a return to the House of Commons. No amendment need be defined as "substantive" if it is consistent with the Bill, even amendments involving money. All that is needed is the consent of the Government through a Royal Recommendation. All that is needed is the political will to see justice done and done without delay.



Finally, do not accept Bill C-31 as a solution, but as a temporary measure. Many of our proposals could be accommodated outside of the Bill in subsequent legislation or policy commitments. We ask for their inclusion in Bill C-31 because of our fear that such commitments will not be made. If you find that our proposals are not capable of being included in Bill C-31, then I ask you to insist that the Senate immediately strike a special Committee to investigate the rights and needs our proposals represent.

Yours sincerely,

Louis "Smokey" Bruyere

cc: Members of the Senate Standing Committee
on Legal and Constitutional Affairs

Minister of Indian Affairs and Northern Development

House and Senate Leaders



APPENDIX "LEG-17-F"

NATIVE COUNCIL OF CANADA

ANNOTATED AMENDMENT PROPOSALS

To BILL C-31

"AN ACT TO AMEND THE INDIAN ACT"

**Senate
Standing Committee on Legal
and Constitutional Affairs**

June 20, 1985



Motion No. 1.

Section of C-31 Affected

Section 6(1)(c) would be expanded to include those enfranchised or denied status by virtue of S. 12(1)(a)(i) & (ii).

Problems With Existing Section

With the changes made in the House of Commons, S. 6(1)(c)(d) & (e) would reinstate all Indians who were denied status, omitted from Band Lists, or arbitrarily enfranchised, except for those affected by subsections 12(1)(a)(i) & (ii)-- the "half-breed scrip" clauses. Absolutely no reason has been given by the government or in Committee to justify this unequal treatment.

Those who received or were allotted scrip (even if they never cashed the scrip in) were stripped of or denied status, regardless of their ancestry or affiliation to their tribal heritage or homelands. Scrip was often used as an inducement to meet "enfranchisement quotas" where per capita or treaty pay-outs were too modest to succeed. Like 12(1)(b) and the other enfranchisement clauses, it was a vehicle for reducing the number of status Indians. It had relatively little to do with the cultural distinctions between Métis and Indians. In the early part of the century, many Indians moved back and forth between "scrip" and "status" out of dire economic necessity.

Recognizing the injustice involved, the Diefenbaker Parliament partially rectified the error of the 1951 and earlier provisions of the Act by exempting those registered as of 1958. Those who were denied prior to and since that time still await fair treatment.

Reasons for Proposed Amendment

The amendment would add Ss. 12(1)(a)(i) & (ii) to the list of sections covered in Section 6(1)(c) in Clause 4 of the Bill, thereby treating all Indians who lost their status under Sections 12 with equality.

Motion No. 1.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 4 by striking out lines 40 to 41 at page 3 and substituting the following therefor:

**"1951, under subparagraph 12(1)(a), (i), (ii), or (iv),
paragraph 12(1)(b) or subsection 12(2)".**

Motion No. 2.

Sections of C-31 Affected

This amendment would eliminate the sexually and generationally discriminatory distinction between sections 6(1)(f) and 6(2).

Problems With Existing Sections

The effect of the distinctive treatment accorded Indians with one parent as opposed to those with two parents is to impose an effective and highly arbitrary "quarter-blood" rule on the transmission of status in the future. Regardless of ones "Indianness", Bill C-31 proposes to determine status on the sole basis of generational distance from the registration list.

There is of course a built in feature to the current Bill which mocks both the Charter and the legislation's principle of ending sexual discrimination. As has been documented by all native women's groups, the children of native women being reinstated will be treated, in their capacity to transfer status, differently than the children of current band members, even where one of the latter is of non-Indian ancestry. The result is that of two children identical in ancestry, one is treated as a "half-blood" and the other as a "quarter-blood".

Section 6(2), by its separate treatment of children of one parent entitled to be registered (again, without regard for the Indian ancestry of either parent), also means that thousands of Indians will still have no option but to call themselves "non-status". They are being asked to pay the penalty for Parliament's delay in according justice to their grand-parents.

Reasons for Proposed Amendment

The amendment would amend Section 6(1)(f) to specify single parentage, thus eliminating the need for Section 6(2).

Motion No. 2.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 4

(a) by striking out lines 27 to 30 at page 4 and substituting the following therefor:

"(f) that person is a person one of whose parents is, or if no longer living, was at the time of death entitled to be registered under this section.

(b) by striking out lines 31 to 36 at page 4 and renumbering the subsequent Clauses accordingly.

Motion No. 3.

Section of C-31 Affected

A new section would be added to allow for the first time registration of Indians who were never registered or descended from those never registered under the Indian Act.

Problems With Existing Bill

Indians who never registered or were missed during the registration process are excluded from the entitlement provisions of the Bill. These people were denied status as surely as those Indians who were enfranchised or born into the limbo of "non-status" because of their parent's loss of status.

A significant number of Indians, in some cases whole communities, were missed in the process of original registration of Band Lists over the last century and again during the creation of the Federal Register in the 1950s. Examples include the isolated communities in the Treaty #8 area of Alberta, several North-West coast communities in B.C., and the smaller settlements in Northern Ontario.

In addition, dozens of Indian families in the Maritimes are descended from individuals who were never-registered. As NCC witnesses appearing before the House of Commons Standing Committee testified, the cumulative affect has been the creation of many families characterised by an Indian father who falls into the "never-registered" category, an Indian mother who lost status and will be reinstated, and children with status or no status depending on their maternity. The ramifications become increasingly absurd through the broader family, with some families representing as many as four types of status under the Act, each with different rights, benefits, and capacities to transfer status.

Reasons for Proposed Amendment

The amendment would create a Registration Commission representative of the Indian community to investigate and confer eligibility on Indians who were never registered but who otherwise would have been entitled to be registered.

Motion No. 3.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 4 by adding immediately after line 5 at page 5 the following:

****Registration Commission***

6.1(1) The Minister shall establish a Registration Commission to determine the eligibility for registration of persons entitled to be registered under any provision of this Act or any previous Act but whose names were never entered on the Indian Register or on a band list prior to September 4, 1951.

(2) The Registration Commission shall consist of three persons appointed by the Minister, one person representing those persons registered under the Indian Act prior to April 17, 1985, one person representing those persons who had lost status, been enfranchised or had otherwise been committed from the Indian Register or band lists prior to April 17, 1985, and one person representing the Minister.

(3) Upon request of a person applying for registration under this section, The Registration Commission shall be empowered to:

- (a) conduct such investigations that may be necessary;**
- (b) hold a hearing into all circumstances of the case and receive such evidence on oath, on affidavit or in any other manner, whether or not admissible in a court of law, as in its discretion it sees fit or deems just; and**
- (c) render a decision as to that person's eligibility for registration.**

(5) Subject to section 14.3, the decision of the Registration Commission shall be final and conclusive and binding on the Registrar.

(6) Section 14.2 shall not apply to cases where the applicant has applied to the Registration Commission."

Motion No. 4.

Sections of C-31 Affected

Sections 10(2)(3) & (4) in Clause 4, dealing with Band membership control.

Problems With Existing Section

As they now read, sections 10(2), (3) and (4) would result in the following:

- Individuals challenging Band Code decisions will have to move directly to non-Indian courts with which they are not acquainted and which are very expensive.
- S. 10(4) allows bands to strip a 12(1)(b) women of any right to membership for a reason related to her loss of status (for example, continued marriage to a non-Indian, having borne a child of a non-Indian), as long as that reason is not the only one involved. This is fundamentally inimical to the principles of reinstatement and that of band control over membership "for the future", since it grants bands control over "past" membership as well.

Reasons for Proposed Amendment

This amendment would modify the existing Section 10 in two ways:

(a) bands must establish or identify appeal mechanisms, thereby integrating appeals at the first instance into the judicial structure of the community, and

(b) no person seeking reinstatement loses the right to band membership by a situation or action stemming from their original loss of status

Motion No. 4.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 4

(a) by striking out lines 35 to 37 at page 6 and substituting the following therefor:

"bership rules for itself.

(3) Membership rules established by a bond under this section shall provide for a mechanism for appealing decisions on membership."

(b) by renumbering the subsequent Clauses accordingly, and;

(c) by striking out line 4 at page 7 and substituting the following therefor:

"his name so entered by reason of any".

Motion No. 5.**Sections of C-31 Affected**

Section 11(1)(c), dealing with automatic entitlement to band membership, is restored to its original wording and section 11(2)(a), dealing with entitlement to band membership controlled by the Registrar, is deleted.

Problems With Existing Section

During the last two days of C-31's passage in the Commons, the government back-slid on its original principle of restoration by stripping those who were enfranchised under conditions set out in Sections 6(1)(d) & (e) of the right to both status and band membership. Nevertheless, the Minister has continued to argue that the principle of restoration is respected. This is simply not true.

Those covered by Sections 6(1)(d) & (e) lost status and band membership, and it is status and band membership which must be restored. The Minister's last minute change will, if it is allowed to stand, be inconsistent with the Charter, particularly section 15, and will be open to reversal in the Courts. The danger in allowing the courts to do the job the government is hesitant to carry out is that in the process, band membership codes will likely be over-thrown during the next two years. The effect could well mean that all status Indians, not just reinstated native women under Section 6(1)(c), will obtain band membership.

Reasons for Proposed Amendment

The amendment would restore the original wording of Section 11(1)(c) and thus ensure that whatever rights and benefits were lost under the Indian Act system are restored equitably and equally to all those who lost them.

Motion No. 5.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 4

(a) by striking out line 26 at page 8 and substituting the following therefor:

"tered under paragraph 6(1)(c), (d) or (e) and".

(b) by striking out lines 1 to 5 at page 9 and by renumbering the subsequent Clauses accordingly.

Motion No. 6.Section of C-31 Affected

Section 14.3 in Clause 4, dealing with appeals from decisions of the Registrar.

Problems With Existing Section

The Bill does not attempt to "Indianize" the central process of registration since it leaves decisions in the hands of a federal official and allows for no intermediary involvement of the Indian community in these decisions prior to appeals to the courts, themselves reflective of non-Indian values and concerns.

In the absence of at least some Indian involvement the Bill promotes financial hardship on those least able to afford costly court proceedings and, at the same time, makes it less likely that the registrar's decisions will be appealed, since Indians are wary, unfamiliar, and intimidated by the non-Indian legal system.

Reasons for Proposed Amendment

The amendment would interpose a representative tribunal between the registrar and the courts, thereby balancing administrative convenience, Indian participation, and legal finality. The tribunal structure would be controlled by the Minister, yet would be representative of the two major Indian interests involved--those reinstating as well as the bands.

Motion No. 6.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 4

(a) by striking out lines 8 to 9 at page 13 and substituting the following therefor:

"sion to a tribunal referred to in subsection (3.1)"

(b) by striking out line 16 at page 13 and substituting the following therefor:

"shall forthwith file with the tribunal a copy of"

(c) by striking out line 23 at page 13 and substituting the following therefor:

"(4) The tribunal may, after hearing an"

(d) by adding immediately after line 22 at page 13 the following:

"(3.1) (a) The Minister shall establish a tribunal to hear appeals referred under subsection (1) consisting of one person representing potential applicants under this Act, one person representing bonds and a chairperson selected by the Minister;

(b) The tribunal shall have the power to:

**(i) conduct such investigations that may be necessary;
(ii) hold a hearing into all the circumstances of the case,
and;
(iii) receive such evidence on oath, on affidavit or in any other manner, whether or not admissible in a court of law, as in its discretion the tribunal sees fit or deems just.**

(c) The decision of the tribunal referred to in subsection (4) may be appealed in accordance with subsection (5)."

(e) and renumbering the subsequent Clauses accordingly.

Motion No. 7.**Section of C-31 Affected**

An addition to section 14.3 in Clause 4, to deal with appeals from decisions under Band Code systems.

Problems With Existing Section

The Bill "localizes" all conflict over band membership rulings and thereby tends to underwrite community strife. Many Bands will not want to establish review mechanisms at the local level in order to avoid conflicts over the Band Codes. The importance of having an "unbiased" review system is recognized, but these are hard to create in small communities where such decisions could be seen to create countervailing power centres.

Similarly, there is no representation of the broader Indian community at the Treaty, Tribal, or provincial levels. The Bill creates the Band Code system at the local level, with appeals going straight to the courts. The former will not necessarily represent the true Indian community, and the latter is costly, adversarial, and intimidating to Indians.

Reasons for Proposed Amendment

The amendment would interpose regional tribunals, representative of the Indian peoples concerned, between Band Code rulings and the courts, thereby balancing the need for local determination of membership , Indian controlled and directed resolution of conflicts over rulings, and final legal determination in the courts. The amendment would also provide to many bands the opportunity to avoid local costs and potential community divisions by opting to make the regional tribunals the mechanism of automatic review called for in the Bill.

Motion No. 7.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 4 by adding immediately after line 2 at page 14 the following:

• (6) The Minister shall establish regional tribunals to hear appeals from Band Code rulings or decisions of Band Code appeal mechanisms pursuant to section 10(2), such tribunals to consist of equal representatives of potential applicants and bands in that region under the chairmanship of a person mutually acceptable to those representatives;

(a) Such tribunals shall have the power to:

- (i) conduct such investigations that may be necessary;**
- (ii) hold a hearing into all the circumstances of the case, and;**
- (iii) receive such evidence on oath, on affidavit or in any other manner, whether or not admissible in a court of law, as in their discretion the tribunals see fit or deem just, and;**
- (iv) affirm, vary, or reverse rulings made pursuant to section 10(2).**

(b) The decisions of tribunals referred to in subsection (6) may be appealed in accordance with subsection (5)."

Motion No. 8.

Section of C-31 Affected

A new subsection would be added to Section 17(1) in Clause 7, dealing with the Minister's role in constituting new bands from existing Indian communities without status.

Problems With Existing Section

The Indian Act allows for the registration of Indians who were formerly without status where the Governor in Council declares a "body of persons" to be a band under the Act. This power has always been in the Indian Act, and unfortunately its need is still apparent in the continuing plight of many Indian communities that were never or only partially recognized and whose members therefore remain "un-recognized" Indians.

There is no policy on the formation of new bands from non-recognized Indian communities. Communities seeking a declaration have no assurance that their request will be considered. In the very few cases in the last forty years that have been considered, one took almost a decade to resolve (Dene-Inuvik), one is currently in court after forty years of temporizing (Lubicon Lake) and the other, Conne River, has just now entered the last stages of being recognized thirty-six years after the file was first opened.

The key issue is that in the absence of policy, unjustified delays ensue. Many communities seek status when, after long years of isolation, their lands are suddenly threatened by provincial or federal development initiatives. As in the case of Alberta's isolated communities, the consequence is often the virtual destruction of their land base and their way of life.

Reasons for Proposed Amendment

The proposed amendment would take a small step towards at least formalizing the process of applying to have non-status communities declared as bands under the Act. All that the amendment would require is for the Minister to investigate and report to the Governor in Council and to Parliament when a request has been received.

Motion No. 8.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 7 by adding immediately after line 22 at page 14 the following:

"(2) The Minister shall, within two years of receiving notice from a representative of a body of persons not referred to in section (1)(b) seeking to be declared a band for the purposes of this Act, cause an investigation to be made as to the desirability of such a declaration and report his recommendations to the Governor in Council, which report the Minister shall cause to be laid before Parliament at its next session for consideration through an appropriate committee."

Motion No. 9.

Section of C-31 Affected

Section 18.1 in Clause 8 of the Bill, dealing with the rights of residency for dependents who are not band members.

Problems With Existing Section

This section has been amended by the House of Commons to ensure that all children, regardless of "dependency" in the financial sense, are covered.

However, there are great number of cases where dependents are not children but where it would be clearly unjust and cruel to deprive them of residence rights. Mentally or physically impaired adults and the aged would not be covered by this section, yet they are just as much in need of the protection afforded by a family setting as are children.

Reasons for Proposed Amendment

The proposed amendment would add to the section an allowance for dependents who are not children to reside on reserve with their relatives.

Motion No. 9.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 8 by striking out line 36 at page 14 and substituting the following therefor:

"there with his dependents or any".

Motion No. 10.

Section of C-31 Affected

The amendment would change the band by-law power over residence provided in Section 81(p.1) to ensure that bands are not able to deny residence to members of the band.

Problems With Existing Section

The existing clause 15 will amend section 81 to give bands control over all aspects of residence for all persons on the reserve. While a power over non-members is obviously needed, a power to deny residence on the reserve to band members is clearly to deny to band members what is at heart the meaning of being a band member--the right to reside on the reserve. Because of the definition of an "elector" in the Bill, this clause would also allow the band to control the right to vote virtually on a case by case basis.

The government has stated that the intention of this clause is not to deny but to control residence for band members (ie. a zoning and housing power). Unfortunately, the clause would grant the simple power to deny residence. In conjunction with Section 10, this will almost certainly result in the following scenario:

- A Band applies its Code to specify a residency requirement (e.g. residence for at least 3 months in any 2-years)
- B Band passes by-law denying residence to new band members under various conditions related to former loss of status
- C Persons seeking reinstatement are caught in a catch-22 created by Sections 81(p.1), 10(2) & 10(3). The rules involved may not violate the Charter, and if they do, the Charter may not apply to Band Codes or by-laws.

Reasons for Proposed Amendment

The new clause allows bands to control residence of all non-band members (subject to rights under 18.1), and eliminates the power to deny membership through the "back door" of S. 81 band by-law powers.

Motion No. 10.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 15 by striking out lines 10 and 11 at page 17 and substituting the following therefor:

"(p.1) the residence of persons who are not members of the Band;"

Motion No. 11.

Section of C-31 Affected

Clause 21 dealing with liability exemptions

Problems With Existing Section

While exempting bands, band councils, and members of bands from liability for actions resulting in or stemming from past enfranchisements is clearly desirable, it is unconscionable to propose, as this section does, granting exemption from all liability to the Crown, the Minister, or any other person or body.

When clearly illegal and unjust actions were taken that resulted in years of misery and often the death of individuals, surely Parliament cannot condone making these acts legal and justified after the fact.

The NCC notes in particular that this section would, for the first time in Canadian legislative history, extend the extraordinary measure of Crown exemption from liability to third parties. This clearly violates the letter and the spirit of the due process provisions of the Charter and is totally unjust.

The only argument the government has advanced for this clause has been that to exempt bands but not the Crown and other parties would be to "imply" guilt on the part of the Crown and third parties. A more specious argument could not possibly be advanced in a country that prides itself on the principle of the rule of law. The fact is that bands, councils, and members have always been in a unique status of vulnerability and inequality under the law, and for the benefit of reconciliation need to be protected from legal liability. The same measure must not, at the cost of Canada's most sacred principles of justice, be extended to the Crown, the Minister, or to third parties.

Reasons for Proposed Amendment

To restrict the liability exemption to bands, band councils, and members of bands.

Motion No. 11.

June 20, 1985--That Bill C-31, be amended in Clause 21 by striking out lines 40 to 43 at page 20 and substituting the following therefor:

"against any band, council of a band or member of a band in relation to the omission or deletion of".



APPENDIX "LEG-17-G"

National Indian Brotherhood

ASSEMBLY OF FIRST NATIONS

47 CLARENCE STREET, SUITE 300, ATRIUM BUILDING
OTTAWA, ONTARIO K1N 9K1
(613) 236-0673 TELEX 053-3202

June 20, 1985

Honourable Joan Neiman
Chairman, Senate Legal and
Constitutional Affairs Committee
Room 475-S
The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Senator Neiman:

I was disappointed to learn yesterday that the Senate Legal and Constitutional Affairs Committee has decided not to conduct public hearings thereby preventing the First Nations from expressing our views on the record on Bill C-31 before it becomes law.

The Assembly of First Nations suggests that you and your colleagues reconsider your decision and afford us an opportunity to testify before your Committee during its current review of Bill C-31. During your Committee's earlier subject matter review, the Assembly of First Nations testified that it could become necessary to appear once again during the Committee's official review of the Bill.

Although there have been subject matter reviews and sub-committee studies over the years on this matter, we are now faced with actual legislation. Some important provisions of the Bill were amended into the Bill after the Committee process in the House of Commons. We had no prior knowledge that those amendments were forthcoming nor had we any opportunity to put on record our views regarding those changes.

"OURS TO BUILD — FORWARD IN UNITY"

Considering the above and that the Bill still does not meet the minimum requirements of the First Nations and that it causes us great concern, I believe ours is a reasonable request. As well, you must consider that significant changes to the Indian Act, the one Federal law that affects the First Nations and our citizens more than any other, are seldom made.

The Assembly of First Nations expects that the Senate and its Committee would take its responsibility toward legislation very seriously and not pass Bill C-31 too hastily and without a full understanding of its ramifications on our communities. Equally important is the need for your Committee to respond favourably to each and every request from First Nations, bands and their organizations and representatives to testify.

Please contact my Parliamentary Liaison officials for any further information. I look foward to your early reply.

Sincerely yours,



David Ahenakew
National Chief
Assembly of First Nations

cc: Honourable Nathan Nurgitz
Vice-Chairman, Senate Legal and
Constitutional Affairs Committee

Honourable Duff Roblin
Government Leader in the Senate

Honourable Allan MacEachen
Leader of the Opposition in
the Senate

Mr. Paul Belisle, Clerk,
Senate Legal and Constitutional
Affairs Committee

All Members of the Senate Legal and
Constitutional Affairs Committee

APPENDIX "LEG-17-H"

CT0222 JUN 20 1708 EST
MMD052 MDCJ252 55 FR
CRT MONTREAL QUE 20 1433

M. PAUL C. BÉLISLE, SENATE COMMITTEE, SENATE OF CANADA
VICTORIA BLDG ROOM 622 OTTAWA ONT

BT

THE QUEBEC NATIVE WOMEN'S ASSOCIATION STRONGLY RECOMMENDS
THAT BILL C-31 BE RATIFIED BY THE SENATE. IT IS OUR FIRM
BELIEF THAT BILL C-31 (EVEN WITH HIS FLAWS) IS A MECHANISM
THAT WILL RENDER JUSTICE TO INDIAN WOMEN AND CHILDREN.

DO NOT PUT US ASIDE AS HAS BEEN DONE IN THE PAST.

BIBIANE COURTOIS, PRÉSIDENTE
ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC
1600 BERRI SUITE 289 MONTRÉAL QUÉ H2L 4E4

APPENDIX "LEG-17-I"

Translation
X-1923923 (345)
KEC 27/6/85

**HON. SENATOR JOAN NEIMAN, CHAIRPERSON OF THE COMMITTEE
CONSIDERING BILL C-31
RM 4778 - CENTRE BLOCK
OTTAWA**

**WE SUPPORT THE ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC AND
THE CCCSW IN THEIR DEMAND THAT BILL C-31 BE RATIFIED SO THAT
JUSTICE CAN BE DONE AND NATIVE WOMEN AND THEIR CHILDREN CAN
RECEIVE ALL RIGHTS TO WHICH THEY ARE ENTITLED.**

ALPHONSINE HOWLETT, PRESIDENT

THÉRÈSE CASGRAIN FOUNDATION

APPENDIX "LEG-17-J"

HONOURABLE SENATOR JOAN NEIMAN, CHAIRPERSON OF THE COMMITTEE
CONSIDERING BILL C-31, ROOM 477S, CENTRE BLOCK, OTTAWA

WE SUPPORT THE ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC IN
THEIR DEMAND THAT BILL C-31 BE RATIFIED, SO THAT JUSTICE IS DONE
AND NATIVE WOMEN AND CHILDREN RECEIVE ALL RIGHTS TO WHICH THEY
ARE ENTITLED.

MARIE-HÉLÈNE BOYLE, VICE-PRESIDENT

APPENDIX "LEG-17-K"

HON. SEN. JOAN NEIMAN, CHAIRPERSON OF THE STUDY COMMITTEE ON BILL C-31, HOUSE OF COMMONS, RM 477, CENTRE BLOCK, OTTAWA

ATT'N: ALL SENATORS

THE EQUAL OPPORTUNITIES FOR WOMEN CONSULTATIVE COMMITTEE OF INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS CANADA SUPPORTS THE **ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES** AND FIRMLY BELIEVES THAT BILL C-31 MUST BE RATIFIED BY THE SENATE SO THAT NATIVE WOMEN AND THEIR CHILDREN CAN HAVE JUSTICE AND EQUALITY.

CAROLE NOBERT, CHAIRPERSON OF THE EOWCC

APPENDIX "LEG-17-L"

CT0179 JUN 20 1543 EST
MMD969 MDCF130 33 FR RUSH
CRT MONTREAL QUE 20 1638

HON. SENATOR JOAN NEIMAN, PRESIDENT THE COMMITTEE OF BILL C-31
ROOM 477S CENTRE BLOCK PARLIAMENT BLDGS
OTTAWA ONT (RUSH - ASAP)

BT

THE 17,000 MEMBERS OF CANADIAN HADASSAH WIZO SUPPORT RATIFICATION
OF BILL C-31 TO ENSURE JUSTICE FOR NATIVE WOMEN AND CHILDREN.

CECILY PETERS, NATIONAL PRESIDENT
STELLA TORONTOW, CANADIAN AFFAIRS CHAIRMAN
HADASSAH WIZO ORGANIZATION OF CANADA

APPENDICE «LEG-17-A»

COALITION DES PREMIÈRES NATIONS

116, Promenade du Portage

Hull (Québec) J8X 2K1

Tél: 776-9837

À tous les membres du Sénat du Canada

le 12 juin 1985

Sujet: Projet de Loi C-31,
Loi modifiant la Loi sur les Indiens

Comme vous le savez sans doute, certains rapports ont été préparés par la Coalition des Premières Nations pour la Conférence d'Ottawa chargée d'examiner la mise en oeuvre des accords d'Helsinki. Ces rapports révèlent les violations grossières et persistantes, par le Canada, des droits des peuples autochtones, et parlent précisément du projet de loi C-31. De nombreuses questions quant à sa légalité et à sa justification morale demeurent sans réponse.

1. Dans quelle mesure le Canada entend-il respecter ses obligations internationales en vertu de la Charte de l'Organisation des Nations-Unies, et des pactes internationaux? Plus précisément, dans quelle mesure le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, énoncé à l'article I du pacte DCP et à l'article VII

des accords d'Helsinki, a-t-il été reconnu? Quelles mesures ont été prises pour extirper le colonialisme et le racisme des lois et des politiques du Canada sur l'extinction des droits et titres autochtones? Quelles mesures sont envisagées pour garantir que les terres illégalement enlevées des réserves indiennes en vertu de la Loi sur les Indiens seront rendues? En prévision de la reconnaissance imminente de 80 000 nouveaux Indiens, le projet de loi C-31 prévoit-il une façon pour les réserves indiennes de recouvrer pacifiquement les terres qui leur reviennent?

2. La mise à part d'un peuple à titre de race distincte en droit, lorsque cette mise à part est arbitraire et destinée à supprimer les libertés et droits politiques fondamentaux, est répugnante et contraire à la moralité internationale et nationale dans cette époque de décolonisation. La Loi sur les Indiens, âgée de 118 ans, correspond à cette description. Le Canada envisage-t-il d'éliminer les politiques d'"apartheid" qu'il applique aux peuples autochtones? De quelle façon? Quand? Le contrôle continu du gouvernement fédéral sur le système d'"inscription" prévu par le projet C-31, signifie-t-il la perpétuation de l'apartheid? Quelle est la réponse du gouvernement fédéral aux Indiens qui exigent que le

système d'apartheid soit abandonné en donnant aux Premières Nations Indiennes tous les pouvoirs de déterminer l'appartenance à leurs effectifs?

3. Les traités conclus avec les Indiens pendant plus de 200 ans forment le fondement de tous les rapports juridiques et politiques entre le Canada, successeur de la Couronne britannique, et les peuples autochtones. Étant donné que le processus des traités est reconnu dans la Proclamation de George III de 1763 (et dans l'article 25 de la Loi constitutionnelle de 1982), le gouvernement fédéral envisage-t-il de continuer de conclure des traités avec les Indiens? Les règlements des revendications territoriales qui ont déjà eu lieu et qui auront lieu sont-ils considérés comme traités? Quelle est la position actuelle du gouvernement concernant les dispositions de l'accord constitutionnel de 1984, dispositions qui ont autorisé un "processus bilatéral"? Le processus, une fois créé, signifie-t-il consentement des Indiens ou plutôt consultation plus limitée, après le fait?
4. Le droit canadien fait de la discrimination contre les peuples autochtones en ne reconnaissant pas les coutumes autochtones ou le droit commun des Indiens. Quelles mesures sont envisagées pour assurer le respect de ces

coutumes et de ce droit? Bien qu'il soit conforme à la tradition constitutionnelle du Canada que les droits inhérents des nations indiennes ne soient pas respectés, les dispositions de la Loi sur le Canada y ont-elles changé quelque chose? Le Ministre des Affaires indiennes a déclaré que le projet C-31 reconnaît les droits "inhérents". Comment et où? Quelle est la ligne de conduite générale du gouvernement sur cette question?

5. Le Rapport du comité spécial sur l'autonomie des Indiens, rédigé suite à de longues discussions avec les Indiens, affirme le principe qu'il appartient de droit au gouvernement de chaque Première Nation de déterminer l'appartenance à ses effectifs selon les critères propres au gouvernement concerné. Dans quelle mesure la persistance du Canada à légiférer sur les violations de ce droit par les Indiens est-elle reconnue par le Comité? Le Canada considère-t-il le contrôle, par les nations indiennes, de l'appartenance à leurs effectifs comme un droit ou comme un privilège qu'un changement de climat politique pourrait supprimer? Compte tenu de la recommandation fondamentale du Rapport du comité spécial (appuyée par toutes les parties) selon laquelle une "nouvelle relation" devrait être créée entre le Canada et les Indiens inscrits, relation qui serait fondée sur la reconnaissance de

l'autonomie indienne, est-il suffisant de modifier tout simplement une loi de l'époque coloniale? Dans quelle mesure le gouvernement actuel est-il engagé quant aux diverses recommandations du comité spécial?

6. Le comité spécial a déclaré que les obligations internationales du Canada envers les peuples autochtones procèdent de pactes qui "...garantissent le droit collectif fondamental des peuples à l'autodétermination" (p. 136) Vu la présence des droits collectifs, quelles mesures sont envisagées pour faire en sorte que ces droits ne soient pas sapés par des revendications individuelles, comme l'exige l'article 25 de la Loi constitutionnelle de 1982? Les peuples autochtones considèrent comme totalement inacceptable que soient de nouveau violés les droits collectifs, comme l'envisage le projet C-31, sous prétexte de corriger les injustices passées. Le projet C-31 protège les droits de l'individu de transmettre son état d'Indien inscrit, selon des critères fédéraux qui s'ajoutent à ceux que les Nations indiennes ont établis. Quel accord le gouvernement fédéral peut-il invoquer pour prouver que les peuples indiens appuient sa décision de donner priorité à la réintégration d'une personne dans ses droits sur le pouvoir de décision des Indiens?

7. Le précédent gouvernement libéral a déposé un projet de loi sur le gouvernement des Indiens. Quels sont les intentions du gouvernement actuel concernant la législation sur le gouvernement des Indiens? Y aura-t-il d'autres lois relatives à la composition des bandes comme les lois de mise en oeuvre de la Convention de la Baie de James ou le projet de loi sur la Bande Secheldt? Doit-il y avoir une seule définition nationale du mot "Indien" ou plusieurs définitions dispersées dans plusieurs lois?
8. Dans quelle mesure les droits ancestraux et issus de traités mentionnés aux articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 seront-ils sapés par le projet de loi C-31? Quel est le rapport entre la Loi constitutionnelle et le projet de loi? Dans quelle mesure les négociations constitutionnelles qui ont lieu à l'heure actuelle entre les peuples autochtones et le Gouvernement du Canada seront-elles rompues par le projet C-31?

On peut se procurer des exemplaires des quatre (4) rapports à nos bureaux de Hull. Compte tenu des nombreuses modifications apportées récemment au projet C-31, nous demandons respectueusement que des réunions aient lieu avant son adoption et avant que les rapports entre le Canada et les peuples autochtones soient irréparabellement compromis.

COALITION DES PREMIÈRES NATIONS

Le 11 juin 1985

Aux membres du Sénat

- Le projet de loi C-31 ne crée-t-il pas en fait plusieurs catégories d'Indiens, savoir:
 - les Indiens consignés au registre,
 - les Indiens inscrits,
 - les Indiens non inscrits,
 - les Indiens consignés dans les listes de bandes,
 - les enfants Indiens de femmes réintégrées dans leur droit.
- Il n'existe pas de chiffres exacts sur les coûts entraînés par la réintégration des personnes dans leur droit au niveau de la bande. Comment peut-on adopter ce projet de loi sans des études de coûts qui soient fiables, et comment entend-on défrayer ces coûts si le projet de loi est adopté?
- À l'origine, le projet de loi devait modifier la Loi sur les Indiens et en particulier l'alinéa 12(1)(b) pour autant qu'il touche à la discrimination. Pourtant, le projet actuel va au-delà de la simple discrimination à l'endroit

des femmes. Comment peut-on l'adopter alors que des modifications comme celles portant sur la prohibition des boissons alcooliques n'ont jamais été discutées avec les peuples indiens?

- Tout le projet C-31 retire aux chefs et aux Conseils (le Gouvernement indien élu et légitime des bandes) leurs pouvoirs législatifs en exigeant, par le biais des lois du Gouvernement du Canada, que l'appartenance aux bandes soit déterminée par des référendums au sein des bandes.
- Comment le Gouvernement du Canada peut-il, d'un côté, prétendre, comme l'a déclaré le Ministre, que les gouvernements indiens devraient avoir plus de pouvoirs et, de l'autre, refuser aux gouvernements indiens le pouvoir de légiférer sur l'appartenance à leurs effectifs?
- S'il est admis qu'il existe un retard de 11 000 unités résidentielles concernant le logement destiné aux Indiens, comment le Gouvernement du Canada envisage-t-il d'accommoder les besoins des femmes réintégrées dans leur droit et de leurs familles?
- Le Ministre a déclaré qu'il voulait éliminer la discrimination, mais il a ajouté des catégories d'Indiens inscrits.

Puisque seuls les Indiens inscrits reçoivent des fonds fédéraux, alors les personnes reconnues par les bandes mais non par le gouvernement fédéral ne seront pas admissibles à ces fonds fédéraux. Ces bandes seront pénalisées en reconnaissant des Indiens qui ne sont pas reconnus par le Ministère.

- Le registraire des Affaires indiennes aura des pouvoirs accrus. Pourquoi?
 - Le Ministère n'est pas aboli, on augmente plutôt son volume de travail, multipliant ainsi le nombre de fonctionnaires. Est-ce là la politique du gouvernement?
 - Qui a la responsabilité financière des enfants à charge vivant avec leurs mères réintégrées dans leur droit, le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial ou les gouvernements indiens?
- * Les questions qui précèdent ne sont que des exemples des questions relatives au projet C-31 qui n'ont pas reçu de réponse. Vu les lacunes du projet, celui-ci devrait être réexaminé en comité.

APPENDICE «LEG-17-B»

ASSOCIATION DES INDIENS DE L'ALBERTA

11630 Avenue Kingsway
Edmonton (Alberta) T5G 0X5

Le 14 juin 1985

Le Sénateur C. William Doody

Pièce 279-S, EC

Le Sénat, Édifices parlementaires

Rue Wellington

OTTAWA (Ontario)

K1A 0A4

Cher Sénateur Doody,

Comme vous le savez sûrement, les chefs des Nations indiennes de l'Alberta sont troublés par la décision de la Chambre des communes d'adopter le projet de loi C-31 en ne tenant compte que des modifications proposées par le Ministre des Affaires indiennes. L'adoption en Chambre du projet C-31 signifie que vous et vos collègues êtes maintenant les seuls en mesure de corriger la situation. C'est pourquoi nous faisons appel à vous pour protéger les intérêts des populations des réserves. On ne peut parler de justice si on impose à ces populations

les décisions d'un autre peuple. Ce n'est que récemment que les gouvernements indiens ont pu fonctionner de nouveau en fonction des intérêts de leurs membres. Il y a beaucoup de graves questions qu'ils doivent aborder, en ne comptant, le plus souvent, que sur de maigres ressources. Leur temps et leur effort sont constamment entravés par les initiatives d'un gouvernement non indien destinées à mettre fin aux droits de leur peuple et à empêcher leur gouvernement de fonctionner efficacement. La question de l'égalité pour leurs membres est soulevée par des non-membres et résulte de l'imposition, par le gouvernement, d'une définition du terme "Indiens". Le gouvernement actuel se sert de cette question pour ne pas avoir à corriger les injustices passées, mais plutôt pour déstabiliser politiquement les communautés des réserves.

Le Gouvernement du Canada a eu le pouvoir d'élargir les droits ancestraux et issus de traités à tous ceux qui ont subi ses injustices, sans démembrer les populations des réserves. Il a préféré ne pas offrir de terres ni de ressources additionnelles, mais plutôt de taxer davantage les maigres ressources des communautés existantes. Son désir de compromettre ces communautés est démontré par son usage circonspect des notions de gouvernement indien et d'autodétermination. Il n'élimine pas à jamais la possibilité d'aliéner les quelques

terres qui restent aux nations indiennes. Il prévoit plutôt la dissolution possible de ces nations par des personnes sans lien récent avec ces terres et ces communautés.

Le Sénat doit reconnaître cette menace envers l'avenir de notre peuple. Notre autonomie et notre droit à l'autodétermination ne doivent pas être sapés par des lois. Tout projet de loi devrait se limiter à prendre acte de la volonté du Gouvernement du Canada de reconnaître nos droits et de fournir les moyens qui permettront à notre peuple de partager les richesses qui se trouvent dans les terres dont il a été dépossédé. Il faut régler les questions des droits territoriaux et des droits aux ressources. Seraient ainsi réglés les droits des Indiens que les gouvernements passés du Canada ont privés de leur statut. Les Nations indiennes sont prêtes à régler les questions d'appartenance lorsque le gouvernement aura démontré sa volonté de mettre fin à sa discrimination envers les Nations indiennes. Le juste règlement de ces questions relatives aux droits ancestraux et issus de traités démontrera l'intention du gouvernement de reconnaître le droit des peuples indiens de continuer d'exister, et son intention de donner un sens véritable à l'octroi du statut à ceux qui en ont été privés. En aucun cas les chefs des Nations indiennes de l'Alberta ne peuvent tolérer d'entraves au droit

de leurs peuples à l'autodétermination. Les droits politiques dans nos communautés doivent être gagnés par leurs membres, et non acquis par ceux qui leur sont étrangers. C'est un droit qui revient à toutes les communautés. Ne permettez pas l'injustice . Arrêtez le cours du projet de loi C-31. Les chefs de l'Alberta voudraient vous rencontrer.

Salutations,

ASSOCIATION DES INDIENS DE L'ALBERTA

Wilfred McDougall

Président

APPENDICE «LEG-17-C»

TELEX

LEADER DE L'OPPOSITION AU SÉNAT
HONORABLE ALLAN MACEACHEN, PIÈCE 381, SUD,
CHAMBRE DES COMMUNES
OTTAWA (ONTARIO)

SUJET: PROJET DE LOI C-31. NOUS APPRENONS QUE LES NATIONS
INDIENNES N'AURONT PAS LE LOISIR DE COMPARAÎTRE DEVANT LE
COMITÉ SÉNATORIAL. NOUS EN SOMMES DÉÇUS VU QUE CELA CON-
CERNÉ LES NATIONS INDIENNES ET LEUR AVENIR. SI LE SÉNAT
ACCEPTAIT D'ÉCOUTER LES NATIONS INDIENNES, CELA POURRAIT
CLARIFIER NOS RÉSERVES QUANT AU PROJET C-31. SI LE MINISTRE
PEUT COMPARAÎTRE ET FAIRE VALOIR SON POINT DE VUE, NOUS
DEMANDONS LE MÊME PRIVILÈGE.

SALUTATIONS

COALITION DES PREMIÈRES NATIONS, REPRÉSENTANT
70 000 INDIENS INSCRITS

APPENDICE «LEG-17-D»

LE CONSEIL NATIONAL DES AUTOCHTONES DU CANADA

(MÉTIS ET INDIENS NON INSCRITS)

450 rue Rideau, 4^e étage

Ottawa (Ontario) K1N 5Z4

Président

Louis (Smokey) Bruyère

Vice-présidents

Harry W. Daniels

Dwight A. Dorey

Le 19 juin 1985

L'honorable Joan Neiman

Sénateur

Président du Comité sénatorial permanent

des Affaires juridiques et constitutionnelles

Édifice du Centre, pièce 477-S

Ottawa (Ontario)

Cher sénateur Neiman,

Encore une fois, et suite à notre lettre du 17 avril 1985, nous demandons un délai pour comparaître devant votre comité permanent afin que nous puissions examiner le projet

de loi C-31 adopté par la Chambre des communes le 12 juin 1985.

Nous demandons au Comité d'accorder une période d'environ quatre (4) heures pour la comparution de notre directeur, de notre conseiller juridique et de deux membres devant le Comité en vue de procéder à un examen détaillé du projet, article par article.

Comme vous le savez, le Conseil national des autochtones du Canada a largement contribué aux modifications apportées au projet de loi entre son dépôt et son adoption à la Chambre des communes. De nombreux et importants débats relatifs aux modifications discutées au Comité permanent de la Chambre du 1^{er} mars au 30 avril ont suivi l'analyse, article par article, du CNAC.

Le Ministre des Affaires indiennes lui-même a fait l'éloge de l'analyse du CNAC et l'a recommandée à tous les membres du Comité permanent.

Vu l'ampleur de notre participation à l'examen et à l'amélioration du projet au cours des quatre mois passés et vu que ces décisions affectent directement nos mandants, j'espère recevoir une réponse favorable concernant la date

et la durée de la comparution du CNAC devant le Comité.

Je vous enverrai dès que possible un exemplaire de notre dernière évaluation, article par article, et des changements que nous proposons, afin que le Comité puisse être prêt pour notre comparution.

Bien à vous

Louis (Smokey) Bruyère

Président

APPENDICE «LEG-17-E»

LE CONSEIL NATIONAL DES AUTOCHTONES DU CANADA

(MÉTIS ET INDIENS NON INSCRITS)

450 rue Rideau, 4^e étage

Ottawa (Ontario) K1N 5Z4

L'Honorable Joan Neiman

Président

Comité sénatorial permanent des

Affaires juridiques et constitutionnelles

Sénat du Canada

Ottawa

Cher sénateur Neiman,

Sujet: Projet de loi C-31,
Loi modifiant la Loi sur les Indiens

J'apprends que le Conseil national ne sera pas invité à comparaître devant le Comité pour vous faire connaître nos propositions finales de modifications au projet C-31. Cela veut malheureusement dire que l'on a refusé deux fois au CNAC l'occasion de présenter et de défendre ses propositions; la première fois, c'est le Comité permanent des Communes, et maintenant, c'est votre Comité. Même si je sais que vous n'êtes pas responsable des contraintes de temps qui ont conduit votre Comité à prendre cette décision,

j'insiste pour que nous puissions faire connaître clairement notre point de vue au Sénat.

Comme je vous l'ai promis il y a plus d'un mois, et aussi dans la lettre que je vous ai envoyée hier, je vous envoie des copies de nos propositions finales de modifications pour que vous les distribuiez aux membres du Comité. Vous constaterez qu'elles s'expliquent d'elles-mêmes. En résumé, nous demandons ce qui suit:

1. Garantir l'égalité d'application du principe de la réintégration:
 - comprendre les Indiens privés ou dépouillés de leur statut en vertu de l'article 12(1)(a)(i) et (ii);
 - rendre le statut et l'appartenance à la bande à tous ceux qui les ont perdus;
 - enlever du projet la discrimination envers les générations et la règle artificielle relative à la "quantité de sang".

2. Garantir que la Loi sur les Indiens reflète la "relation spéciale":

- . élargir le droit à l'inscription à ceux qui n'ont jamais été inscrits,
- . garantir que les demandes de reconnaissance comme bandes faites par les communautés d'Indiens non inscrits feront l'objet d'une audition juste, publique et à une date acceptable.

3. Garantir la cohérence de la Loi sur les Indiens avec la Charte:

- . élargir le droit de résider dans les réserves aux parents handicapés et âgés, et garantir le droit de résidence aux membres de la bande,
- . garantir le respect des dispositions de la Charte en limitant l'exemption de responsabilité dans le projet aux bandes, aux conseils et aux membres des bandes seulement.

En outre, les propositions de modifications comprennent des suggestions relatives aux tribunaux régionaux et nationaux en vue d'"indianiser" les processus de l'inscription et de l'appel ~~des décisions fondées sur les codes des bandes.~~

Au cours de vos débats, et en particulier lorsque le Ministre comparaîtra devant votre Comité, je vous demanderais de garder ce qui suit à l'esprit. Le Conseil des autochtones du Canada n'appuie aucun retard dans l'adoption du projet C-31. C'est nous qui subirons les conséquences de tout retard. Ceux d'entre nous qui ne sont pas inscrits, en particulier nos aînés qui veulent finir leurs jours dans leurs propres communautés et rejoindre les esprits de leurs ancêtres, seront ceux qui devront, encore une fois, se sacrifier. Nous ne cherchons pas à retarder le projet. Mais nous voulons la justice.

Je vous demanderais de procéder comme suit. D'abord acceptez la sagesse de nos propositions et reconnaîssez-les comme étant cohérentes avec les principes du projet de loi.

Ensuite, usez de votre influence au Sénat et dans le gouvernement pour faire accepter nos modifications sans exiger un renvoi devant la Chambre des communes. Il n'est pas nécessaire qu'une modification soit définie comme

"substantive" si elle est conforme au projet de loi, même une modification relative à des questions monétaires. Tout ce qu'il faut, c'est l'accord du gouvernement par l'entremise d'une recommandation royale. Tout ce qu'il faut, c'est la volonté politique de voir à ce que justice soit faite et qu'elle le soit sans délai.

Finalement, ne voyez pas le projet de loi C-31 comme une solution, mais comme une mesure provisoire. On pourrait donner suite à nos propositions indépendamment du projet de loi, dans une loi future ou dans des engagements politiques. Si nous demandons qu'elles soient incluses dans le projet C-31, c'est parce que nous craignons que de tels engagements ne soient pas pris. Si vous jugez qu'il n'est pas possible d'inclure nos propositions dans le projet de loi, alors je vous demande d'insister pour que le Sénat mette immédiatement sur pied un comité spécial chargé d'enquêter sur les droits et les besoins décrits dans nos propositions.

Bien à vous

Louis "Smokey" Bruyère

copie: Membres du Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles
Ministre des Affaires indiennes et du Développement du Nord
Leaders du Sénat et de la Chambre

APPENDICE «LEG-17-F»

CONSEIL NATIONAL DES AUTOCHTONES DU CANADA

Propositions de modifications annotées

au projet de loi C-31

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES INDIENS

Comité sénatorial permanent des
Affaires juridiques et constitutionnelles

Le 20 juin 1985

MOTION N^o 1Article concerné

L'alinéa 6(1)(c) serait élargi pour y inclure ceux qui sont émancipés ou qui n'ont pas droit à l'inscription en vertu des alinéas 12(1)(a)(i) et (ii).

Problèmes posés par l'article actuel

Les changements apportés par la Chambre des communes auront pour résultat que les alinéas 6(1)(c), (d) et (e) réintégreront dans leur droit tous les Indiens qui n'avaient pas droit à l'inscription, étaient omis des listes de bandes, ou étaient arbitrairement émancipés, sauf ceux qui sont touchés par les sous-alinéas 12(1)(a)(i) et (ii), relatifs aux terres ou certificats d'argent de métis. Le Comité et le Gouvernement n'ont donné aucune raison justifiant ce traitement inégal.

Ceux qui ont reçu ou à qui il a été attribué des certificats (même s'ils ne les ont jamais encaissés) ont été dépouillés ou privés de l'inscription, peu importe leur lien ancestral ou leur affiliation à un patrimoine ou à une terre tribale. Les certificats étaient souvent utilisés comme un encouragement à satisfaire les "contingents d'émancipation" lorsque

MOTION N° 1 (suite)

les versements par individu ou en vertu de traités étaient trop modestes pour y parvenir. Comme l'alinéa 12(1)(b) et les autres dispositions relatives à l'émancipation, le certificat permettait de réduire le nombre d'Indiens inscrits. Il avait relativement peu de rapport avec les différences culturelles entre les Métis et les Indiens. Au début du siècle, beaucoup d'Indiens allaient et venaient du "certificat" à l'"inscription" par nécessité économique.

En reconnaissance de cette injustice, le Parlement corrigea partiellement sous Diefenbaker l'erreur créée par les dispositions de la Loi antérieures à 1951, en exemptant ceux qui étaient inscrits à compter de 1958. Ceux à qui l'on a refusé l'inscription avant cette date et depuis attendent encore d'être traités équitablement.

Motifs de la modification proposée

La modification ajouterait les alinéas 12(1)(a)(i) et (ii) à la liste des articles couverts par l'alinéa 6(1)(c), à la clause 4 du projet de loi, mettant ainsi sur un pied d'égalité tous les Indiens qui ont perdu leur droit à l'inscription en vertu de l'article 12.

MOTION N^O 1

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié à sa clause 4 en enlevant les lignes 38 et 39 à la page 3 et en leur substituant ce qui suit:

"vertu des sous-alinéas 12(1)(a)(i), (ii) ou (iv), de l'alinéa 12(1)(b) ou du paragraphe 12(2)"

Motion N° 2

Articles concernés

Cette modification éliminerait la distinction, fondée sur le sexe et la génération, entre l'alinéa 6(1)(f) et le paragraphe 6(2).

Problèmes posés par les articles actuels

L'effet du traitement distinct accordé aux Indiens ayant un seul parent par opposition à ceux en ayant deux est d'imposer une règle, dite du "quart de sang", efficace et très arbitraire, sur la transmission du droit à l'inscription. Que l'on soit vraiment Indien ou non, le projet C-31 propose de déterminer le droit à l'inscription sur la seule base de la distance qui sépare la génération de la liste d'inscription.

Il existe bien sûr, ~~en~~chassée dans le projet de loi, une caractéristique qui fait fi du principe de la Charte et de la législation voulant qu'il soit mis fin à la discrimination sexuelle. Comme tous les groupes de femmes autochtones l'ont démontré, les enfants de femmes autochtones qui sont réintégrées dans leur droit seront traités, quant à leur aptitude à transmettre le droit à l'inscription, différemment

MOTION N° 2 (suite)

des enfants des membres actuels de la bande, même lorsque l'un de ces derniers est d'ascendance non indienne. Il en résulte que, de deux enfants dont l'ascendance est la même, l'un est traité comme "demi-sang" et l'autre comme "quart de sang".

Le paragraphe 6(2), en traitant de façon distincte les enfants dont l'un des parents a droit d'être inscrit (encore une fois, sans tenir compte de l'ascendance indienne de l'un ou l'autre des parents) veut aussi dire que des milliers d'Indiens n'auront encore pas d'autre choix que celui de s'appeler "Indiens non inscrits". On leur demande de subir les conséquences du retard du Parlement à faire justice à leurs grands-parents.

Motifs de la modification proposée

La modification changerait l'alinéa 6(1)(f) pour y mentionner l'enfant dont un seul des parents a droit d'être inscrit, éliminant ainsi la nécessité du paragraphe 6(2).

MOTION N^O 2

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié
à sa clause 4

(a) en supprimant les lignes 31 à 34 de la page 4 et en
leur substituant les suivantes:

"(f) l'un de ses parents a droit d'être
inscrit ou, s'il est décédé, avait
ce droit à la date de son décès".

(b) en supprimant les lignes 35 à 39 et en renumérotant
les paragraphes suivants en conséquence .

MOTION N^o 3Article concerné

Un nouvel article serait ajouté pour permettre l'inscription, pour la première fois, des Indiens qui n'ont jamais été inscrits ou qui descendent d'Indiens qui n'ont jamais été inscrits en vertu de la Loi sur les Indiens.

Problèmes posés par le projet de loi, dans sa formulation actuelle

Les Indiens qui n'ont jamais été inscrits ou qui ont été omis durant le processus d'inscription sont exclus des dispositions du projet relatives au droit à l'inscription. L'inscription leur a été refusée aussi sûrement qu'aux Indiens qui ont été émancipés ou qui sont nés non inscrits à cause de la perte du droit à l'inscription de leurs parents.

Un nombre important d'Indiens, dans certains cas des communautés entières, ont été omis, lors de l'inscription originale, des listes de bandes au cours du siècle dernier, et de nouveau lors de la création du registre fédéral dans les années 50. À titre d'exemples, citons les communautés isolées de la zone du Traité 8 en Alberta, plusieurs communautés isolées de la côte nord-ouest de la Colombie-Britannique et les colonies plus petites du nord de l'Ontario.

MOTION N^o 3 (suite)

De plus, des douzaines de familles indiennes des Maritimes descendent d'individus qui n'ont jamais été inscrits. Comme on l'a vu lors des dépositions des témoins du CNAC qui ont comparu devant le Comité permanent de la Chambre des communes, l'effet cumulatif a été la création de plusieurs familles comprenant un père indien tombant dans la catégorie des "jamais inscrits", une mère indienne qui a perdu son inscription et qui sera réintégrée dans son droit, et des enfants inscrits ou non inscrits selon que leur mère l'était ou non. Les conséquences deviennent de plus en plus absurdes au fur et à mesure que la famille grandit, certaines d'entre elles représentant jusqu'à quatre types d'inscriptions en vertu de la Loi, et chaque type ayant ses propres droits, avantages et capacités de transmettre son droit à l'inscription.

Motifs de la modification proposée

La modification créerait une Commission de l'inscription, représentative de la communauté indienne, qui serait chargée d'enquêter et de conférer l'admissibilité aux Indiens qui n'ont jamais été inscrits, mais qui autrement auraient eu droit de l'être.

MOTION N° 3

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié à sa clause 4 en ajoutant immédiatement avant l'article 7 à la page 5, l'article suivant:

"Commission de l'inscription

6.1(1) Le Ministre crée une Commission de l'inscription chargée de déterminer l'admissibilité à l'inscription des personnes qui ont droit d'être inscrites en vertu d'une disposition quelconque de la présente Loi ou d'une Loi antérieure, mais dont les noms n'ont jamais été consignés au registre des Indiens, ni sur une liste de bande avant le 4 septembre 1951.

(2) La Commission comprend trois membres nommés par le Ministre, le premier représentant les personnes inscrites en vertu de la Loi sur les Indiens avant le 17 avril 1985, le deuxième représentant les personnes qui ont perdu leur inscription, qui ont été émancipées ou qui ont autrement été omises du registre des Indiens ou des listes de bandes avant le 17 avril 1985, et le troisième représentant le Ministre.

MOTION N° 3 (suite)

(3) À la requête d'une personne qui demande l'inscription en vertu du présent article, la Commission a le pouvoir de

(a) procéder aux enquêtes nécessaires,

(b) tenir audience sur les circonstances du cas et recueillir la preuve sous serment, par affidavit ou de toute autre manière, recevable ou non devant les tribunaux judiciaires, qu'elle juge appropriée; et

(c) rendre une décision quant à l'admissibilité de la personne à l'inscription.

(4) Sous réserve de l'article 14.3, la décision de la Commission est finale et péremptoire, et elle lie le Registraire.

(5) L'article 14.2 ne s'applique pas lorsque la Commission est saisie d'une demande d'inscription".

MOTION N° 4

Articles concernés

Paragraphes 10(2), (3) et (4), à la clause 4, relatifs à la décision de la bande quant à l'appartenance à ses effectifs.

Problèmes posés par l'article actuel

Dans leur formulation actuelle, les paragraphes 10(2), (3) et (4) auraient les résultats suivants:

- les individus contestant les décisions prises en vertu des codes des bandes devront s'adresser aux tribunaux non indiens avec lesquels ils ne sont pas familiers et qui sont très coûteux.
- le paragraphe 10(4) permet aux bandes de dépouiller les femmes visées par l'alinéa 12(1)(b) du droit à l'appartenance pour une raison reliée à la perte de leur droit à l'inscription (par exemple, mariage existant avec un non-Indien, avoir porté l'enfant d'un non-Indien), tant que cette raison n'est pas la seule concernée. Cela est fondamentalement contraire aux principes de la réintégration et à celui du contrôle de la bande sur l'appartenance à

MOTION N° 4 (suite)

ses effectifs "pour l'avenir", puisqu'il donne aux bandes le pouvoir de décider aussi de l'appartenance à leurs effectifs passés.

Motifs de la modification proposée

Cette modification changerait l'article 10 actuel de deux façons :

- (a) les bandes doivent créer ou identifier des mécanismes d'appel, permettant ainsi aux appels, comme c'est le cas pour les affaires en première instance, d'être entendus par les instances judiciaires de la communauté, et
- (b) une personne qui veut être réintégrée ne perd pas le droit d'appartenir à la bande en raison d'une situation ou d'une action résultant de la perte originale de son droit à l'inscription.

MOTION N^O 4

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié à sa clause 4

(a) en supprimant les lignes 32 à 34 à la page 6 et en leur substituant ce qui suit:

"(3) Les règles d'appartenance aux effectifs d'une bande, établies par celle-ci en vertu du présent article, doivent prévoir une procédure d'appel des décisions relatives à l'appartenance".

(b) en renumérotant les paragraphes suivants en conséquence;
et

(c) en supprimant la ligne 4 à la page 7 et en la remplaçant par la suivante:

"consigné en raison d'un fait ou"

MOTION N° 5**Articles concernés**

L'alinéa 11(1)(c), qui traite du droit automatique à l'appartenance aux effectifs d'une bande, est reformulé comme il l'était à l'origine, et l'alinéa 11(2)(a), qui traite du droit, contrôlé par le registraire, à l'appartenance aux effectifs d'une bande, est supprimé.

Problèmes posés par l'article actuel

Au cours des deux jours qui ont précédé l'adoption du projet aux Communes, le gouvernement est revenu à son principe original de réintégration, en dépouillant ceux qui étaient émancipés, dans les circonstances prévues aux alinéas 6(1)(d) et (e), du droit à l'inscription et à l'appartenance, aux effectifs de la bande. Néanmoins, le Ministre a continué de prétendre que le principe de la réintégration était respecté. Ce n'est pas vrai.

Ceux qui sont visés par les alinéas 6(1)(d) et (e) ont perdu leur inscription et leur appartenance à la bande, et c'est l'inscription et l'appartenance qui doivent être rendues. Le changement de dernière minute du Ministre sera, s'il est

MOTION N° 5 (suite)

maintenu, en conflit avec la Charte, en particulier son article 15, et sera susceptible d'être invalidé par les tribunaux. Le danger de faire faire par les tribunaux le travail que le gouvernement est réticent à faire lui-même est que, dans le processus, les codes d'appartenance aux bandes sont susceptibles d'être réduits à néant au cours des deux prochaines années. Il pourrait bien en résulter que tous les Indiens inscrits, pas seulement les femmes autochtones réintégrées dans leur droit en vertu de l'alinéa 6(1) (c), obtiendront l'appartenance aux effectifs d'une bande.

Motifs de la modification proposée

La modification rétablirait la formulation initiale de l'alinéa 11(1)(c) et, ainsi, les droits et avantages perdus en vertu du système de la Loi sur les Indiens seront rendus équitablement et également à tous ceux qui les ont perdus.

MOTION N° 5

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié
à sa clause 4

(a) en supprimant la ligne 24 à la page 8 et en la
remplaçant par la suivante:

"les alinéas 6(1)(c), (d) ou (e) et a cessé
d'être un"

(b) en supprimant les lignes 1 à 5 à la page 9 et en
renumérotant en conséquence les dispositions suivantes.

MOTION N° 6

Article concerné

L'article 14.3 ajouté par l'article 4 du projet et relatif aux appels des décisions du registraire.

Problèmes posés par l'article existant

Le projet de loi ne cherche pas à "indianiser" le processus central de l'inscription puisqu'il confie la prise des décisions à un fonctionnaire fédéral et ne prévoit aucune participation intermédiaire de la communauté indienne à ces décisions avant les appels aux tribunaux, lesquels reflètent des valeurs et des préoccupations étrangères aux Indiens.

En excluant toute participation des Indiens, le projet de loi accroît les difficultés financières de ceux qui sont le moins en mesure de s'offrir des procès coûteux et, en même temps, rend moins probables les appels des décisions du registraire parce que les Indiens se méfient du système juridique non indien, qu'ils le connaissent mal et qu'ils sont intimidés par lui.

MOTION N^o 6 (suite)Motifs de la modification proposée

La modification intercalerait un tribunal représentatif entre le registraire et les tribunaux judiciaires, assurant ainsi un équilibre entre la commodité administrative, la participation des Indiens, et la finalité juridique. La structure du tribunal serait contrôlée par le Ministre, mais représenterait les deux principaux intérêts concernés, les Indiens qui cherchent à récupérer leur droit et les bandes.

MOTION N° 6

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi soit modifié à son article 4

(a) en supprimant les lignes 8 et 9 et en les remplaçant par les suivantes:

"la décision au tribunal visé au paragraphe (3.1)"

(b) en supprimant la ligne 16 à la page 13 et en la remplaçant par la suivante:

"traire dépose sans délai au tribunal une copie"

(c) en supprimant la ligne 22 à la page 13 et en la remplaçant par la suivante:

"(4) Le tribunal peut, à l'issue de l'audition"

(d) en ajoutant, immédiatement après la ligne 21 à la page 13, ce qui suit:

"(3.1) (a) Le Ministre établit un tribunal chargé d'entendre les appels visés au paragraphe (1). Le tribunal est composé d'une personne

MOTION N° 6 (suite)

représentant les requérants en vertu de la présente Loi, d'une personne représentant les bandes et d'un président choisi par le Ministre;

(b) Le tribunal a le pouvoir de:

(i) procéder aux enquêtes nécessaires;

(ii) tenir audience sur les circonstances du cas; et

(iii) recueillir la preuve sous serment, par affidavit ou de toute autre manière, recevable ou non devant les tribunaux, qu'il juge appropriée.

(c) Il peut être interjeté appel de la décision du tribunal visée au paragraphe (4) conformément au paragraphe (5).

(e) et en renombrant les dispositions suivantes en conséquence.

MOTION N° 7

Article concerné

Addition à l'article 14.3 (ajouté par la clause 4 du projet) qui traiterait des appels des décisions rendues en vertu des systèmes de code des bandes.

Problèmes posés par l'article

Le projet de loi localise tous les conflits portant sur les décisions relatives à l'appartenance à la bande et tend ainsi à cautionner les querelles qui peuvent survenir dans les communautés. Plusieurs bandes ne voudront pas établir de procédures de révision à l'échelon local afin d'éviter les ~~conflicts portant sur les codes des bandes~~. On reconnaît qu'il est important de créer un système de révision "impartial", mais cela n'est pas facile dans les petites communautés où de telles décisions pourraient être perçues comme créant des centres de pouvoir compensateur.

De la même façon, la communauté indienne au sens large n'est pas représentée à l'échelon du traité, ni à celui de la tribu, ni à celui de la province. Le projet de loi crée le système de code à l'échelon local, les appels étant portés

MOTION N° 7 (suite)

devant les tribunaux judiciaires. Le système de code ne sera pas nécessairement représentatif de la véritable communauté indienne, et les tribunaux judiciaires sont coûteux, ils perpétuent les rivalités et ils intimident les Indiens.

Motifs de la modification proposée

La modification intercalerait des tribunaux régionaux, représentatifs des peuples indiens concernés, entre les décisions prises en vertu des codes de bandes et les tribunaux judiciaires, équilibrant ainsi la nécessité d'une détermination locale de l'appartenance aux effectifs, celle d'une résolution, sous le contrôle et la direction des Indiens, des conflits relatifs aux décisions, et celle de jugements finaux rendus par les tribunaux judiciaires. La modification donnerait aussi à de nombreuses bandes la possibilité d'éviter les frais locaux et les divisions au sein de la communauté, en confiant aux tribunaux régionaux la responsabilité de l'examen automatique prévu dans le projet de loi.

MOTION N^o 7

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié à sa clause 4 en ajoutant, immédiatement après la ligne 4 à la page 14, ce qui suit:

"(6) Le Ministre établit des tribunaux régionaux chargés d'entendre les appels des décisions fondées sur les codes des bandes, ou des décisions portant sur l'appartenance visées au paragraphe 10(2); un tribunal comprend un nombre égal de représentants des demandeurs et des bandes dans la région concernée et un président agréé par les représentants.

(a) Les tribunaux régionaux ont le pouvoir de

(i) procéder aux enquêtes nécessaires,

(ii) tenir audience sur les circonstances des cas;

(iii) recueillir la preuve sous serment, par affidavit ou de toute autre manière, recevable ou non devant les tribunaux judiciaires, qu'ils jugent appropriée; et

MOTION N^O 7 (suite)

- (iv) confirmer, modifier ou infirmer les décisions rendues conformément au paragraphe 10(2).
- (b) Il peut être interprété appel des décisions des tribunaux visées au paragraphe (6), conformément au paragraphe (5).

MOTION N^O 8Article concerné

Un nouveau paragraphe serait ajouté à l'article 17 (clause 7 du projet de loi), qui traite du rôle du Ministre dans la constitution de nouvelles bandes à partir des communautés indiennes existantes qui ne sont pas inscrites.

Problèmes posés par l'article actuel

La Loi sur les Indiens permet l'inscription des Indiens qui étaient antérieurement non inscrits, lorsque le gouverneur en conseil déclare qu'un groupe de personnes constitue une bande en vertu de la Loi. Ce pouvoir a toujours été prévu par la Loi, et malheureusement il semble qu'il est encore indispensable, compte tenu de la mauvaise situation de nombreuses communautés indiennes qui n'ont jamais été reconnues ou qui ne l'ont été que partiellement, et dont les membres demeurent donc des Indiens "non reconnus".

Il n'existe pas de politique concernant la formation de nouvelles bandes à partir des communautés indiennes non reconnues. Les communautés qui voudraient obtenir une déclaration n'ont aucune garantie que leur demande sera examinée.

MOTION N^o 8 (suite)

Parmi les rares cas qui, durant les quarante dernières années, ont été examinés, il en est un dont la solution a pris près de dix ans (Dene-Inuvik), un autre est à l'heure actuelle au stade judiciaire après quarante ans de tergiversations (Lubicon Lake), et un troisième, Conne River, est sur le point d'atteindre l'étape de la reconnaissance, trente-six ans après l'ouverture du dossier.

La question cruciale est que l'absence d'une politique entraîne des retards injustifiés. De nombreuses communautés veulent obtenir l'inscription quand, après de longues années d'isolement, leurs terres sont soudainement menacées par les travaux de développement du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial. Comme ce fut le cas de communautés isolées de l'Alberta, il en résulte souvent une disparition presque totale de leur territoire et de leur mode de vie.

Motifs de la modification proposée

La modification proposée irait un peu plus loin, pour au moins formaliser l'examen des demandes faites par les communautés non inscrites en vue d'être déclarées comme bandes en vertu de la Loi. La modification prévoirait seulement que le

MOTION N^O 8 (suite)

Ministre doit enquêter sur les demandes qu'il reçoit et faire part de ses conclusions au gouverneur en conseil et au Parlement.

MOTION N° 8

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié dans sa clause 7 en ajoutant, immédiatement après la ligne 24 à la page 14, ce qui suit:

"(2) Dans les deux ans de la réception d'un avis du représentant d'un groupe de personnes non visé à l'alinéa (1)(b) qui désire être déclaré bande aux fins de la présente loi, le Ministre procède à une enquête quant à l'opportunité d'une telle déclaration et fait rapport de ses recommandations au gouverneur en conseil, en les déposant au Parlement au cours de sa prochaine session pour qu'il soit examiné par le comité compétent.

MOTION N° 9

Article concerné

L'article 18.1 (la clause 8 du projet de loi) qui traite du droit de résidence accordé aux personnes à charge qui ne sont pas membre de la bande.

Problèmes posés par l'article actuel

Cet article a été modifié par la Chambre des communes pour garantir que tous les enfants peuvent se prévaloir du droit de résidence, qu'ils soient ou non à charge au sens économique.

Cependant, il est de nombreux cas où les personnes à charge ne sont pas des enfants, mais où il serait injuste et cruel de les priver du droit de résidence. Les adultes handicapés physiquement ou mentalement, et les personnes âgées, ne seraient pas couverts par cet article. Pourtant ils ont autant besoin de la protection d'un environnement familial que les enfants.

MOTION N° 9 (suite)

Motifs de la modification proposée

La modification proposée donnerait aux personnes à charge qui ne sont pas des enfants le droit de résider sur la réserve avec leurs familles.

MOTION N^o 9

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié à la clause 8 en supprimant la ligne 38 à la page 14 et en la remplaçant par la suivante:

"y résider avec ses personnes à charge
ou tout"

MOTION N° 10

Article concerné

La modification changerait le pouvoir de la bande d'établir des statuts administratifs concernant la résidence, comme le prévoit l'alinéa 81 (p. 1), afin de garantir que les bandes ne puissent refuser la résidence aux membres de la bande.

Problèmes posés par l'article actuel

La clause 15 actuelle modifie l'article 81 pour donner aux bandes le pouvoir de contrôler tous les aspects de la résidence de quiconque est sur la réserve. Bien qu'un contrôle sur les non-membres soit évidemment nécessaire, le pouvoir de refuser aux membres de la bande le droit de résider sur la réserve équivaut à leur refuser l'attribut essentiel de leur appartenance à la bande, à savoir le droit de résider sur la réserve. En raison de la définition de "électeur" dans le projet de loi, cet article permettrait aussi à la bande de contrôler le droit de vote quasi individuellement.

Le gouvernement a déclaré que l'intention de cette disposition n'est pas de refuser la résidence, mais de contrôler la résidence des membres de la bande (il s'agirait d'un

MOTION N° 10 (suite)

pouvoir exercé sur le zonage et sur le logement). Malheureusement, la disposition donnera simplement le pouvoir de refuser la résidence. Si l'on y adjoint l'article 10, on obtiendra presque certainement le scénario suivant:

- A La bande applique son code pour préciser une exigence de résidence (par exemple, résidence pendant au moins 3 mois au cours d'une période de deux ans).
- B La bande établit un statut administratif qui refuse la résidence aux nouveaux membres de la bande dans diverses circonstances reliées à la perte antérieure du droit à l'inscription.
- C Les personnes qui veulent être réintégrées dans leur droit sont prises dans une impasse causée par l'alinéa 81 (p. 1), et les paragraphes 10(2) et (3). Il se peut que les règles ne soient pas en conflit avec la Charte et, si elles le sont, il se peut que la Charte ne s'applique pas aux codes ou aux status administratifs des bandes.

MOTION N° 10 (suite)

Motifs de la modification proposée

La nouvelle disposition permet aux bandes de contrôler la résidence de tous les non-membres (sous réserve des droits prévus par l'article 18.1), et élimine le pouvoir de refuser l'appartenance de façon indirecte grâce aux pouvoirs des bandes d'établir des statuts administratifs en vertu de l'article 81.

MOTION N^O 10

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié à la clause 15 en supprimant les lignes 29 à 31 à la page 17 et en les remplaçant par ce qui suit:

"(p. 1) la résidence des personnes qui ne sont pas membres de la bande;"

MOTION N° 11

Article concerné

La clause 21, qui traite des exemptions de responsabilité.

Problèmes posés par l'article

Même s'il est souhaitable d'exempter de toute responsabilité les bandes, les conseils de bandes et les membres des bandes pour des actions résultant en émancipations ou procédant d'émancipations passées, il est inconcevable d'exclure, comme le fait cet article, la responsabilité de la Couronne, du Ministre ou de toute autre personne ou organisme.

Lorsque des mesures manifestement illégales et injustes ont été prises et ont résulté en des années de misère et souvent causé la mort, il est difficile d'admettre que le Parlement puisse, après le fait, rendre ces actes conformes au droit et pleinement justifiés.

Le CNAC remarque en particulier que, pour la première fois dans l'histoire législative du Canada, cet article élargirait aux tiers le principe de l'exemption de responsabilité de la Couronne. Ceci viole manifestement la lettre et l'esprit des dispositions de la Charte et constitue une injustice.

MOTION N° 11 (suite)

Le seul argument que le gouvernement a invoqué pour justifier cette disposition est que, si l'on exempte de responsabilité les bandes, mais non la Couronne et les tiers, on pourrait conclure à la "culpabilité" de la Couronne et des tiers. Il n'est pas possible d'invoquer un argument aussi spécieux dans un pays qui se targue du principe de la légalité. Il se trouve que les bandes, les conseils et les membres ont toujours été dans une position spéciale, caractérisée par la vulnérabilité et l'inégalité juridiques et, pour l'avantage de la réconciliation, ils doivent jouir de l'immunité. La Couronne, le Ministre ou les tiers ne peuvent, au nom des principes de justice les plus sacrés du Canada, jouir de cette immunité.

Raisons de la modification proposée

Limiter l'exemption de responsabilité aux bandes, aux conseils de bandes et aux membres des bandes.

MOTION N° 11

Le 20 juin 1985 - Que le projet de loi C-31 soit modifié à la clause 21 en supprimant les lignes 39 à 42 et en les remplaçant par les suivantes:

"présenté aucune réclamation contre une bande, un conseil de bande, un membre d'une bande".

APPENDICE «LEG-17-G»

FRATERNITÉ NATIONALE DES INDIENS
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
47 rue Clarence, pièce 300
Édifice Atrium
Ottawa (Ontario) K1N 9K1

Le 20 juin 1985

L'honorable Joan Neiman

Président, Comité sénatorial des
Affaires juridiques et constitutionnelles

Pièce 475-S

Sénat du Canada

Ottawa (Ontario)

K1A 0A6

Cher Sénateur Neiman,

J'étais déçu hier d'apprendre que le Comité sénatorial des Affaires juridiques et constitutionnelles a décidé de ne pas procéder à des audiences publiques. Les Premières Nations ne pourront donc pas exprimer leur point de vue concernant le projet de loi C-31 avant qu'il n'ait force de loi.

L'Assemblée des Premières Nations vous demandent, à vous et à vos collègues, de reconsidérer votre décision et de leur donner l'occasion de témoigner devant le Comité pendant

qu'il examine encore le projet de loi. Lors de l'examen précédent du projet par le Comité, l'Assemblée des Premières Nations a laissé entendre qu'il lui faudrait peut-être comparaître de nouveau durant l'examen officiel du projet par le Comité.

Bien que la question ait été, au cours des années, examinée à plusieurs reprises et étudiée par des sous-comités, le projet est aujourd'hui sur le point d'avoir force de loi. Plusieurs de ses dispositions importantes ont été modifiées après son examen par le comité de la Chambre des communes. Nous n'avons pas été informés au préalable de ces modifications et nous n'avons pas eu l'occasion de faire consigner nos observations les concernant.

Dans ces conditions, et puisque le projet de loi ne satisfait pas encore les exigences minimales des Premières Nations et que cela nous inquiète beaucoup, je crois que notre requête est légitime. Vous devez également vous rendre compte qu'il est rare que des modifications importantes soient apportées à la Loi sur les Indiens, une loi fédérale qui touche les Premières Nations et nos citoyens plus que toute autre loi.

L'Assemblée des Premières Nations voudrait que le Sénat et son Comité prenne ses responsabilités législatives très au

sérieux et qu'ils se retiennent d'adopter le projet de loi C-31 à la hâte et sans en comprendre parfaitement les conséquences pour nos communautés. Il est également important que votre Comité considère favorablement les demandes formulées par les Premières Nations, les bandes et leurs organismes et représentants en vue de témoigner.

Sincèrement vôtre

David Ahenakew
Chef national
Assemblée des Premières Nations

copies: Honorable Nathan Nurgitz
Vice-président, Comité sénatorial des
Affaires juridiques et constitutionnelles

Honorable Duff Roblin
Leader du Gouvernement au Sénat

Honorable Allan MacEachen
Leader de l'Opposition au Sénat

M. Paul Bélisle, Greffier
Comité sénatorial des Affaires
juridiques et constitutionnelles

Tous les membres du Comité sénatorial
des Affaires juridiques et constitutionnelles.

APPENDICE «LEG-17-H»

M. PAUL C. BÉLISLE, COMITÉ SÉNATORIAL,
SÉNAT DU CANADA
ÉDIFICE VICTORIA, PIÈCE 622, OTTAWA (ONTARIO)

L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC RECOMMANDÉ
FORTEMENT QUE LE PROJET DE LOI C-31 SOIT RATIFIÉ PAR LE
SÉNAT. NOUS CROYONS FERMEMENT QUE LE PROJET DE LOI (MÊME
AVEC SES DÉFAUTS) EST UN INSTRUMENT QUI RENDRA JUSTICE AUX
FEMMES ET AUX ENFANTS INDIENS.

NE NOUS IGNOREZ PAS, COMME CELA S'EST FAIT DANS LE PASSÉ.

BIBIANE COURTOIS, PRÉSIDENTE
ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC
1600, RUE BERRI, PIÈCE 289
MONTRÉAL (QUEBEC)
H2C 4E4

APPENDICE «LEG-17-I»

CT0174 JUN 20 1520 EST
MMC484 MCCF127 42 FR
CRT MONTREAL QUE 20 1611

HON. SÉNATEUR JOAN NEIMAN, PRÉSIDENTE DU COMITÉ POUR L'ÉTUDE BILL C-31
CH. 4778 BLOC DU CENTRE
OTTAWA ONT

BT

NOUS APPUYONS L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC ET
LE CCCSF DANS LEURS DEMANDES DE RATIFICATION DU BILL C-31 AFIN DE
RENDRE JUSTICE ET DE DONNER AUX FEMMES AUTOCHTONES ET À LEURS
ENFANTS TOUS LES DROITS QUI LEUR REVIENT.

ALPHONSINE HOWLETT, PRÉSIDENTE

FONDATION THERESE CASGRAIN

APPENDICE «LEG-17-J»

CT0164 JUN 20 1447 EST
MMC388 MCCR306 38 FR
CRT MONTRÉAL QUÉ 20 1541

HONORABLE SÉNATEUR JOAN NEIMAN, PRÉSIDENTE DU COMITÉ POUR
L'ÉTUDE DU BILL C-31, CHAMBRE 477S BLOC CENTRE
OTTAWA ONT

BT

NOUS APPUYONS L'ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU
QUÉBEC DANS LEUR DEMANDE DE RATIFICATION DU BILL C-31
AFIN DE RENDRE JUSTICE ET DE DONNER AUX FEMMES AUTOCHTONES
ET À LEURS ENFANTS TOUS LES DROITS QUI LEUR REVIENT.

MARIE-HÉLÈNE BOYLE, VICE PRÉSIDENTE

APPENDICE «LEG-17-K»

CT0169 JUN 20 1510 EST
MMC448 MCBB161 66 FR
CRT RA QUÉBEC QUÉ 20 1556

HON. SÉN. JOAN NEIMAN, PRÉSIDENTE DU COMITÉ D'ÉTUDE BILL C-31
CHAMBRE DES COMMUNES CH. 477 CENTRE BLOC
OTTAWA ONT

BT

ATTENTION: TOUS LES SÉNATEURS

LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA PROMOTION DE LA FEMME DU MINISTÈRE
DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA APPUI L'ASSOCIATION DES
FEMMES AUTOCHTONES ET CROIT FERMEMENT QUE LE PROJET DE LOI C-31
DOIT ÊTRE RATIFIÉ (PAR LE SÉNAT) AFIN QUE JUSTICE ET ÉGALITÉ
SOIT FAITE POUR LES FEMMES AUTOCHTONES ET LEURS ENFANTS.

CAROLE NOBERT, PRÉSIDENTE DU COMITÉ CONSULTATIF
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

APPENDICE «LEG-17-L»

L'HONORABLE SÉNATEUR JOAN NEIMAN,
PRÉSIDENT DU COMITÉ CHARGÉ D'EXAMINER LE PROJET DE LOI C-31,
PIÈCE 477-S, ÉDIFICE DU CENTRE,
ÉDIFICES PARLEMENTAIRES,
OTTAWA (ONTARIO) - URGENT

LES 17 000 MEMBRES DU HADASSAH WIZO CANADIEN SONT EN FAVEUR
DE LA RATIFICATION DU PROJET DE LOI C-31 POUR GARANTIR QUE
JUSTICE SOIT RENDUE AUX FEMMES ET AUX ENFANTS AUTOCHTONES.

CECILY PETERS, PRÉSIDENT NATIONAL
STELLA TORONTOW, PRÉSIDENT DES AFFAIRES CANADIENNES
ORGANISATION HADASSAH WIZO DU CANADA
